



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - Mai 2008

du 2 juin 2008

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	5
	08-0365-Arrêté modificatif - désaffectation de parcelles dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique agricole 'Edouard de Chambray' à Gouville (Eure)	5
	08-0408-Arrêté modificatif portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique	5
	08-0425-arrêté modificatif portant composition du comité régional de l'enseignement agricole	7
	08-0428-Composition nominative du conseil économique et social régional.....	7
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	10
2.1.	CABINET DU PREFET.....	10
	08-0384-Liste des personnes décorées de la médaille de la famille française	10
	08-0415-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	12
	08-0416-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	12
	08-0417-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	13
	08-0418-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	14
	08-0419-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	14
	08-0420-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	15
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	16
	08-0409-SOLDES D'ETE 2008.....	16
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	16
	08-0361-Commune de SAINT GILLES DE CRETOT - Approbation de la carte communale	16
	08-0362-Commune du BOURG DUN - Approbation de la carte communale.....	18
	08-0363-Commune de NEUF-MARCHE - Approbation de la carte communale.....	19
	08-0364-Commune de SAINT NICOLAS DE LA HAYE - Approbation de la carte communale	20
	08-0389- Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant : Projet de lotissement 'Les Prés Verts' sur le territoire de la commune de Serqueux – Commune de Serqueux	21
	08-0390-Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement - Aménagement du terre plein et du bassin de la Citadelle, port du Havre - Ville du Havre.	22
	08-0391-Autorisation au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement - Protection des berges de la Seine au lieu- dit «Le Jonquay» - Port autonome de Rouen.....	27
	08-0392-Projet de prescription du PPRT et périmètre d'étude - Société EADS REVIMA - 1 avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX	32
	08-0394-Réglementation de l'espace préservé de port 2000	34
	08-0395-ARRETE : Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant dit du Nouveau monde sur le territoire de la commune de SOMMERY - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune.....	37

08-0396-ARRETE - Ouvrages de lutte contre les et les ruissellements sur le bassin versant de BRACQUEMONT - Autorisation temporaire au titre du code de l'environnement - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)	42
08-0397-ARRETE – Modification de l'arrêté du 25 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles – Communauté de l'agglomération de la région dieppoise.....	48
08-0398-ARRETE – Renouvellement de l'autorisation concernant la station d'épuration de Cany-Barville et prescriptions complémentaires - Communauté de communes de la côte d'albâtre.....	51
08-0399-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées dans le cadre son plan pluriannuel d'entretien du réseau hydrographique - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne.....	58
08-0400-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées dans le cadre son plan pluriannuel d'entretien du réseau hydrographique - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne.....	60
08-0402-Commune d'ANNEVILLE - Approbation de la carte communale.....	63
08-0403-ARRETE - AUTORISATION + Mise en compatibilité du POS de Villers Ecalles - Construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées de Villers Ecalles - Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe.	64
08-0422-mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2.....	73
08-0430-R.T.E. Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux :	75
- Déclaration d'Utilité Publique	75
- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (PLU)de la commune de ROUMARE	75
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	76
08-0355-Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de la Boucle d'Anneville-Ambourville.....	76
08-0356-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Dieppe.....	78
08-0368-Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés pour toute élection partielle se déroulant dans le courant de l'année 2008	78
08-0410-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de la commune de Gournay en Bray	80
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	81
08-0358- Agence privée de recherches – Autorisation d'exercer et agrément de Jean-Louis VIOT, dirigeant	81
A 2008-54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE PLUMIER situé rue St Jacques à DIEPPE.....	82
A 2008-55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA CIVETTE 'TABAC - PRESSE' situé 122 Rue Léon Gambetta à BOLBEC	83
A 2008-57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire BNP PARISBAS situé 12-14 Rue Gambetta à HARFLEUR.....	84
A 2008-46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BARCLAYS BANK PLC situé 103-105 Avenue Foch au HAVRE.....	86
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	87
08-0369-Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	87
08-0385-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port de Dieppe	89
08-0386-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port de Fécamp	90
08-0387-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port Autonome du Havre	91
08-0388-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port du Tréport	92
3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	93
3.1. Action de l'Etat en mer	93
28/2008-Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 16/2008 du 28 mars 2008 réglementant temporairement le chalutage, le dragage, le mouillage, le dépôt d'engins de pêche et la plongée sous-marine au large des communes de Cabourg et d'Houlgate (14)	93
4. Agence régionale de l'hospitalisation	94
4.1. Direction.....	94
08-0393-ARRETE REGIONAL - ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE REGIONAL SSR DU 23 AVRIL 2008	94
Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.....	94
5. Centre hospitalier de Rouen.....	95
5.1. Direction des ressources humaines	95
2008-2830 - Modificatif n° 2-Décision 2008-2830 modifiée pour le concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé du CHU - Hôpitaux de Rouen - Modificatif n° 2.....	95
135 ter/2008-Avis de concours sur titres cadres de santé - Modificatif n° 2	96
6. D.D.A.S.S. - 76.....	97
6.1. Actions de santé publique.....	97
08-0413-Arrêté portant inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale des laboratoires en exercice.	97

08-0414-Arrêté portant inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale des laboratoires en exercice.....	98
6.2. Service Pharmacie	100
08-0411- Arrêté de transfert Mme Marie-Jeanne LAINE – 74-76 rue du Longpaon DARNETAL	100
08-0412-ARRETE DE TRANSFERT SELARL BRANOWSKI ALLAIRE EPOUVILLE.....	101
6.3. Service Social.....	102
08-0405-Création de 4 nouveaux 'Lits Halte Soins Santé' sur l'arrondissement de Rouen, gérés par l'association 'Oeuvre Hospitalière de Nuit' à ROUEN.....	102
7. D.D.E. - 76	104
7.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	104
08-0357-Commune de Malaunay - Abandon manifeste - 142 route de Dieppe - Déclaration d'utilité publique	104
08-0359-Communauté de communes de Varenne et Scie - Extension de la déchetterie sur le territoire de la commune du Bourgay - Arrêté de déclaration d'utilité publique.....	106
070068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Autigny.	107
080012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-de-Benouville	109
080013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gueures	111
070077-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montmain	113
070082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blanville-Crevon, Saint-Aignan-sur-Ry.....	115
08-0426-Commune d'Isneauville - Aménagement du carrefour RD 928/RD 47 A - Déclaration d'utilité publique - Prorogation	117
7.2. Secrétariat Général (SG).....	118
08-030-Arrêté n° 08-030 portant subdélégation de signature en matière de transports - distribution d'énergie électrique et procédures administratives	118
08-013-Arrêté n° 08-013 portant subdélégation de signature en matière d'archéologie préventive	120
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	121
8.1. Direction.....	121
08-55-Nomination des vétérinaires sanitaires constituant la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires dans le département de la Seine Maritime.	121
9. D.I.R.E.N. Haute-Normandie	122
9.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.).....	122
08-0423-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées	122
10. D.R.A.C. Haute-Normandie	124
10.1. Affaires générales.....	124
08-0431-Subdélégation de signature en matière d'activités - Direction régionale des affaires culturelles.....	124
10.2. Archéologique	125
AF/2006/65/BIS-Arrêté de fouille archéologique : ZAC de la 'Plaine de la Ronce' comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER pour 19 574 m2 : Zone A pour partie - 76 SAINT MARTIN DU VIVIER - Dossier Zone d'Aménagement Concerté.....	125
AD/2008/13-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Bruyères / Rue des Saules Lieu-dit 'Les Bruyères' - 76 SERQUEUX - Dossier 076.672.07/B0001 - Permis d'Aménager	126
AD/2008/19-Arrêté de diagnostic archéologique : Secteur des Hautes Noyales (terrains du 'Calvaire' Est et Ouest) - 76 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF - Dossier JPB / DC - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD).....	128
AD/2008/20-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC du lieu dit 'Coteaux du Calvaire' - 76 HARFLEUR - Dossier BD/DD/MG 2008 - demande volontaire de diagnostic (DVD)	130
AD/2008/23-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Nationale 15 - Lieu-dit Malzaize - 76 ROUMARE - Dossier 76.541.07/P0004 - Permis de Construire	131
AD/2008/24-Arrêté de diagnostic archéologique : 112, rue de la République - 76 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier 76.165.08/E0017 - Permis de Contruire	134
AF/2005/21-Arrêté de fouille archéologique : Zac Euro Channel - 76 MARTIN EGLISE - Dossier Projet d'Aménagement.....	136
AD/2008/27-Arrêté de diagnostic archéologique : Allée des Pommiers - 76 SAINT-OUEN-DU-BREUIL - Dossier 076.628.08/P0001 - Permis d'Aménager	138
11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	140
11.1. Service des Affaires Economiques	140
67/2008-arrêté levant l'interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel	140
68/2008-arrêté modifiant l'arrêté n° 242/2007 réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2008.....	141
69/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de crustacés dans le cantonnement de Blainville.	143
70/2008-arrêté portant autorisation de prélèvements de bulots sur la côte Ouest du Cotentin.....	144
71/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-12-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2008	145

74/2008-arrêté portant autorisation de la pêche des amandes de mer à la drague sur la côte Ouest du département de la Manche.....	147
77/2008-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle des moules du méridien du Cap Lévi à l'Ouest à la limite des départements de la Manche et du Calvados à l'Est	148
64/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur.....	150
12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	151
12.1. ARH	151
08-0370-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 23 avril 2008 suite au CROS du 1er avril 2008 (accords).....	151
08-0371-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 23 avril 2008 suite au CROS du 1er avril 2008 (refus).....	166
08-0380-Arrêté fixant le coefficient de transition convergé.....	168
08-0381-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008.....	180
08-0382-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008.....	188
08-0404-Arrêté modificatif de l'arrêté régional du 11 avril 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel aux établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale	198
12.2. Pôle santé publique.....	201
08-0406-Création d'un comité d'experts chargé de donner un avis sur l'information sur la stérilisation à visée contraceptive des incapables majeurs dans la région de Haute-Normandie.....	201
12.3. Protection sociale	201
08-0401-Modification des statuts de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie.....	201
08-0421-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.....	209
13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	210
13.1. S.E.A.....	210
22/05-2008-Normes locales 2008 : conditions d'implantation et d'entretien des surfaces déclarées sous le libellé 'gel' pour la PAC 2008 ; couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ; conditions d'entretien minimal des terres	210
24/05-2008-Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	215
13.2. SERFOT.....	216
23/05-2008-Plan végétal pour l'environnement (PVE).....	216
13.3. S.R.I.T.E.P.S.A	225
21/05-2008-Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation.....	225
14. RECTORAT DE ROUEN	228
14.1. Secretariat General	228
08-0367-Avis de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés - Session 2008.....	228

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture (www.seine-maritime.pref.gouv.fr rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0365-Arrêté modificatif - désaffectation de parcelles dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique agricole 'Edouard de Chambray' à Gouville (Eure)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Désaffectation des parcelles cadastrées AE 258 et ZI 45 dépendant du domaine foncier du lycée d'enseignement général et technologique agricole « Edouard de Chambray » à Gouville (Eure)

Vu : La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,
La décision du Conseil d'Administration du lycée Edouard de Chambray à Gouville en date du 22 mars 2005,
La délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 18 juin 2007 approuvant le principe de désaffectation des parcelles cadastrées AE 258 et ZI 45,
L'avis de Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 août 2007,
L'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007 relatif à la désaffectation des parcelles AE258 et ZI45,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2007, il convient de lire :

« Afin de procéder à l'échange de deux parcelles enclavées dans les propriétés voisines, les parcelles cadastrées AE 358 et ZI 45 du lycée d'enseignement général et technologique agricole « Edouard de Chambray » à Gouville (Eure) sont désaffectées. »

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Rouen, le 9 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

08-0408-Arrêté modificatif portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Vu : le code du travail, notamment son article L. 323 ;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 ;
Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
L'arrêté préfectoral portant création du comité local du FIPHFP en date du 11 juin 2007, modifié par arrêté du 27 juin 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2007 est modifié comme suit :

« Il est institué dans chaque région un comité local composé de 17 membres comprenant

au titre des représentants de la Fonction Publique de l'Etat

M. le Préfet de Région ou son représentant, président ;

Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

Madame Brigitte BENTOT, Conseillère technique au Rectorat, ou son représentant

au titre des représentants de la Fonction Publique Territoriale

titulaires	suppléants
M. Jean-Marc VASSE	M. Jean-Pierre BLANQUET
NN	M. Pierre ALBERTINI
Mme Julie Elyssa KRAIEM	NN

au titre des représentants des employeurs de la Fonction Publique Hospitalière

M. Christophe GOT, Secrétaire Général du CHU de Rouen, titulaire

Mme JOUVET-ORDONEZ, suppléante

au titre des représentants des personnels

	titulaires	suppléants
CGT	Mme Sylviane PRIEUR	M. Didier DESSEIX
UNSA	Mme Christine AZAIS	M. Frédéric DESGUERRE
CFDT	Mme Edwige DUMONTIER	Mme Claude LEUMAIRE
CFTC	M. Daniel FOUET	M. Bruno GARCIA
FSU	Mme Catherine RIOULT	Mme Catherine FAVRIOU
FO	M. Patrick ROLLET	Mme Marie-Claude OTTAVI
CGC	M. Michel WALOSIK	M. Hervé EMO

au titre des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées

titulaires	suppléants
M. Jean-Pierre SIMON, ALPEAIH	M. Michel PONS, Coordination Handicap Normandie
M. Michel Edouard DOUCET, URAPEI	M. Daniel LECOQ, FNATH
M. Didier BOUTEILLER, APF	M. Jean-Michel JULIEN, Coordination Handicap Normandie

assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap

Mme Eve AVIGO, Maison départementale des Personnes Handicapées de l'Eure

M. Jean-Yves FOSSE, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipe Normandie Centre

M. Jacques COSNARD, Directeur du centre Jean l'Herminier de Oissel

ainsi que :

M. le trésorier Payeur Général, ou son représentant

le Gestionnaire administratif, ou son représentant »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

L'arrêté modificatif du 27 juin 2007 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 20 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

08-0425-arrêté modificatif portant composition du comité régional de l'enseignement agricole

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Arrêté portant modification nominative au comité régional de l'enseignement agricole

Vu : Les articles R 814-33 à R 814-40 du Code Rural relatifs aux Comités Régionaux de l'enseignement agricole.
l'arrêté de renouvellement portant nomination au Comité Régional de l'Enseignement Agricole en date du 11 juin 2007, modifié par arrêté du 15 novembre 2007 ;
Les désignations de l'assemblée délibérante régionale.
Les propositions des associations de parents d'élèves.
Les propositions des organisations syndicales.
Sur la proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés susvisés du 11 juin 2007 et du 15 novembre 2007 sont modifiées comme suit :

2) Au titre du 2° de l'article L 814-1 :

a) Représentants du SNETAP-FSU

- Titulaire : M. Olivier LECONTE
- Suppléant : M. Thomas COURTOUX
- Titulaire : Mme MONDOU Sophie
- Suppléant : Dominique HURIER

3) Au titre du 3° de l'article L 814-1

b) Représentants de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)

- Titulaire : Mme Isabelle MENARD
- Suppléante : Mme Brigitte LAMBERT

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juin 2007 sont inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et copie sera adressée à chacun des membres du Conseil.

Rouen, le 29 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

François HAMET

08-0428-Composition nominative du conseil économique et social régional

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 fixant la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional,
Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 susvisé, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

**REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION
25 SIEGES**

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Edouard LABELLE

M. Antoine LAFARGE

Par accord entre les entreprises publiques : EDF, GDF, SNCF, RFF, La Poste

M. Jean-Michel THOUVIGNON, Délégué Régional de Gaz de France

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie

M. Philippe ENXERIAN

Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)

M. Francis GANAILLE

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA

Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)

M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie

M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP

Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites
Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA

M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

M. Michel JACOB

Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO

M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO

District verrier de la vallée de la Bresle

Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle

Normandie AéroEspace

M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace

Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions
Libérales

M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie

Capital Investissement

M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie

Chambre régionale de métiers

M. Guy LAINEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure

Port autonome de Rouen

M. Christian HERAIL

Port autonome du Havre

M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du conseil d'administration du port autonome du Havre

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure

Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale

M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure

M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

Mme Annick BENOIT

Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE

Mme Sylvie LORIN

M. Jean-Paul BIDAULT

M. Denys DECLERCQ

M. Alain GERBEAUD

M. Gilbert LE DORNER

M. Hugues SANSON

M. Christian VANDROMME

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT

Mme Andrée PERREAU

Mme Nicole GOOSENS

M. Jean-Claude ROGER

M. Roland BOURDAIS

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure
M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime
M. Patrick DEVIS
M. Jean-Louis ERNIS
M. Roger THELAMON
Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie
M. Guy DUSSEAUX, Président de l'union régionale CFTC
Mme Régine LOISEL
Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC
M. Jean DUFROY
Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN
Union régionale Haute-Normandie UNSA
Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire Régionale de l'UNSA Haute-Normandie
M. Christophe LEROY
Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire
M. Jean-Louis MAILLARD
TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES
Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie
M. Michel DESNOS, Président de l'URAF
Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -
M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM
Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France
M. Yves BLOCH,
Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie
M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités
Mme Antoinette FLOUR
Université de Rouen
M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen
Université du Havre
M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre
Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie
Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie
Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -
M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP
Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -
M. Jean-Luc LEGER
Association régionale HLM de Haute-Normandie
M. Bernard MARETTE, président de l'Union Sociale pour l'Habitat
Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles
M. Richard TURCO, directeur du Pôle Image
Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie
M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie
Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie
M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI
Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional
M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement
M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement
Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie
M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie
Fédération Régionale des Usagers des Transports
M. Alain VIGNALE, président de l'association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie
Par accord entre les Associations de consommateurs
Mme Marie-Françoise DELAHAYE
Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie
M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion
Etablissements publics de Recherche
M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche
QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES
M. Jacques BRIFAUULT,
M. Nicolas PLANTRON,
M. Didier PATTE
Article 2 :
L'arrêté du 30 octobre 2007 est abrogé.
Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 30 mai 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

08-0384-Liste des personnes décorées de la médaille de la famille française

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 6 mai 2008

Liste des personnes décorées de la Médaille de la Famille française

Après avis de la commission départementale de la Famille française, la médaille de la Famille française est décernée aux personnes dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Le préfet

Michel THÉNAULT

Médaille d'Or à titre posthume

Madame Simone TIRARD ELBEUF

Médaille d'Or

Madame	Valérie	BLAINVILLE	née	PINOT	ROUEN
Madame	Daouia	BOURAI B	née	ATHMANI	OISSEL
Madame	Fatoumata	DIAKHITE	née	COULIBALY	PETIT-COURONNE
Madame	Fernande	FOLLOPPE	née	BOUFFAY	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
Madame	Fatma	LEGHAT	née	GUENDOZ	LE HAVRE
Madame	Gisèle	MONNIER	née	CHOUQUET	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
Madame	Farida	SELLAH	née	KAIS	ROUEN
Madame	Bénédictte	TRANCART	née	DEMARE	ROUEN

Médaille d'Argent

Madame	Madeleine	BARON	née	CAUCHY	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
Madame	Gilberte	BOYVAL	née	BELLIER	LE GRAND-QUEVILLY
Madame	Adiana	CAPPE	née	MACE	BAILLY-EN-RIVIERE
Madame	Monique	HENNEBELLE	née	MOREL	CANTELEU
Monsieur	Yves	LEROUX			SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Madame	Claudia	SAMSON	née	VERDIERE	DEVILLE-LES-ROUEN
Madame	Marie-Louise	SENECAL	née	GUESDON	LE BOURG-DUN
Madame	Nathalie	TELAL	née	LE CHAFFOTEC	LILLEBONNE

Médaille de Bronze

Madame	Paulette	BERTRAND	née	DANTAN	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
Madame	Gisèle	BLOC	née	PAJOT	FRESNOY-FOLNY
Madame	Josiane	BLONDEL	née	SANNIER	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
Madame	Fernande	BONAMY	née	DIEUL	LE BOURG-DUN
Madame	Irène	CAUCHY-DUVAL	née	MOIREZ	FRESNOY-FOLNY
Madame	Martine	CLEMOT	née	LETELLIER	CLEUVILLE
Madame	Christiane	COLOMBEL	née	GREAUME	COLLEVILLE
Madame	Françoise	CORAILLER	née	DEEST	FORGES-LES-EAUX
Madame	Jacqueline	COURTOIS	née	FOURNIER	FRESNOY-FOLNY
Madame	Jacqueline	DELFORGE	née	DESANGLOIS	FRESNOY-FOLNY
Madame	Lucienne	DESCROIX	née	HAUTOT	FRESNOY-FOLNY
Madame	Karyne	DUMONT-ROTY	née	PENNEC	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Madame	Marie-Laure	FERRY	née	BUQUET	NEUVILLE-LES-DIEPPE
Madame	Sylvie	FORTIN	née	LIGOIS	MONTVILLE
Madame	Françoise	FRAGUAS			LE HAVRE
Madame	Jacqueline	HELLUIN	née	VINCENT	FRESNOY-FOLNY
Madame	Sandrine	LAMBERT	née	VAIDIS	ROUEN
Madame	Marie-José	LECACHEUR	née	ROMAIN	LE HAVRE
Madame	Marie-Hélène	LEMAIRE	née	MALANDAIN	GONNEVILLE-LA-MALLET
Madame	Denise	LOUVET	née	DAIGUE	FORGES-LES-EAUX
Madame	Isabelle	MARIE	née	ROUSSEL	TOCQUEVILLE-SUR-EU
Madame	Rose	MARTINEZ	née	NAVARRO	FORGES-LES-EAUX
Madame	Pierrette	NEVEU	née	MAURY	BERVILLE
Madame	Linda	POITEVIN	née	CANTAIS	DARNETAL
Madame	Jocelyne	POULLET	née	TASSILLY	ELBEUF
Madame	Françoise	VARIN	née	BLANCHARD	BOIS-GUILLAUME

08-0415-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 22 mai 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jérôme BOUCHET, démineur, est intervenu pour le désamorçage de bombes de la seconde guerre mondiale à Saint-Étienne-du-Rouvray, dans des conditions particulièrement difficiles,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérôme BOUCHET, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0416-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 22 mai 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Jean-Michel CAILLOT, démineur, est intervenu pour le désamorçage de bombes de la seconde guerre mondiale au Havre et à Saint-Étienne-du-Rouvray, dans des conditions particulièrement difficiles,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille vermeil pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Michel CAILLOT, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0417-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 22 mai 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Christophe DARCY, démineur, est intervenu pour le désamorçage de bombes de la seconde guerre mondiale au Havre, dans des conditions particulièrement difficiles,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe DARCY, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0418-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 22 mai 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Emmanuel FOSSÉ, démineur, est intervenu pour le désamorçage de bombes de la seconde guerre mondiale à Saint-Étienne-du-Rouvray, dans des conditions particulièrement difficiles,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Emmanuel FOSSÉ, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0419-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 22 mai 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas POURIEUX, démineur, est intervenu pour le désamorçage de bombes de la seconde guerre mondiale à Saint-Étienne-du-Rouvray, dans des conditions particulièrement difficiles,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'argent 1^{ère} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas POURIEUX, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0420-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU

Tél. 02 32 76 50 12

Fax. 02 32 76 54 67

Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 22 mai 2008

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Philippe SORENSEN, démineur, est intervenu pour le désamorçage de bombes de la seconde guerre mondiale au Havre et à Saint-Étienne-du-Rouvray, dans des conditions particulièrement difficiles,

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'or pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe SORENSEN, démineur

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

08-0409-SOLDES D'ETE 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE LA SOLIDARITE

Affaire suivie par Mme Armelle TREHOUR Véronique
Tél. 02 32 76 51 57
Fax 02 32 76 54 63
Mél. armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 mai 2008
LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : SOLDES D'ETE 2008

VU :

Le Code de Commerce et notamment les articles L.310-3 à L.310-7,
Le décret n° 96-603 du 16 décembre 1996 relatifs, aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines,
Les avis émis par les organismes consultatifs,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La période des soldes d'été dans le département de la Seine-Maritime est fixée du **mercredi 25 juin 2008 à partir de 8 heures au samedi 2 août 2008 inclus.**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0361-Commune de SAINT GILLES DE CRETOT - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 23 AVRIL 2008

Affaire suivie par : Laurence PONA – DDE76- SATE/BPT
☐ 02 35 58.54.02
 02 35 58.55.63
mél : laurence.pona@developpement-durable.gouv.fr
LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Saint-Gilles-de-Crétot
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Saint-Gilles-de-Crétot en date du 14 février 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 05 novembre 2007 au 03 décembre 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Saint-Gilles-de-Crétot jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint-Gilles-de-Crétot
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Gilles-de-Crétot et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles-de-Crétot, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0362-Commune du BOURG DUN - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 23 AVRIL 2008

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SATE/BPT

☐ 02 35 58 54 32



02 35 58 55 63

mél : Guillaume.Lapointe@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Bourg-Dun
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bourg-Dun en date du 9 février 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 29 octobre 2007 au 26 novembre 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Bourg-Dun jointe en annexe sont approuvées

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Bourg-Dun,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bourg-Dun et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Dun, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Claude MOREL

08-0363-Commune de NEUF-MARCHE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 25 AVRIL 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Neuf-Marché
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Neuf-Marché en date du 20 février 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 18 décembre 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Neuf-Marché jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire et autres actes d'urbanisme seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Neuf-Marché,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Neuf-Marché et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Neuf-Marché, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

Mathieu LEFEBVRE

08-0364-Commune de SAINT NICOLAS DE LA HAYE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 6 MAI 2008

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SATE/BPT

☐ 02 35 58 54 32



02 35 58 55 63

mél : Guillaume.Lapointe@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Saint-Nicolas-de-la-Haie
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Saint-Nicolas-de-la-Haie en date du 1er février 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 4 décembre 2007 au 4 janvier 2008 .

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Saint-Nicolas-de-la-Haie jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-la-Haie,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Nicolas-de-la-Haie et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-la-Haie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

08-0389- Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant : Projet de lotissement 'Les Prés Verts' sur le territoire de la commune de Serqueux – Commune de Serqueux

PREFECTURE de la SEINE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Projet de lotissement "Les Prés Verts" sur le territoire de la commune de Serqueux
COMMUNE DE SERQUEUX

Le préfet de la SEINE-MARITIME
VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10/03/2008, présenté par la COMMUNE DE SERQUEUX, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2008-00024 et relatif au Projet de lotissement "Les Prés Verts" sur le territoire de la commune de Serqueux ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
identification du demandeur,
localisation du projet,
présentation et principales caractéristiques du projet,
rubriques de la nomenclature concernées,
document d'incidences,
moyens de surveillance et d'intervention,
éléments graphiques.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie,
VU la politique régionale d'instruction des dossiers de déclaration,
VU l'avis défavorable sur le projet de la DIREN en date du 14 avril 2008,
CONSIDERANT que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment vis-à-vis des objectifs de restauration et préservation des zones humides ;
CONSIDERANT que le projet présenté est incompatible avec les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour la conservation de la qualité chimique et biologique des cours d'eau et plus spécifique de l'Andelle dans le cas présent ;
CONSIDERANT que le projet présenté n'a pas pris en compte la rubrique 3.3.1.0. du Code de l'Environnement relatif à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ou de marais.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME ;

ARRETE

Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune de Serqueux - Mairie - Route de Neufchâtel - 76440 SERQUEUX concernant le projet de lotissement communal « Le Pré Vert » sur le territoire de la commune de Serqueux.

Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R 214-34 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Serqueux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,
Le maire de la commune de SERQUEUX,

Le Chef du service police de l'eau de Seine Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rouen, le 9 mai 2008

Le Préfet
Michel THENAULT

08-0390-Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement - Aménagement du terre plein et du bassin de la Citadelle, port du Havre - Ville du Havre.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 22 avril 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement

Aménagement du terre plein et du bassin de la Citadelle, port du Havre.
Ville du Havre.

Vu:

La demande du 8 février 2007 par laquelle la ville du Havre, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement pour l'aménagement du bassin de la Citadelle dans le cadre du projet d'extension du port de plaisance du Havre,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants

Le code général de la propriété des personnes publiques,

Le code du domaine de l'Etat

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime,

l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 juillet 2007 au 4 août 2007

le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 septembre 2007

l'avis du port autonome du Havre, personne publique gestionnaire du domaine public, du 29 juin 2007

l'avis du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 30 mai 2007

l'avis de la direction régionale de l'environnement du 23 mai 2007

le rapport rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales du 20 février 2008

l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 11 mars 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 28 mars 2008,

Considérant:

que le bassin de la citadelle est actuellement un aménagement portuaire sans activité, au centre du complexe portuaire du havre,

qu'aucune faune ou flore remarquable n'a été recensée dans le périmètre du projet

que le dragage des sédiments n'aura qu'un effet ponctuel et géographiquement limité à l'enceinte du bassin de la citadelle,

que le dispositif de traitement des effluents issus de l'aire de carénage et des zones imperméabilisées est de nature à garantir

la non détérioration de la qualité des eaux et sédiments du bassin et que les suivis qui seront mis en place par le maître d'ouvrage permettront de s'en assurer,

que l'aménagement est compatible avec les objectifs et préconisations de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

La commune du Havre est autorisée à procéder à l'aménagement du bassin de la citadelle et du terre-plein adjacent pour constituer une extension au port de plaisance de la ville du Havre, d'une capacité de 215 anneaux .

Les travaux prévus relèvent des rubriques suivantes conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement :

4-1-2-0	Travaux d'aménagement portuaire en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur ce milieu d'un montant supérieur à 1 900 000 €	Autorisation
4-1-3-0	Dragage et ou rejet y afférents en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre le niveau N et N2 pour l'un des éléments qui y figurent, sur la façade atlantique-manche-mer du Nord, situé à au moins un kilomètre d'une zone conchylicole et dont le volume dragué in situ est inférieur à 50000 m ³	Déclaration
2-2-3-0	Rejet dans les eaux superficielles, à l'exclusion des rejets visés au 2-1-1-0, 2-1-2-0, 2-1-5-0 et 4-1-3-0 :compris entre R1 et R2 pour au moins un des paramètres y figurant	Déclaration

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

Localisation du projet

Le bassin est inclus dans l'ensemble portuaire de la ville du Havre, voir plan de localisation en annexe 1. Il est raccordé au bassin de la Manche par une écluse. La superficie du plan d'eau est de 2,89 hectares.

Consistance du projet :

Le projet comprend l'aménagement de l'ensemble du bassin de la citadelle existant ainsi que des terre-pleins adjacents, (voire annexe 2). Aucune modification des limites du bassin actuel ne sera réalisé.

Les travaux d'aménagement consistent en :

La mise en place de ducs d'albes et de pontons pour créer 215 anneaux destinés à l'amarrage de bateaux de plaisance. La réalisation d'une opération de dragage de l'ordre de 500m³. Cette opération sera une «relocalisation» des sédiments à l'intérieur même du bassin. L'objectif est d'abaisser les points hauts recensés en fond de bassin à une cote maximale de 2 m CMH. Cette cote maximale est nécessaire pour garantir une circulation et un stationnement des bateaux en toute sécurité. la création d'une aire de carénage de 500 m². Cette aire sera située sur le quai nord, dit de Norvège. Elle sera imperméabilisée sur la totalité de sa surface et l'ensemble des eaux (pluviales et de rejets de l'activité de carénage) seront reprises et traitées avant rejet dans les eaux du bassin de la citadelle. Cette aire sera en outre équipée d'une grue de levage. Création, sur une surface de 6730 m², de 70 places sur bers sur le quai de Norvège. Les eaux de ruissellement de cette surface imperméabilisée seront reprises et traitées par le déshuileur/débourbeur de l'aire de carénage. La construction d'une capitainerie et d'un bloc sanitaire, accessible aux plaisanciers, sur le terre-plein du quai de Norvège. L'ensemble des eaux usées de ces installations sera collecté par une station d'épuration d'une capacité de 50 équivalents-habitants et traité avant rejet dans les eaux du bassin de la citadelle. La création d'une aire de 47 places de stationnement, d'une surface de 1700m², située sur le terre plein nord.

Caractéristique technique de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales et des eaux issues de l'activité de carénage: l'équipement sera un déshuileur déboureur de classe I muni, en amont, d'un ouvrage de stockage de capacité 100 m³.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 – Mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux fournisse au service chargé de la police de l'eau:

- la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux,
- le plan des installations de chantier,
- le Plan d'Assurance Environnement (PAE),
- le planning des travaux.

Article 4 – Mesures pendant l'exécution des travaux

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Lors des opérations de battage des pieux ou des ducs d'albes et de dragage du bassin, les portes des écluses devront rester fermées afin d'éviter toute diffusion du nuage turbide à l'extérieur du bassin.

Protection des eaux superficielles et souterraines :

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les stockages de tous produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés. De même, les quantités de matières stockées sur le site du chantier seront limitées et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures s'effectuera sur une aire spécifiquement adaptée.

Gestion des déchets:

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Mesures liées au bruit:

Les travaux seront exclusivement diurnes et réalisés uniquement les jours ouvrés.

Suivi des travaux:

Les comptes-rendus de suivi du PAE seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

Article 5 Traitement des eaux pluviales et de carénage avant rejet dans les eaux superficielles.

Les eaux de ruissellement de la zone de stationnement sur bers et de l'aire de carénage ainsi que les eaux issues des opérations de carénage seront collectées et traitées par un système déshuileur/déboureur dûment dimensionné. Ce système intégrera une capacité de stockage d'eau minimum 100 m³ permettant le stockage et le traitement d'une pluie décennale sans rejet direct dans le milieu naturel .

Au sortir de l'ouvrage de traitement, les rejets devront être conformes aux seuils repris dans le tableau ci-après :

Valeur de rejet	Concentration moyenne
DCO	150 mg/l
MES	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	15 mg/l
Métox (total pondéré des métaux toxiques)	60g/24 heures
Niveau de rejet des métaux	Concentration
Arsenic	0,01 mg/l
Cadmium	0,002 mg/l
Chrome	0,03 mg/l
Cuivre	3 mg/l
Mercurure	0,0001 mg/l
Nickel	0,02 mg/l
Plomb	0,04 mg/l
Zinc	1,5 mg/l

Article 6– Mesures d'accompagnement et de réduction des impacts

Les aménagements suivants seront réalisés pour limiter les impacts des activités de plaisance sur le milieu naturel :

des pompes seront mises à la disposition des plaisanciers pour leur permettre de se débarrasser de leurs eaux de fond de cale (eaux noires et grises). Les déchets ainsi collectés seront traités par une entreprise spécialisée.
une aire de collecte des déchets, accessible aux plaisanciers sera créée au niveau de l'aire de carénage, permettant la récupération des déchets produits par les activités de plaisance.
un système d'épuration de capacité nominale de 50 équivalents-habitants sera mis en place pour traiter les eaux usées domestiques issues de la nouvelle capitainerie et du bloc sanitaire.

Article 7- Mesures de suivi pendant la phase d'exploitation du port de plaisance .

Pendant toute la durée de l'exploitation du port de plaisance, le pétitionnaire mettra en place un suivi de la qualité des rejets de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales et de carénage dans le bassin de la citadelle. Ce suivi portera sur la qualité des eaux rejetées et la qualité des sédiments du port potentiellement impactés par ce rejet.

Ainsi :

deux fois par an, le pétitionnaire procédera à un prélèvement du rejet en sortie d'ouvrage de traitement des eaux de carénage et fera réaliser une analyse suivant les paramètres énoncés dans le tableau de l'article 5 du présent arrêté.
Une fois par an, le pétitionnaire réalisera un prélèvement de sédiments à l'aval immédiat du rejet des eaux de la plate-forme de carénage. Les paramètres analysés seront ceux du tableau de l'article 5 du présent arrêté.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau dès que le pétitionnaire les aura en sa possession.

Après deux ans d'exploitation, les seuils proposés au tableau de l'article 5 du présent arrêté seront revus suivant les résultats des analyses précitées. Toutefois, lors de cette révision, les seuils modifiés ne pourront pas être supérieurs aux seuils initiaux du tableau de l'article 5 du présent arrêté.

Article 8: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire réalisera un étude de dangers qui permettra de déterminer les dangers et risques d'accidents internes ou externes que pourront créer le port et la future aire de carénage. Cette étude permettra en outre de définir les mesures à mettre en oeuvre pour les réduire.

De plus les services en charge de la gestion du port devront disposer d'équipements adaptés pour lutter contre les pollutions accidentelles (rejet d'hydrocarbures...)

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9: Durée de l'autorisation

Cette autorisation sera périmée, s'il n'en avait pas été fait usage au bout d'un délai de deux ans. Elle est donnée pour la durée totale des travaux.

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 11: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune du Havre, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune du Havre pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune du Havre pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0391-Autorisation au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement - Protection des berges de la Seine au lieu- dit «Le Jonquay» - Port autonome de Rouen

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 22 avril 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement
Protection des berges de la Seine au lieu- dit «Le Jonquay»
Port autonome de Rouen

VU:

La demande du 21 mars 2006 par laquelle le Port autonome de Rouen, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 241.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de protection des berges de la Seine au lieu- dit «Le Jonquay» sur la commune d' Amfreville la Mivoie,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code du domaine de l'Etat

Le code général de la propriété publique,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral d'enquête publique du 6 décembre 2006,

Le résultat des enquêtes,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 27 mars 2007,

Le rapport du service de la police des eaux fluviales et littorales du 21 février 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 mars 2008,

La notification du 28 mars 2008 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Considérant:

que l'utilisation de techniques mixtes mêlant une protection des berges classique par des enrochements et des gabions à des techniques végétales permet de garantir la protection des berges et le respect de l'écosystème local,

que l' impact des aménagements des appontements sur les milieux aquatiques reste négligeable et est par ailleurs compensé par les aménagements à caractère environnemental,

que ce projet est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 21 décembre 1996 relatives à la gestion des inondations par ruissellement et à la protection de la ressource en eau potable,

que le projet est compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des milieux aquatiques de l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Titre1 – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le port autonome de Rouen-vallée de Seine, 34 boulevard Boisguilbert_BP 4075_76022 Rouen cedex, est autorisé à procéder à l'aménagement des berges de la Seine sur la commune de Amfreville la Mivoie, au lieu dit le Jonquay.

Les travaux prévus relèvent des rubriques suivantes conformément à l'article R214-1 du code de l'environnement :

3-1-4-0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation
---------	---	--------------

Article 2: Caractéristiques des ouvrages

Localisation du projet

Le projet est situé sur la commune de Amfreville la Mieuvoie, au sud du département de Seine Maritime, en amont de l'agglomération rouennaise (voir carte en annexe 1), il s'étend du PK 237,980 au PK 939,980 de la Seine.

Consistance du projet :

Le projet consiste en l'aménagement d'une zone d'apportement constituée de deux apportements, dont un déjà existant, et en mesure d'accompagnement, de la réhabilitation de berges à but environnemental, pour un linéaire total de 2000 m.

Ce linéaire se décompose en trois tronçons et trois principes d'aménagements distincts :

Le tronçon n°1 : PK 237,980 au PK 238,950 soit 970 ml : vocation environnementale.

Le tronçon n°2 : PK 238,950 au PK 239,330 soit 380 ml : aménagement d'une zone d'apportement.

Le tronçon n° 3 : PK 239,330 au PK 239,980 soit 650 ml : aménagements à but environnemental.

Tronçon n° 1 : aménagements à but environnemental :

Les aménagements visent à pérenniser le milieu naturel existant:

- mise en place de déflecteurs, de type fascine sur pieux battus, pour favoriser le dépôt de vases;
- Mise en place de gabions pré-végétalisés en phragmites sur la plage de gravier pour favoriser le développement de la roselière;
- Le merlon de protection autour du bois humide sera retiré coté rive et la végétation exogène fauchée.

Tronçon n°2 : aménagement d'une zone d'apportement. Ce tronçon est composé de deux aménagements distincts :

une première zone de 200 ml, le coeur de l'aménagement, constituant la zone d'apportement. Un apportement, d'une largeur de 14 m, sera créé. De part et d'autre de l'ouvrage la berge sera constituée en moellons hourdés au mastic bitumineux de 3 m de largeur. La zone comportera ainsi deux apportements (un ayant déjà été réalisé lors d'une opération précédente).

Une deuxième zone de 180 ml. Sur cette zone, la risberme déjà existante à la cote +8m CMH pourra être aménagée à l'aide de gabion 0,5x0,5m pré-ensemencé si besoin.

En dehors des 2 zones d'apportement précédemment décrites, la berge sera traitée de la façon suivante:

- un gabion 1mx1m sera disposé en pied de berge en appui sur le rideau de palplanches existant. Ce gabion sera pré-ensemencé avec des phragmites.
- Une risberme de 0,5m sera créée à la cote +8m CMH. Sur ce nouvel espace sera disposé un gabion 0,5x0,5m pré-ensemencé avec des espèces adaptées aux conditions environnementales du site.
- Entre le pied de berge et la risberme, la berge sera recouverte d'un matelas gabion avec diaphragme transversal recouvert d'une géogrille fibre coco-latexée agrapée et fixée au sol. Le gabion sera ensemencé pour permettre le développement d'une flore adaptée au contexte local.
- Entre la risberme et la crête de digue, une géogrille en coco-latexée et un grillage galvanisé fiché au sol seront mis en place pour permettre le développement de la flore.
- un matelas gabion 0,5x0,5m pré-ensemencé sera disposé à la jonction des zones en moellons hourdés au mastic bitumineux avec la berge.

Tronçon n°3 : Les aménagements de cette section ont un but de reconquête écologique et paysagère :

Les macro déchets seront enlevés et déposés dans une décharge agréée ou recyclés par une entreprise compétente.

Une haie de houx et de charmille sera disposée devant le dépôt de gravats pour le masquer.

Le profil de la berge sera redessiné pour disposer de pentes moins fortes permettant la mise en place d'une ripisylve pérenne.

Le principe d'aménagement de la berge est le suivant :

- Une risberme de 0,5m sera créée à la cote +8m CMH. Sur ce nouvel espace sera disposé un gabion 0,5x0,5m pré-ensemencé avec des espèces adaptées aux conditions environnementales du site.
- Entre le pied de berge et la risberme, la berge sera recouverte d'un matelas gabion avec diaphragme transversal recouvert d'une géogrille fibre coco-latexée agrapée et fixée au sol. Le gabion sera ensemencé pour permettre le développement d'une flore adaptée au contexte local.
- Entre la risberme et la crête de digue, une géogrille en coco-latexée et un grillage galvanisé fiché au sol seront mis en place pour permettre le développement de la flore.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 – Mesures préalables aux travaux

Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire veillera à ce que l'entreprise chargée des travaux fournisse au service chargé de la police de l'eau:

la liste des engins, bateaux et autres matériels utilisés pour la réalisation des travaux,
le plan des installations de chantier,

le Plan d'Assurance Environnement (PAE),
le planning des travaux.

Article 4 – Mesures pendant l'exécution des travaux

Tout rejet des eaux de chantier dans le milieu aquatique est interdit, sauf traitement préalable approprié qui devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

Protection des eaux superficielles et souterraines :

Pendant les travaux, toute précaution sera prise pour éviter la stagnation, l'infiltration et l'entraînement d'eaux souillées dans le sol (gestion des eaux de chantier, eaux blanches, eaux de rinçage des toupies). Ces mesures seront détaillées au service chargé de la police de l'eau préalablement à leur mise en place et avant le démarrage des travaux.

Les stockages de tous produits aqueux potentiellement polluants se feront avec une cuve de rétention équivalente aux volumes stockés. De même, les quantités de matières stockées sur le site du chantier seront limitées et l'alimentation des engins de chantier en hydrocarbures s'effectuera sur une aire spécifiquement adaptée.

Gestion des déchets:

Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire veillera à ce que la gestion des déchets soit assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Mesures liées au bruit:

Les travaux seront exclusivement diurnes et réalisés uniquement les jours ouvrés.

Suivi des travaux:

Les comptes-rendus de suivi du PAE seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, un compte rendu du déroulement des travaux sera réalisé. Il comportera en particulier un volet environnemental précisant les impacts, incidents et mesures prises durant l'opération.

Article 6– Mesures d'accompagnement et de réduction des impacts

L'aménagement des tronçons deux et trois constitue des mesures d'accompagnement et de compensation à la création des deux appontements.

En outre, sur le tronçon 3, en complément des aménagements de berges décrits à l'article 2, les actions suivantes seront entreprises par le pétitionnaire :

Les macro-déchets situés sur la partie aval du tronçon seront retirés et évacués en décharge agréée ou recyclés par une entreprise compétente,
le dépôt de matériaux situé sur la partie amont du tronçon sera reculé jusqu'à au moins 10 m du bord de crête de la berge
une haie de charmille et de houx sera disposée devant le dépôt pour le masquer.

Article 7- Mesures de suivi pendant la phase de recolonisation des berges.

Un suivi de la recolonisation de la berge par la végétation sera mis en place afin de s'assurer de la pérennité de l'ensemble des techniques utilisées. Ce suivi devra être proposé au service de police de l'eau compétent pour validation. Un bilan sera transmis un an après l'achèvement des travaux. Suivant le résultat le suivi pourra être reconduit.

Le bilan et le résultat du suivi seront transmis pour information et sur demande aux différents maîtres d'ouvrage intéressés par cette démarche.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8: Durée de l'autorisation

Cette autorisation sera périmée, s'il n'en avait pas été fait usage au bout d'un délai de deux ans.
Elle est donnée pour la durée totale des travaux.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, les maires des communes d' Amfreville la Mivoie, Bonsecours et Sotteville les Rouen, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune d' Amfreville la Mivoie pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes d' Amfreville la Mivoie, Bonsecours et Sotteville les Rouen pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement,

- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude Morel

08-0392-Projet de prescription du PPRT et périmètre d'étude - Société EADS REVIMA - 1 avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

ROUEN, le 9 mai 2008

Affaire suivie par M. Alain BOIZARD

☐ 02 32 76 52 45 – AB/CHM



02 32 76 54 60

☐ Alain.BOIZARD@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Objet : Projet de prescription du PPRT et périmètre d'étude
Société EADS REVIMA - 1 avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25,

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères phénomènes dangereux du PPRT,

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement EADS REVIMA implanté sur le territoire des communes de CAUDEBEC EN CAUX et SAINT WANDRILLE RANÇON,

L'arrêté préfectoral du 2 février 2006 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sites isolés, dont dépend la société EADS REVIMA.

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2007 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

L'avis du conseil municipal de la commune de CAUDEBEC EN CAUX en date du 17 janvier 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet,

L'avis du conseil municipal de la commune de SAINT WANDRILLE RANÇON en date du 22 février 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation autour du projet,

ATTENDU

Que tout ou partie des communes de CAUDEBEC EN CAUX et SAINT WANDRILLE RANÇON sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT

Que l'établissement EADS REVIMA appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS implanté sur le territoire des communes précitées, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION

Du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de CAUDEBEC EN CAUX et SAINT WANDRILLE RANÇON.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie (DRIRE Haute-Normandie) et la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime (DDE 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 : Personnes et organismes associés

1 - Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société EADS RÉVIMA : 1 avenue du Latham 47 - 76490 CAUDEBEC EN CAUX,
- le maire de la commune de CAUDEBEC EN CAUX ou son représentant,
- le maire de la commune de SAINT WANDRILLE RANÇON ou son représentant,
- le président de la Communauté de Communes Vallée de Seine (CVS),
- le Comité Local d'Information et de Concertation des sites isolés dont dépend le site EADS REVIMA,
- le président du Conseil Général de la Seine-Maritime ou son représentant,
- le président du conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant,
- la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général,
- le Service de Navigation de la Seine,
- le port autonome,
- le président du parc régional des boucles de la seine,
- un représentant de la préfecture de Seine-Maritime,
- le Service départemental d'incendie et de secours,

- le SIRACED-PC.

2 - Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, porteront sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique, les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observations, aux personnes et organismes visés au §1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Modalités de la concertation

1 - Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de CAUDEBEC EN CAUX. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de CAUDEBEC EN CAUX.

Une réunion publique d'information est organisée à CAUDEBEC EN CAUX. En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2 - Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de CAUDEBEC EN CAUX.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés visés à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de CAUDEBEC EN CAUX et de SAINT WANDRILLE RANÇON. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel THENAULT

08-0394-Réglementation de l'espace préservé de port 2000

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Rouen, le 19 mai 2008

Christophe TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.53.97
Fax 02.32.76.54.60
Mél. christophe.desdevises@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Réglementation de l'espace préservé de port 2000

VU :

Le Code de la Route,

Le Code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L. 51-1, R. 128-1 à R. 128-7,

Le Code de l'Environnement,

Le règlement général pour la police des ports maritimes, de commerce et de pêche annexé à l'article R 351.1 du Code des Ports Maritimes, en particulier son article 29,

La Décision n° C 4032 de la Commission Européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique en application de la Directive 92/43/CE du Conseil

La Zone de Protection Spéciale instituée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 et son document d'objectifs (DOCOB),

La décision n°C (2004) 4032 de la Commission Européenne en date du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la Directive 92/43 CE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

L'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 autorisant, au titre du code de l'environnement Livre II – titre Ier : eau et milieux aquatiques, la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus, dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit « Port 2000 » et notamment son article 9,

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 réglementant l'exercice de la chasse sur l'étendue de la circonscription du Port Autonome du Havre,

Le règlement particulier du 6 février 1997 relatif à la police du port du Havre,

L'arrêté préfectoral du 6 août 2003 interdisant la chasse (circonscription du Port Autonome de Rouen) et l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 interdisant la chasse (circonscription du Port Autonome du Havre),

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du Port Autonome du Havre

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 relatif à la validation du document d'objectifs Natura 2000 du site d'intérêt communautaire : « Estuaire de la Seine »,

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant interdiction de l'exercice de la chasse et de la fréquentation du domaine public situé dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, rectifié par l'arrêté préfectoral du 16 août 2006,

Le plan de gestion de la Réserve Naturelle en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral,

La convention de mise en réserve conventionnelle de l'espace préservé de Port 2000 du 6 juillet 2004, et notamment son article 6,

Les avis de :

Monsieur le Maire de la Commune du Havre,
Monsieur le Maire de la Commune de Gonfreville l'Orcher,
Monsieur le Maire de la Commune de Rogerville,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Havre,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police du Havre,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers du Havre,
La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle de l'Estuaire de la Seine.

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la réalisation des travaux du projet Port 2000 a prévu, au titre des mesures d'accompagnement environnemental, la réalisation d'un espace préservé,

Considérant l'intérêt patrimonial majeur du site requérant la mise en œuvre de travaux de restauration et de gestion en vue de pérenniser les habitats et les espèces,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection réglementaire dudit espace préservé tel que prévu à l'article 6 de la convention de mise en réserve du 6 juillet 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

A l'intérieur de l'espace préservé, tel que délimité sur le plan n° 100 222 E ci-joint, il est interdit :

d'introduire ou d'abandonner, jeter, utiliser ou rejeter toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air, les eaux ou les milieux aquatiques,

de cueillir ou récolter tout ou partie des végétaux, sauf à des fins de gestion,

d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des déchets de quelque nature que ce soit,

de troubler la tranquillité des lieux, sous réserve des utilisations nécessitées par les activités autorisées,

d'établir des constructions définitives ou temporaires, même sans emprises au sol, sauf autorisation expresse du Préfet,

de porter atteinte au milieu naturel notamment en utilisant du feu, excepté à des fins de gestion conformes au plan de gestion de l'espace préservé et au plan de gestion de la réserve naturelle contiguë, en faisant des inscriptions ou en mettant en place une signalétique autre que celle qui est nécessaire à l'information du public et/ou des usagers et/ou aux délimitations foncières,

de pratiquer le bivouac et le camping, notamment avec des caravanes, des campings car ou des tentes,

de survoler les lieux à une altitude inférieure à 300 mètres.

Dans les parties de l'espace préservé situées, d'une part, à l'intérieur du merlon fixant les limites du reposoir et, d'autre part, à l'Ouest de ce merlon, il est interdit à toutes personnes de pénétrer, de circuler et stationner, à l'exception des personnes et véhicules autorisés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Un dispositif de signalisation sera mis en place aux abords de l'espace préservé. En particulier, la signalisation située à l'entrée du reposoir sur dune reproduira les dispositions prévues au présent arrêté.

Article 2 :

En ce qui concerne plus particulièrement le reposoir à oiseaux sur dune, situé partiellement dans l'espace préservé comme indiqué sur le plan n° 100 222 E ci-joint, il est interdit d'y pénétrer, à l'exception des personnes mandatées par le Port Autonome du Havre pour assurer la gestion de l'espace préservé et aux personnes munies d'autorisations spécifiques délivrées par le Préfet.

Des postes d'observations installés sur le pourtour du reposoir à oiseaux sur dune permettent au public d'observer l'avifaune sans pénétrer à l'intérieur. Ces postes d'observations seront accessibles uniquement aux groupes du Havre, qui seront encadrés pendant la visite par un accompagnateur du Port Autonome du Havre ou d'un organisme désigné à cet effet par le Port Autonome du Havre ou le Préfet.

L'accès aux postes d'observations est uniquement autorisé par le chemin piétonnier qui, pour accéder à l'espace préservé, traversera un passage à niveaux réservé aux seuls piétons.

Article 3 :

L'accès à la partie de l'espace préservé située à l'Ouest du merlon délimitant le reposoir, tel qu'indiqué sur le plan n° 100 222 E ci-joint, est interdit à toutes personnes, hormis aux personnes chargées par le Port Autonome du Havre d'assurer la gestion de l'espace préservé et aux personnes munies d'autorisations spécifiques délivrées par le Port Autonome du Havre, le Préfet.

Dans les autres parties de l'Espce préservé, seul l'accès des chasseurs est autorisé pour accéder à leurs gabions dans les chemins existants et avec stationnement en limite Sud de l'espace préservé hors réserve naturelle. L'accès est autorisé aux personnes, chargées par le Port Autonome du Havre d'assurer la gestion de l'espace préservé et aux personnes munies d'autorisations spécifiques délivrées par le Port Autonome du Havre, le Préfet.

Article 4 :

Toute activité de chasse est interdite dans l'espace préservé.

Le Préfet peut prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans l'espace préservé.

Article 5 :

A l'exception des travaux prévus au plan de gestion de l'espace préservé, les travaux à l'intérieur de l'espace préservé, et notamment à l'intérieur du reposoir à oiseaux sur dune, sont soumis à autorisation préalable du Préfet.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

Le Sous-Préfet du Havre,
Le Maire de la commune du Havre,
Le Maire de la commune de Gonfreville l'Orcher,
Le Maire de la commune de Rogerville,
Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Havre,
Le Commissaire Divisionnaire de la police du Havre,
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Président de la Maison de l'Estuaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

L'arrêté sera également affiché dans les communes précitées aux lieux réservés à cet effet pendant deux mois.

A Rouen, le 19 mai 2008

LE PREFET

Michel THENAULT

PI : un plan n° 100 222 E

08-0395-ARRETE : Ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant dit du Nouveau monde sur le territoire de la commune de SOMMERY - Autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

ROUEN, le 30 avril 2008

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE BASSIN VERSANT DIT DU NOUVEAU MONDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOMMERY - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DECLARATION D'INTERET GENERAL. SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BETHUNE

VU :

La demande en date du 17 avril 2007 complétée le 5 septembre 2007 par laquelle M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune sollicite l'autorisation au titre des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général relative à la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le bassin versant dit du Nouveau Monde sur le territoire de la commune de Sommery,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 et suivants et R 214.1 et suivants,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 11 décembre 2007 au 5 janvier 2008 inclus sur le territoire de la commune de Sommery,

Les résultats de l'enquête,

L'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 février 2008,

Les conclusions et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2007 et sa demande de maintien à titre conservatoire des ouvrages OA 16 et OA 19,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 avril 2008,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 9 avril 2008

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Que les études menées montrent des dysfonctionnements hydrauliques sur ce secteur,

Que ces ouvrages de rétention et les mesures d'accompagnement permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Que ces ouvrages permettront une décantation des matières en suspension et polluants associés présents dans les eaux de ruissellements contribuant ainsi à la protection de la ressource en eau,

Que les aménagements prévus permettront d'intercepter les ruissellements qui rejoignent le Sorson affluent principal de la Béthune et donc de limiter les phénomènes de crues de ce cours d'eau ainsi que le débit de pointe de la Béthune,

Que ce projet de réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations présente un intérêt général dans un secteur sensible à cet aléa,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant (SIBV) de la Béthune est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser quatre ouvrages de lutte contre les inondations sur le bassin versant du Nouveau Monde sur la commune de SOMMERY.

ARTICLE 2 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux susmentionnés sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

Les rubriques définies dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (surface du bassin versant : 134 ha)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (surface totale de 0,8 ha environ)

Régime résultant : **AUTORISATION.**

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

Les ouvrages de rétention seront situés conformément aux documents joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISES

Dimensionnement des aménagements :

Les aménagements prévus ont été dimensionnés pour un niveau de protection décennal pour une pluie de durée 1 heure.

Les caractéristiques des divers aménagements sont les suivantes :

	Mare A (et noue pour la collecte)	Mare B (avec merlon)	Prairie inondable (mare CDE)	Fossé (avec haie et banquette enherbée)
Nature du site actuel	herbage	mare	herbage	fossé + herbage
Volume ruisselé (m ³)	1 000	1 300	3 500	
Débit de pointe (l/s)	280	360	840	720
Volume stocké (m ³)	900	1 020	2 400	
Débit de fuite moyen (l/s)	17 (buse 125 mm)	48 (200 mm)	103 (250 mm)	
Surface maximale inondée (m ²)	1 800 (mare permanente de 800 m ²)	1 500 (830 m ² toujours en eau)	5 000 (aucune surface en eau permanente)	
Volume déblai et remblai (m ³)	Déblai : 2 000 (pas de digue)	Déblai : 650 Remblai : 1 050	Déblai : 135 Remblai : 1 810 (utilisation excédents mare A)	
Dimensions		Merlon : L = 60 m H = 1,25 m / l = 6 m l crête = 2 m	Digue : L = 70 m H = 1,85 m / l = 20,5 m l crête = 2 m pente = 5/1	Profondeur = 0,5 m l base = 1 m l crête = 2 m pente = 1/1
Surverse	Terrain naturel	Noue d'évacuation vers un chemin empierré Revanche de hauteur de 0,25 m	Seuil et noue d'évacuation	

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 – CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase des travaux, engendrant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés), devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les surfaces mises à nu seront ensemencées rapidement afin de limiter la production de matières en suspension.

Les ouvrages possèdent une canalisation en béton armé pour permettre l'évacuation du débit de fuite au travers du corps de digue. Une grille permet d'éviter l'obturation du conduit.

ARTICLE 7 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

La production de matières sèches en suspension liée à la réalisation des ouvrages sera limitée par un décapage et un défrichage des surfaces uniquement nécessaires aux travaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Les travaux seront réalisés uniquement les jours ouvrables et heures normales.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins seront munies d'une fosse de collecte et de décantation des eaux pluviales.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Entretien

L'entretien comprend le curage des dépôts, la gestion de la végétation sur les talus enherbés des ouvrages hydrauliques, la récupération de débris et déchets.

Le fossé sera entretenu par les services communaux, la mare B (tonte) par le propriétaire et le curage se fera par le SIBV Béthune. Deux faucardages par an sont prévus pour le fossé et les talus. La prairie inondable sera pâturée (les pentes le permettant).

Visites

Une visite périodique (2 fois par an) sera effectuée, ainsi qu'après des événements pluvieux intenses et/ou prolongés.

Ces visites permettront de :

Vérifier les systèmes de vidange des ouvrages de fuite et d'enlever les embâcles.
Inspecter le fond des ouvrages et l'état des talus (érosion).

Par ailleurs, un plan de recollement sera effectué en fin de travaux pour disposer d'une référence topographique initiale permettant de cuber l'envasement lors de relevés ultérieurs.

A l'issue de la visite approfondie, un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires, sera rédigé.

ARTICLE 9 – DESTINATION DES DECHETS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et au SIRACED-PC.

ARTICLE 11 – INTERDICTION GENERALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 12 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 13 – CONTROLES

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder, à tout moment, à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 – DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT EVENTUEL

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R 214-20 et R 214-21 du code de l'environnement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sommery, le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune, Caux, le service Gestion et police de l'eau de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Sommery.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0396-ARRETE - Ouvrages de lutte contre les et les ruissellements sur le bassin versant de BRACQUEMONT - Autorisation temporaire au titre du code de l'environnement - Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

ROUEN, le 29 avril 2008

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES ET LES RUISSELLEMENTS SUR LE BASSIN VERSANT DE BRACQUEMONT - AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'EAULNE ET DES BASSINS VERSANTS COTIERS ADJACENTS (SIBEL)

YU :

La demande en date du 5 février 2008 par laquelle M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL) dont le siège social est situé au 24, rue du général de Gaulle – 76660 LONDINIÈRES a sollicité une autorisation temporaire concernant la modification

Le code de l'environnement et notamment son article R 214.33,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 19 mars 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 avril 2008,

La notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 avril 2008,

La réponse du pétitionnaire en date du 22 avril 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que le secteur concerné a fait l'objet d'inondations à maintes reprises,

Qu'un arrêté d'autorisation a été délivré au pétitionnaire afin de réaliser des aménagements hydrauliques sur ce secteur le 1^{er} octobre 2007,

Que ces ouvrages de rétention et les mesures d'accompagnement permettront une diminution sensible des débits ruisselés vers les talwegs et donc une diminution des phénomènes d'inondation,

Qu'au cours de la phase travaux, il s'est avéré que les matériaux trouvés in situ ne permettaient pas la mise place d'un remblai dans des conditions acceptables pour ne pas engendrer un risque sur la stabilité de la digue et donc la sécurité des riverains,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le président du Syndicat Intercommunal du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un ouvrage de lutte contre les inondations sur le bassin versant de BRACQUEMONT en amont du hameau des Puys et à modifier le diamètre des orifices de fuite de l'ouvrage du Mont Dix-Huit autorisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007, sans modification du débit de fuite global.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES OPERATIONS

Cette autorisation est sollicitée à titre temporaire en application de l'article R 214-23 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement. L'ouvrage sera pérenne mais le caractère temporaire oblige le pétitionnaire à effectuer des études et travaux complémentaires nécessaires afin de garantir in fine une protection décennale.

Rubrique	Intitulé de la rubrique appliquée au projet	Régime appliqué
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du bassin naturel étant supérieure à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISES

L'ouvrage de rétention aval modifié (Puys) sera situé conformément au plan et documents joints à la demande d'autorisation temporaire et figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Au niveau de l'ouvrage aval :

Caractéristiques	Prairie inondable en amont de Puys
Volume maximal de stockage (m ³)	4 000
Hauteur d'eau maximale (m)	1,20
Emprise totale (m ²)	16 745
Emprise de la digue (m ²)	0
Hauteur maximale de la digue (m)	0
Longueur de digue (m)	0
Pente de la digue	0
Débit de fuite total (l/s)	150
Temps de vidange (h)	10

Le débit de fuite est étagé et présente les caractéristiques suivantes :

Côte TN	Hauteur	Diamètre	Débit lié à l'orifice en pleine charge
35,10	0	0,07 m	11 l/s
35,50	0,40	0,10 m	72 l/s
35,90	0,90	0,20 m	71 l/s

Les matériaux extraits seront régalez sur le site. Le talus protecteur des habitations sera maintenu et un autre sera planté en parallèle. Le débit de fuite étagé et la surverse seront maintenus. En amont de la zone de rétention, une fascine permettra la sédimentation.

Au niveau de l'ouvrage amont (prairie inondable du Mont Dix Huit), une plaque sera apposée au niveau de l'orifice de fuite situé au point bas de la colonne de vidange afin de réduire son débit de fuite (diamètre 80 mm au lieu de 150 mm prévu actuellement), sans modifier le débit de fuite global.

Rappel des caractéristiques de l'ouvrage amont :

Ouvrage	Prairie inondable du Mont Dix Huit
Volume maximal de stockage (m ³)	7 700
Hauteur d'eau maximale (m)	1,15
Emprise totale (m ²)	14 000
Emprise de la digue (m ²)	1 750
Hauteur maximale de la digue (m)	1,95
Longueur de digue (m)	103
Pente de la digue	3/1
Débit de fuite total (l/s)	132
Débit de pointe (m ³ /s)	4,8
Temps de vidange (h)	24 + 36 = 60

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 – CONCEPTION ET TENUE DES OUVRAGES

L'ouvrage sera conçu selon les règles de l'art.

Toute anomalie qui apparaîtrait pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (fossés) devra être traitée et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

La prairie inondable devra être équipée d'un ouvrage de surverse par dessus la retenue, dimensionnée pour une pluie centennale au minimum et qui devra assurer la pérennité de l'ouvrage en cas de débordement.

Les surfaces mises à nu seront ensemencées rapidement afin de limiter la production de matières en suspension.

Les aménagements adéquats seront mis en place à l'aval des ouvrages pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

ARTICLE 6 – MESURES PENDANT LA PERIODE DES TRAVAUX

Lors de la phase chantier, le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dispositions prises devront permettre le confinement de toute pollution éventuelle du sol ou des eaux.

Les sols ou les eaux pollués devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Les zones de stockage de produits polluants devront être étanches et situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

Les aires de stationnement et d'entretien des engins seront munies d'une fosse de collecte et de décantation des eaux pluviales.

La maintenance des engins (vidanges, ...) ne devra pas être effectuée sur le chantier. Dans le cas contraire, elle sera exécutée uniquement sur des aires étanches en rétention aménagées à cet effet.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Entretien

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Curage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond des retenues seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m. Les produits seront évacués selon la réglementation en vigueur.

Visite

Une visite sera effectuée mensuellement la première année et trimestriellement ensuite et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) pour s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages. Les organes d'obstruction (vannes) feront l'objet d'un entretien spécifique lors de ces visites.

Ces visites permettront de :

Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

Contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du talweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après des épisodes pluvieux majeurs:

- date et heure des observations,
- type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...),
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange,
- débits de fuite des bassins, surverse,
- tenue des ouvrages,
- conséquences sur le talweg aval (ravines...),
- ainsi que toute remarque utile.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le cahier de suivi, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, seront rédigées et devront pouvoir être produites à la demande du service de police de l'eau.

Cela pourra déboucher sur des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages.

Visite technique approfondie

Une visite technique approfondie des ouvrages de rétention sera réalisée par un bureau d'études qualifié tous les 10 ans. Le service de police de l'eau sera associé, si possible, à cette visite. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes, et en particulier de contrôler :

l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage,
le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux,
l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval des ouvrages de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

A l'issue de la visite approfondie, le bureau d'études rédigera un rapport complet décrivant toutes les observations faites lors de la visite et recommandant tous travaux ou interventions qui seraient nécessaires.

Le pétitionnaire remettra ce rapport au service de police de l'eau en indiquant ce qu'il propose de faire pour en appliquer les recommandations.

ARTICLE 8 – DESTINATION DES DECHETS

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sable, débris, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – SECURITE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Le plan d'intervention et de secours établi pour le projet sera transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et au SIRACED-PC.

ARTICLE 10 – INTERDICTION GENERALE

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

ARTICLE 11 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles, par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 12 – CONTROLES

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – DUREE DE L'AUTORISATION ET MESURES A SUIVRE

La présente autorisation est valable à titre temporaire pour une **durée de 6 mois renouvelable une fois** à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel ne pourra être validé qu'après réception par le Service Police de l'Eau de l'avancée de l'étude complémentaire sur l'ouvrage et des mesures supplémentaires à apporter pour une protection d'occurrence décennale. Le SIBEL s'engage à finaliser cette étude avant la fin de l'année 2008 et s'engage à procéder aux travaux supplémentaires.

ARTICLE 14 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – CARACTERE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 – DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 17 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Bracquemont, le Président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne, le service Gestion et police de l'eau de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Bracquemont.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée au :

Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute- Normandie,
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie ».

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

08-0397-ARRETE – Modification de l'arrêté du 25 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles – Communauté de l'agglomération de la région dieppoise

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable et des milieux naturels

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 21 avril 2008

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

MODIFICATION DE L'ARRETE DU 25 JUILLET 2006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION RELATIVE A LA STATION D'EPURATION SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUXMESNIL BOUTEILLES

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

VU :

Le code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil Bouteilles,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 mars 2008,

La réponse du pétitionnaire en date du 8 avril 2008,

Considérant

Qu'il convient d'affiner les rejets en phosphore de la station d'épuration,

Qu'un suivi du milieu récepteur sera mis en place afin d'évaluer si le maintien du bon état écologique de la Durdent est possible avec les niveaux de rejets exigés,

Que le rejet de la station ne provoque pas de pollution microbiologique significative,

Qu'un suivi microbiologique sera mis en place en période estivale,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er - OBJET

L'article 8 de m'arrêté du 25 juillet 2006 portant renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil Bouteilles est remplacé par l'article suivant :

Article 8 –

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

8.1 – Qualité du rejet

8.1.1 Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25
DCO	90
MES	30

8.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale
NK	10
NGL	15
Pt	1.8

En outre, pour le paramètre Pt la concentration en moyenne mensuelle pour chaque mois d'étiage, ne devra pas dépasser la valeur de 1.5 mg/l. Les mois d'étiage pour le cours d'eau l'Arques sont juillet, août, septembre et octobre.

8.1.3 – Mise en place du traitement du phosphore :

Le début des travaux pour la filière du traitement du phosphore est attendu en tout état de cause avant le 24 décembre 2008.

8.1.4 – Règles de tolérance

8.1.4.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le nombre annuel d'échantillons journaliers non-conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	5
DCO	9
MES	9

- le seuil du tableau suivants est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.1.4.2 – Exigences pour l'azote et le phosphore

Les exigences pour l'azote et le phosphore peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu

8.2 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25 °C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne devra pas contenir :

- un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur ou égal à 1000 par ml;
- un nombre d'Escherichia Coli supérieur ou égal à 5000 par 100 ml.

L'effluent subira une désinfection aux ultraviolets.

ARTICLE 2 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, la Déléguée Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de DIEPPE, SAINT AUBIN SUR SCIE, ROUXMESNIL BOUTEILLES et MARTIN EGLISE et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera également à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,
Maires des communes de DIEPPE, SAINT AUBIN SUR SCIE, ROUXMESNIL BOUTEILLES et MARTIN-EGLISE

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude MOREL

08-0398-ARRETE – Renouvellement de l'autorisation concernant la station d'épuration de Cany-Barville et prescriptions complémentaires - Communauté de communes de la côte d'albâtre

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 23 avril 2008

☐ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION CONCERNANT LA STATION D'EPURATION DE CANY BARVILLE ET PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE**

YU :

La demande déposée par la communauté de communes de la côte d'Albâtre sollicitant le renouvellement de son autorisation relative à l'exploitation de sa station d'épuration située sur le territoire de la commune de Cany Barville,

Le code de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 autorisant la station d'épuration de Cany Barville,

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 prolongeant l'autorisation jusqu'au 31 janvier 2008,

Le rapport de la délégation inter services en date du 20 février 2008,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 mars 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 25 mars 2008,

Sur proposition du secrétaire général,

Considérant

Qu'il convient d'affiner les rejets en phosphore de la station d'épuration,

Qu'un suivi du milieu récepteur sera mis en place afin d'évaluer si le maintien du bon état écologique de la Durdent est possible avec les niveaux de rejets exigés,

Que le rejet de la station ne provoque pas de pollution microbiologique significative,

Qu'un suivi microbiologique sera mis en place en période estivale,

Que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés,

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er - OBJET

La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée :

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visés ci-dessus ;
Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande de renouvellement d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;
Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

A exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration de l'agglomération de Cany Barville pour une capacité nominale de 30 000 EH (1800 kg DBO5/j).

Le présent arrêté porte sur les rubriques suivantes :

2.1.1.0 - Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 : AUTORISATION

2.1.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 600 kg de DBO5 : AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'autorisation initiale du 12 Novembre 1996 ainsi qu'à celle de l'arrêté de prorogation du 20 juillet 2006 dans leurs dispositions contraires.

L'unité de traitement de CANY BARVILLE, traite les effluents des communes de CANY BARVILLE, OCQUEVILLE, SASSEVILLE et CLASVILLE.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

Article 2 -

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1-1- Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 -

Le système de collecte de l'agglomération de CANY BARVILLE est majoritairement de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 4 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

Article 5 -

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
des déchets solides, y compris après broyage ;

des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
les rejets directs des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.

1-2- Dispositions techniques du système de traitement

Article 6 -

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de :

Filière Eau :

3 pompes de refoulement d'une capacité de 200 m³/h chacune alimentent la station
Dégrilleur automatique
Bassin de stockage et de régulation des débits d'un volume de 2700 m³ équipé de 2 turbines d'agitation
Prétraitement : dessableur et dégraisseur combiné
2 files de traitement des eaux : degremont (traitant 60% des effluents) et EPAP (traitant 40% des effluents)
Traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique

Filière Boue :

Traitement des boues par table d'égouttage et filtre-presse
Stockage des boues (9 mois de stockage à capacité nominale) dans 2 cellules de pré contrôle et une fosse

Traitement des sous-produits :

Traitement de l'air issu des bâtiments dans lesquels les filières de traitement sont susceptibles de produire des odeurs nauséabondes
Traitement biologique des graisses
Traitement spécifique des sables (issus du curage des réseaux et de dessableurs)
Traitement des matières de vidanges

Le transfert des boues issues des stations d'épuration de Grainville et Veulettes sur Mer vers la filière boue de la station d'épuration de Cany Barville est autorisé. Le service de police de l'eau sera tenu informé de toute modification concernant ce transfert.

Article 7 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

7.1 – Charge hydraulique :

Débit de référence : 2900 m³/j
Débit moyen horaire : 121 m³/h

7.2 – Charge polluante de référence :

Capacité nominale : 30 000 EH sur le critère de 60 g DBO₅/j/EH

Paramètre	Charge
DBO ₅	1800 kg/j
MES	2160 kg/j
NTK	295 kg/j
DCO	3480 kg/j
Chlorures	1440 kg/j
Pt	120 kg/j

1-3- Niveaux de rejets

Article 8 -

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

8.1 – Qualité du rejet

8.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DBO ₅	15 mg/l
DCO	50 mg/l
MES	20 mg/l

8.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	5 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

8.1.2 – Traitement du phosphore :

Le suivi de la qualité du milieu récepteur mentionné à l'article 15 devra permettre d'ajuster le traitement du phosphore en cohérence avec les objectifs de qualité de la Durdent.

8.1.3 – Règles de tolérance.

8.1.3.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	3
DCO	5
MES	5

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

8.2 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

L'effluent ne devra pas contenir :

Un nombre d'entérocoques supérieur ou égal à 1 000 par 100 ml ;

Un nombre d'Escherichia Coli supérieur ou égal à 10 000 par 100 ml.

Article 9 –

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 10 -

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, en bon état, les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

1-4- Gestion des déchets

Article 11 -

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 12 -

Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration des épandages.

Toutes modifications des données relatives à la filière de valorisation des boues, telle que la modification des surfaces ou des parcelles utilisées seront portées à connaissance du Service de Police de l'Eau compétent. Le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration pourra être exigé.

1-5- Autosurveillance

Article 13 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération de CANY BARVILLE doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

Le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;

Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;

Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieure à 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

Article 14 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée par :

Pour la mesure de débits :

débitmètres électromagnétiques sur les 3 canalisations issues du poste de relevage ;
canal venturi équipé d'une sonde à ultrasons sur chacun des 2 rejets d'eau traitée ;
débitmètres électromagnétiques pour les effluents by-passés ;
débitmètre électromagnétique sur refoulement de chaque poste toutes eaux ;
débitmètre électromagnétique sur chaque conduite de transfert de sous produit traités (graisses et matières de vidange) ;
débitmètre électromagnétique sur conduite d'extraction des boues en excès.

Pour le prélèvement d'échantillons :

préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré au niveau de l'arrivée des effluents bruts ;
préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de chaque file de traitement ;
préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de chaque file de traitement ;
préleveur mobile pour les matières de vidange, le retour des filtrats, les eaux de lavages des sables et des équipements de traitement des boues.

Le prélèvement asservis aux débits des effluents by-passés en période exceptionnelle est assuré par le préleveur en entrée de station.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Débit	365 j/an en continu
MES	52 j/an
DBO5	24 j/an
DCO	52 j/an
NTK	12 j/an
NH4	12 j/an
NO2	12 j/an
NO3	12 j/an
Pt	12 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	52 j/an

Article 15 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place dont les modalités seront fixées en concertation avec la Police de l'Eau. Ce suivi devra permettre d'évaluer la contribution de la station d'épuration de CANY BARVILLE à la restauration du bon état écologique de la Durdent. Ce suivi comportera, notamment, une campagne biannuelle de suivi sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Pt et débits permettant de calculer les flux en amont et en aval du point de rejet.

Les dates de ces campagnes seront réparties entre les périodes de plus fort débit annuel et de plus faible débit annuel de la Durdent, et choisies en cohérence avec les bilans 24 h mentionnés à l'article 14 du présent arrêté.

Par ailleurs, un suivi microbiologique du milieu récepteur en sortie de station sera mis en place durant la période estivale. Les modalités de ce suivi seront également fixées en concertation avec la Police de l'Eau.

Article 16 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de connaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération de CANY BARVILLE avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération de CANY BARVILLE.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter :

l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés **aux articles 8.1.1. et 8.1.2.** du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement, les dates de prélèvement et de mesures, l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 17 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Titre 2- Dispositions générales

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 – DUREE DE L'AUTORISATION

Les présentes prescriptions ont une validité de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du Préfet.

ARTICLE 19 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 20 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, la Déléguée Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de CANY BARVILLE, OCQUEVILLE, SASSEVILLE et CLASVILLE et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera également à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME pendant une durée d'au moins 1 an (publications légales - module RAA).

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,
Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,
Maires des communes de CANY BARVILLE, OCQUEVILLE, SASSEVILLE et CLASVILLE.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

ANNEXE 1

Caractéristiques des postes de refoulement avec surverse sur les tronçons faisant transiter plus de 12 kg de DBO5/jour.

	Localisation	Population raccordable	Localisation du rejet (cf. annexe 2)
Poste de refoulement En entrée de station	Cany Barville	30 000 EH	La Durdent
Poste de refoulement de l'impasse du lac	Cany Barville	500 EH	La Durdent
Poste de refoulement de l'abreuvoir	Cany Barville	< 100 EH	La Durdent
Poste de refoulement du stade	Cany Barville	1300 EH	La Durdent

08-0399-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées dans le cadre son plan pluriannuel d'entretien du réseau hydrographique - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 28 mars 2008

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées **DANS LE CADRE SON PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 4 mars 2008 du président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne,

Considérant:

Que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer sur plusieurs propriétés privées localisées sur le territoire des communes de Arques-la-Bataille, Saint-Aubin-le-Cauf, Martigny, Saint-Germain d'Etables, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Muchedent, Saint-Hellier, Sévis, Bellencombre, Rosay, Saint-Saëns et Saint-Martin d'Osmonville pour réaliser relevés de terrain,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des relevés de terrain sur le territoire des communes de Arques-la-Bataille, Saint-Aubin-le-Cauf, Martigny, Saint-Germain d'Etables, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Muchedent, Saint-Hellier, Sévis, Bellencombre, Rosay, Saint-Saëns et Saint-Martin d'Osmonville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les états parcellaires et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 36 mois à compter de la date de sa signature.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne – BP 7 – 76680 BELLENCOMBRE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Les maires, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les levés et études seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, les maires des communes de Arques-la-Bataille, Saint-Aubin-le-Cauf, Martigny, Saint-Germain d'Etables, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Muchedent, Saint-Hellier, Sévis, Bellencombre, Rosay, Saint-Saëns et Saint-Martin d'Osmonville, le sous-préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Claude Morel

08-0400-Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées dans le cadre son plan pluriannuel d'entretien du réseau hydrographique - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 28 mars 2008

Affaire suivie par Mme Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.32.76.53.91 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : gisele.atouba@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées **DANS LE CADRE SON PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne

Vu:

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 4 mars 2008 du président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne,

Considérant:

Que le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne sollicite l'autorisation de pénétrer sur plusieurs propriétés privées localisées sur le territoire des communes de Arques-la-Bataille, Saint-Aubin-le-Cauf, Martigny, Saint-Germain d'Etables, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Muchedent, Saint-Hellier, Sévis, Bellencombre, Rosay, Saint-Saëns et Saint-Martin d'Osmonville pour réaliser relevés de terrain,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des relevés de terrain sur le territoire des communes de Arques-la-Bataille, Saint-Aubin-le-Cauf, Martigny, Saint-Germain d'Etables, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Muchedent, Saint-Hellier, Sévis, Bellencombre, Rosay, Saint-Saëns et Saint-Martin d'Osmonville.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les états parcellaires et les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 36 mois à compter de la date de sa signature.

Article 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne – BP 7 – 76680 BELLENCOMBRE.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

Article 6:

Les maires, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants des communes dans laquelle les levés et études seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

Article 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Varenne, les maires des communes de Arques-la-Bataille, Saint-Aubin-le-Cauf, Martigny, Saint-Germain d'Etables, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Muchedent, Saint-Hellier, Sévis, Bellencombre, Rosay, Saint-Saëns et Saint-Martin d'Osmonville, le sous-préfet de Dieppe, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Claude Morel

08-0402-Commune d'ANNEVILLE - Approbation de la carte communale

Rouen, le 16 MAI 2008

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SATE/BPT

☐ 02 35 58 54 32



02 35 58 55 63

mél : Guillaume.Lapointe@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune d'Anneville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d'Anneville en date du 26 février 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2007 au 12 janvier 2008 .

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale d'Anneville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Anneville,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Anveville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune d'Anveville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

08-0403-ARRETE - AUTORISATION + Mise en compatibilité du POS de Villers Ecalles - Construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées de Villers Ecalles - Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 15 mai 2007

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION + Mise en compatibilité du POS de Villers Ecalles
Construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées de Villers Ecalles.
Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe.

Vu:

La demande du 1er juin 2007 reçue le 5 juin suivant et précisée le 29 août dernier, par laquelle le Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe, a sollicité l'autorisation administrative au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement relative à la construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées de Villers Ecalles, à la déclaration de projet préalable à la mise en compatibilité du POS de Villers Ecalles selon les modalités prévues à l'article L123-16 du code de l'urbanisme et à l'institution d'une servitude d'utilité publique pour la restauration d'une zone d'expansion de crue au droit de l'ancien site de traitement,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

les délibérations des 5 décembre 2006 et 4 juillet 2007 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe,

Le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1, L 214-1 à 6 et R 214-1 sur le régime d'autorisation ou de déclaration et L 122-1 à 3 sur les études d'impact,

le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-16 et 126-1,

Le plan d'occupation des sols de la commune de Villers Ecalles,

Le procès-verbal établi à la suite de la réunion d'examen conjoint du 20 septembre 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villers Ecalles,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

Le décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97.1133 du 8 décembre 1997 susvisé,

L'arrêté du 19 octobre 2007 organisant l'enquête publique,

La délibération de la commune de Villers Ecalles du 20 mars 2008 approuvant la mise en compatibilité de son Plan d'Occupation des Sols,

La déclaration de projet approuvée par délibération du comité syndical du 25 avril 2008 du Syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Villers Ecalles,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 18 janvier 2007,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime du 1er février 2007,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 février 2008,

Le rapport de la Délégation Inter-Services de l'Eau du 18 mars 2008,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 8 avril 2008,

La notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 14 avril 2008,

La réponse du pétitionnaire du 24 avril 2008,

Considérant:

Que la qualité des rejets de la station d'épuration actuelle telle qu'exigée n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur, et notamment avec la directive Eaux Résiduaires Urbaines à son article 5-2°, aux prescriptions du tableau 2 de l'annexe 1 de la directive Eaux Résiduaires Urbaines, tel que modifiée par la Directive 98-15-CE

que les niveaux de rejet de la nouvelle station dans la rivière de l'Austreberthe sont établis pour permettre un bon état écologique de celle-ci et qu'un suivi bisannuel sera effectué pour s'en assurer.

que le traitement des odeurs et des bruits ont été pris en compte pour générer le moins de nuisance de voisinage possible.

que la future station sera préservée des risques d'inondation par un remblai sur une superficie d'environ 11250m².

que, pour compenser ce remblaiement, le pétitionnaire procédera à l'arasement du remblai de 12000 m² sur lequel se trouve la station d'épuration actuelle

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1:

Le syndicat Intercommunal d'Assainissement de la haute Vallée de l'Austreberthe, ci-après dénommé «le pétitionnaire» ou «le bénéficiaire», est autorisé:

- Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 visés ci-dessus ;
- Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté;

· Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté;

à exploiter ou à faire exploiter la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Villers Ecalles pour une capacité nominale de 41 200 EH (2473 kg DBO5/j).

Le présent arrêté porte sur les rubriques suivantes:

1.1.1.0 – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau:

Déclaration

2.1.1.0 - 1°- Stations dépuración des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5: **Autorisation**

2.1.2.0 - 1°- Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5: **Autorisation**

2.1.5.0 - 2°- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha: **Déclaration**

3.2.2.0 - 1°- Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m²: **Autorisation**

L'unité de traitement de Villers Ecalles, traite pour tout ou partie les effluents des communes de Barentin, Bouville, Limésy, Pavilly, Roumare, Sainte Austreberthe, Saint Pierre de Varengeville et Villers Ecalles.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

Article 2 -

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

Article 3 - mise en compatibilité du POS de Villers Ecalles.

La déclaration de projet emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Villers Ecalles pour la création de la nouvelle station d'épuration des eaux usées de Villers Ecalles conformément aux plans et au règlement modifié joints en annexe (plan de zone avant et après réalisation du projet, modification du règlement du POS de Villers Ecalles par l'ajout du chapitre VI spécifique à la zone NDep).

Article 4 - servitude d'utilité publique

Une servitude d'utilité publique au titre de l'article L211-12 § 2 al 1 du code de l'environnement est instituée sur la parcelle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

I-I- Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 5 -

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Barentin est majoritairement de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Article 6 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir:
- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévotion des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

Article 7 -

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents:

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- des déchets solides, y compris après broyage;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du *conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques*.

I-II - Dispositions techniques du système de traitement

Article 8 -

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée avec traitement tertiaire par décanteur lamellaire composée de (cf.annexe 2):

Filière Eau:

By-pass en entrée de station

Dégrillage fin

Poste de relevage (1820 m³/h maximum):

· (2+1) pompes de temps sec à débit variable de capacité unitaire 320 m³/h relevant les eaux brutes vers la filière biologique (620 m³/h maximum)

· (2+1) pompes de temps de pluie de capacité unitaire 600 m³/h relevant les eaux brutes vers le bassin de stockage (1200 m³/h maximum)

Bassin de stockage restitution d'un volume de 2300 m³

Comptage des eaux brutes de temps sec et de temps de pluie par débitmètre électromagnétique

Canal de comptage des effluents entrants, by passés et issus du trop plein du bassin de stockage

Prétraitement: dessableur et dégraisseur combiné

1 file de traitement des eaux par boues activées faible charge avec nitrification-dénitrification et déphosphatation biologique dans un bassin comportant 3 zones:

· une zone anaérobie

· une zone anoxie

· une zone aérobie

Traitement physico-chimique de déphosphatation par injection de chlorure ferrique

Dégazeur

Clarificateur

Décanteur lamellaire

Filière Boue:

Traitement des boues par table d'égouttage et filtre-pressé

Stockage de 50 % des boues sur site (12 mois de stockage à capacité nominale)

Evacuation et incinération des 50 % de boues restantes.

Canal de comptage en sortie avec préleveur réfrigéré asservie au débit

Traitement des sous-produits:

Traitement de l'air issu des bâtiments dans lesquels les filières de traitement sont susceptibles de produire des odeurs nauséabondes par désodorisation physico-chimique (lavage acide et lavage basique)

Traitement biologique des graisses

Traitement spécifique des sables (issus du dessableur, du curage des réseaux et du balayage des voiries) par un laveur.

Traitement des matières de vidange

La station dispose enfin d'un forage pour l'alimentation en eau industrielle de 10 m³/h et 80 m³/j.

Article 9 -

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont:

9.1 – Charge hydraulique:

Débit de référence: 11 315 m³/j

Débit moyen horaire: 471 m³/h
Débit de pointe horaire: 620 m³/h

9.2 – Charge polluante:
Capacité nominale: 41 200 EH sur le critère de 60 g DBO5/j/EH

Paramètre	Charge
DBO5	2473 kg/j
MES	3759 kg/j
NTK	712 kg/j
DCO	5922 kg/j
Pt	161 kg/j

I-III - Niveaux de rejet

Article 10 -

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes:

10.1 – Qualité du rejet

10.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	15 mg/l
DCO	50 mg/l
MES	20 mg/l

10.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	5 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1 mg/l

10.1.2 – Traitement du phosphore:

Le suivi de la qualité du milieu récepteur mentionné à l'article 15 devra permettre d'ajuster le traitement du phosphore en cohérence avec les objectifs de qualité de l'Austreberthe.

10.1.3 – Règles de tolérance pour les paramètres DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies:

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante:

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	3
DCO	5
MES	5

- le seuil du tableau suivant est respecté:

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

10.2 - Autres paramètres

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 11 -

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes:

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 12 -

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, en bon état, les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

I-IV - Gestion des déchets

Article 13 -

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 -

Les boues issues du traitement sont pour moitié valorisées en agriculture et pour moitié éliminées en incinération.

Toutes modifications des données relatives à la filière de valorisation des boues, telle que la modification des surfaces ou des parcelles utilisées seront portées à connaissance du Service de Police de l'Eau compétent. Le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration pourra être exigé.

I-V - Autosurveillance

Article 15 - Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération d'assainissement de Barentin doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- Le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés(cf annexe 1);
- Les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieure à 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée(cf annexe 1).

0

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

Article 16 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée par:

Pour la mesure de débits:

- débitmètre électromagnétique pour la mesure des effluents by-passé;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des graisses hydrolysées renvoyées sur la filière eau.
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des effluents bruts de temps sec ;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des effluents bruts de temps de pluie ;
- canal venturi équipé d'une sonde à ultrasons après le trop plein du bassin de stockage restitution;
- canal venturi équipé d'une sonde à ultrasons pour la mesure des effluents épurés;

- débitmètre électromagnétique pour la mesure des eaux issues des postes toutes eaux;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des boues recirculées;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des boues extraites ;
- débitmètre électromagnétique pour la mesure des matières de vidange entrantes.

Pour le prélèvement d'échantillons:

- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré 24 flacons en entrée de station après le poste de relèvement;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré 24 flacons en sortie de station après le décanteur lamellaire;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré 24 flacons après le trop plein du bassin de stockage restitution;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré 24 flacons pour la mesure des effluents by-passés.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètre	Nombre de mesures par an
Débit	365 j/an en continu
MES	52 j/an
DBO5	24 j/an
DCO	52 j/an
NTK	12 j/an
NH4	12 j/an
NO2	12 j/an
NO3	12 j/an
Pt	12 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	52 j/an

Article 17 - Suivi du milieu récepteur

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place dont les modalités seront fixées en concertation avec la Police de l'Eau. Ce suivi devra permettre d'évaluer la contribution de la station d'épuration de Villers Ealles au maintien du bon état écologique de l'Austreberthe. Ce suivi comportera, notamment, une campagne annuelle de suivi sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Pt et débits permettant de calculer les flux en amont et en aval du point de rejet.

Les dates de ces campagnes seront réparties entre les périodes de plus fort débit annuel et de plus faible débit annuel de l'Austreberthe, et choisies en cohérence avec les bilans 24 h mentionnés à l'article 14 du présent arrêté.

Article 18 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Barentin avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Barentin.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter:

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés **aux articles 10.1.1. et 10.1.2.** du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement,

- les dates de prélèvement et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'Agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 19 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 20 -

Les eaux pluviales qui ruisselleront sur les espaces verts et les toitures de la station d'épuration rejoindront directement un bassin de stockage de 325 m³ disposant d'un débit de fuite limité à 3l/s vers l'Austreberthe. Les eaux pluviales non souillées (par des matières organiques) issues des voiries de la station rejoindront le bassin de 325 m³ après passage dans un déboureur. Les eaux pluviales souillées issues des voiries rejoindront le poste toutes eaux de la station d'épuration.

Article 21 – Mesures compensatoires à la perte de zone d'expansion de crue.

Pour compenser le remblaiement d'une zone de 11 250 m² en lit majeur de cours d'eau, le pétitionnaire, devra procéder à l'arasement du remblai de 12 000 m² sur lequel se trouve la station d'épuration actuelle. Une réhabilitation écologique et paysagère du terrain ainsi dégagé sera réalisée par le pétitionnaire. Les modalités de cette réhabilitation, seront fixées en concertation avec la Police de l'Eau.

Ces opérations devront commencer dès la réception des ouvrages projetés.

Titre 2- Dispositions générales

Article 22 – Durée de l'autorisation

Les présentes prescriptions ont une validité de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès du préfet.

Article 23 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

1. - Transmission à une autre personne.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

2. - Cessation définitive.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire.

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

4. - Remise en service d'un ouvrage.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 24 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 - Délais et voies de recours

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié, par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 26 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, la Déléguée Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies de Barentin, Bouville, Limésy, Pavilly, Roumare, Sainte Austreberthe, Saint Pierre de Varengville et Villers Ecalles. et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de Villers Ecalles pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur «Seine-Aval» de l'Agence de l'Eau «Seine-Normandie»,
- Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,
- Maires des communes de Barentin, Bouville, Limésy, Pavilly, Roumare, Sainte Austreberthe, Saint Pierre de Varengville et Villers Ecalles.

Rouen, le 15 mai 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude Morel

08-0422-mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Frédéric BARGAIN
Tél 02 32 18 95 36
Fax 02 32 18 95 30
Mail frederic.bargain@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 24 avril 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2

VU :

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le code rural ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l'une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DRDAF .

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de Seine-Maritime, sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Seine-Maritime au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies permanentes humides, calcaires, inondables situées dans les zones humides retenues dans le cadre des mesures agri-environnementales territorialisées (MATER) définies dans les mesures 214-I1 (zonage Natura 2000) et 214-I3.2 (zone humide), présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de Seine-Maritime.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détection minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, madame la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A ROUEN, LE 24 avril 2008

LE PREFET
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL,

CLAUDE MOREL

08-0430-R.T.E. Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux :

- Déclaration d'Utilité Publique


- Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (PLU) de la commune de ROUMARE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly
☐ 02.32.76.53.73

ROUEN, le 30 MAI 2008

 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : R.T.E. Gestionnaire du réseau de transport d'électricité - Travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux :

- **Déclaration d'Utilité Publique**

- **Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (PLU) de la commune de ROUMARE**

VU :

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 relatifs aux études d'impact et ses articles L. 123-1 à L. 123-16 relatifs aux enquêtes publiques, ensemble les décrets modifiés n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ces dispositions,

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S.) ou plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) avec les opérations devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12, et les règlements pris pour son application,

la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 ;

la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport,

la convention du 27 novembre 1958 modifiée par l'avenant du 10 avril 1995 pour la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique,

le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 123-8 et R 123-35-3,

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

la demande en date du 5 octobre 2005 présentée par RTE EDF Transport SA Normandie Paris sis Immeuble Vermont, 119, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE cedex en vue de la déclaration d'utilité publique préalable aux travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne à 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux et la modification du plan d'occupation des sols de la commune de ROUMARE,

le procès-verbal de clôture de consultation des maires et services établi par la DRIRE de Haute-Normandie en date du 19 juillet 2006,

le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2006 sur la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Roumare avec le projet de renouvellement de la ligne électrique aérienne à 90 kV La Vaupalière – Les Campeaux,

l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 prescrivant l'enquête publique ouverte du 24 octobre 2006 au 25 novembre 2006 inclus,

l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 décembre 2006,

la délibération du conseil municipal de la commune de Roumare en date du 01 février 2007, émettant un avis favorable au dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune,

l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 16 mars 2007,

l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 et ses annexes déclarant d'utilité publique les travaux de renouvellement de la ligne électrique aérienne 90 kv La Vaupalière - Les Campeaux sur le territoire des communes de La Vaupalière, Saint Jean du Cardonnay, Barentin et Roumare et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (POS) de la commune de Roumare,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les annexes de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit : sont annexés au présent acte, à l'échelle 1/5000 le plan initial et le plan modifié du PLU (POS) de la commune de Roumare,

Article 2 :

Les articles de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 demeurent inchangés.

Article 3 :

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le directeur départemental de l'Équipement et la maire de la commune de Roumare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le directeur de RTE EDF Transport SA Normandie Paris – gestionnaire du réseau de transport d'électricité– Immeuble « Le Vermont » - 119, rue de trois Fontanot – 92024 NANTERRE cedex et à Mme la directrice de l'Agriculture et de la Forêt et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0355-Arrêté portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de la Boucle d'Anneville-Ambourville

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40, ratifiée par la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004,

le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance, susvisée,

l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1989 autorisant la conversion de l'association syndicale libre de drainage et d'irrigation de la boucle d'Anneville Ambourville (ASL en Association Syndicale autorisée (ASA) ,

la délibération du 31 mars 2008 par laquelle le comité de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de la Boucle d'Anneville Ambourville demande sa dissolution et la dévolution de l'excédent constaté au compte administratif 2007 et inscrit au budget primitif 2008 au bénéfice des 4 communes d'Anneville Ambourville, Berville sur Seine, Bardouville et Yville sur Seine

l'avis de la Trésorerie de Duclair,

CONSIDERANT

que l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de la Boucle d'Anneville Ambourville demande sa dissolution.

que l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de la Boucle d'Anneville Ambourville est devenue inopérante.

que le compte administratif 2007 a été voté et qu'un excédent à hauteur de 178,31€ est constaté

qu'en application des articles 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée il convient de dissoudre l'association syndicale autorisée de drainage et d'irrigation de la boucle d'Anneville Ambourville

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de la Boucle d'Anneville Ambourville.

ARTICLE 2 :

L'actif de l'Association Syndicale Autorisée s'élevant à hauteur de 178,31€ est dévolue en 4 parts égales au bénéfice des communes d'Anneville Ambourville, Berville sur Seine, Bardouville, Yville sur Seine.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le Trésorier payeur général de la Seine-Maritime, M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et d'Irrigation de la Boucle d'Anneville Ambourville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

08-0356-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Dieppe

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 08/04/08

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Dieppe ;

VU l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 3 avril 2008

Considérant

la mutation de Monsieur Franck GLOMBICKI à compter du 1^{er} avril 2008 ;

sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Monsieur Franck GLOMBICKI auprès de la police municipale de la commune de Dieppe à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 2 : Monsieur Bruno OHL, Brigadier Chef, né le 14 octobre 1968 à Maubeuge et demeurant rue 21 route de Vallon 76200 Dieppe, est nommé régisseur titulaire à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0368-Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés pour toute élection partielle se déroulant dans le courant de l'année 2008

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

Rouen, le 6 mai 2008

ARRÊTÉ

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches aux candidats ayant obtenu 5% des suffrages exprimés, pour toute élection partielle se déroulant dans le courant de l'année 2008.

LE PREFET de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU : - le code électoral et notamment les articles du R. 27 au R. 29 ;

- l'avis de la commission départementale de fixation des tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux, réunie en préfecture le 21 janvier 2008 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R Ê T É

Article 1 : Les tarifs maxima de remboursement des frais exposés pour l'impression ou la reproduction des bulletins de vote, des circulaires, des affiches ainsi que ceux d'apposition des affiches engagés dans le département de la Seine-Maritime pour toute élection partielle se déroulant dans le courant de l'année 2008, sont fixés conformément au document annexé.

Article 2 : Les bulletins de vote et les circulaires doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent un montant maximum de remboursement et non un remboursement forfaitaire.

Article 4 : Les tarifs ont été calculés hors taxes et prix du papier inclus.

Article 5 : Dans le cas de travaux effectués pour le second tour, une majoration de 10% sera appliquée aux tarifs maxima de remboursement fixés dans ce présent arrêté. L'application de cette majoration est limitée à la fabrication et au tirage des circulaires et bulletins de vote pour le second tour.

Article 6 : Les abattements suivants seront appliqués :

en raison du format du document : moins 3% sur les tarifs d'impression ou de reproduction des affiches de format inférieur à celui prévu par le présent arrêté ;

en raison des circulaires livrées encartées : moins 30% sur les circulaires encartées à appliquer par rapport aux circulaires qui ne le sont pas. Ces types d'abattement peuvent éventuellement être cumulés.

Article 7 : Dans l'hypothèse où un candidat ferait imprimer des documents électoraux dans un département différent de celui de la Seine-Maritime, le tarif de remboursement appliqué pour chaque nature de documents sera le moins élevé des deux départements.

Article 8 : Le remboursement aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés s'effectuera sur présentation des pièces justificatives : factures au nom du candidat et modèles de chacun des documents de propagande, accompagnés le cas échéant d'un acte de subrogation.

Article 9 : Frais d'apposition des affiches : les prestations effectuées par les entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme ou personne morale de droit public, sont remboursées sur la base suivante pour les deux tours de scrutin :

- par affiche de format 594 x 841 mm : 2.09 € HT.

- par affiche de format 297 x 420 mm : 1.31 € HT.

Article 10 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur général de la Seine-Maritime, M. le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et Mmes et MM. les Présidents des commissions de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre notifié à M. le Président de la Chambre syndicale des maîtres imprimeurs ainsi qu'à chacun des candidats aux élections partielles.

Préfecture de la Seine-Maritime

**ELECTIONS PARTIELLES
ANNEE 2008**

MODELES / FORMATS	TARIFICATION H.T.
Affiches grand format** (594mm X 841mm max.)	Frais fixes de fabrication : 383.45€ L'exemplaire : 0.38€
Affiches petit format** (297mm X 420mm max.)	Frais fixes de fabrication : 192.10€ L'exemplaire : 0.18€
Circulaires recto-verso*** (210mm X 297mm)	Frais fixes de fabrication : 415.81€ Le mille : 21.42€
Circulaires recto*** (210mm X 297mm) ou Bulletins de vote* (210mm X 297mm) (comportant plus de 31 noms)	Frais fixes de fabrication : 338.58€ Le mille : 19.50€
Bulletins de vote* (105mm X 148mm) (comportant 1 ou 2 noms)	Frais fixes de fabrication : 148.97€ Le mille : 6.72€
Bulletins de vote* (148mm X 210mm) (comportant 3 à 31 noms)	Frais fixes de fabrication : 230.22€ Le mille : 17.93€

*Bulletins de vote** : Impression en une seule couleur sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, tous travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) sont exclus. Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc...) ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.
Le format indiqué constitue un format impératif, et non un format maximal.

*Affiches*** : Les affiches grand format énoncent les déclarations du candidat.
Les affiches petit format annoncent la tenue des réunions électorales.
Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art L. 48 et R. 27).
Les formats indiqués constituent des formats maxima.

*Circulaires**** : La circulaire doit avoir un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et être d'un format de 210 x 297 millimètres.
Le format indiqué constitue un format impératif, et non un format maximal.
Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (canton, commune, section ou secteur de communes).
Sont interdites les circulaires qui comprennent une combinaison de trois couleurs : bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.
La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut être pliée mais ne peut pas, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

**08-0410-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur
auprès de la police municipale de la commune de Gournay en Bray**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 mai 2008

ARRETÉ MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gournay en Bray,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Gournay en Bray,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 portant nomination d'un second régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Gournay en Bray,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 14 mai 2008

Considérant

la cessation de fonction de Guy BAGUET à compter du 30 mai 2008,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de régisseur titulaire de Guy BAGUET auprès de la police municipale de la commune de Gournay en Bray à compter du 30 mai 2008.

Article 2 : Laurence PEZET, Brigadier Chef Principal, née le 16 novembre 1968 à Argenteuil (95) et demeurant actuellement 22 rue Dornat à Formerie 60220 et à compter du mois de juin 2008 9 rue de la Plaine à Moliens 60220, est nommée régisseur titulaire à compter du 30 mai 2008.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

08-0358- Agence privée de recherches – Autorisation d'exercer et agrément de Jean-Louis VIOT, dirigeant

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
Affaire suivie par Bazin Didier

☐ tél. 02.32.76.53.20. 📠 02.32.76.54.62
mél : didier.bazin@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 6 mai 2008

LE PREFET
De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agence privée de recherches - Autorisation d'exercer et agrément d'un dirigeant

VU :

la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée par la loi du 19 mars 2003 réglementant les activités des agences privées de recherches, notamment son titre II ;

la déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées sise Place Isabelle d'Orléans à EU, effectuée le 26 février 2008 par Monsieur Jean-Louis VIOT, né le 27 mai 1952 à LAVAL (53) domicilié Village d'Archelles - 47, rue Verdier Monetti - 76880 ARQUES LA BATAILLE ;

le certificat attestant de l'immatriculation de l'intéressé à l'URSSAF pour l'exercice de l'activité d'agent privé de recherches à compter du 1er juin 2008 ;

la décision en date du 7 août 2007, par laquelle le Ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales autorise Monsieur Jean-Louis VIOT, en qualité d'ancien policier, à exercer la profession d'agent de recherches privées ;

l'avis des services de police ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis VIOT remplit les conditions pour exercer ladite activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : L'agence de recherches privées sise Place Isabelle d'Orléans à EU (76260) et dirigée par Monsieur Jean-Louis VIOT est autorisée à fonctionner à compter de la date du **1er juin 2008**.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis VIOT, né le 27 mai 1952 à LAVAL (53) domicilié Village d'Archelles - 47, rue Verdier Monetti - 76880 ARQUES LA BATAILLE, est agréé en qualité d'agent de recherches privées.

Article 3 : L'agence de recherches privées visée à l'article 1^{er} ainsi que Monsieur Jean-Louis VIOT ne peuvent en aucun cas exercer les activités relatives à la protection de personnes, ni les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Louis VIOT.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-54-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE PLUMIER situé rue St Jacques à DIEPPE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 mai 2008

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° A 2008-54

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par le Gérant de l'établissement SARL LE PLUMIER situé 20 – 22 - 24 Rue St Jacques à DIEPPE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site LE PLUMIER situé 20 – 22 - 24 Rue St Jacques à DIEPPE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur


Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-55-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LA CIVETTE 'TABAC - PRESSE' situé 122 Rue Lèon Gambetta à BOLBEC

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 mai 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-55

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Gérant de l'établissement Tabac – Presse LA CIVETTE « Guy BUSSY » situé 122, Rue Léon Gambetta à BOLBEC en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site LA CIVETTE « Guy BUSSY » situé 122, Rue Léon Gambetta à BOLBEC. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

La personne habilitée à accéder aux images est le Gérant de l'établissement.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-57-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Bancaire BNP PARIBAS situé 12-14 Rue Gambetta à HARFLEUR

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 5 mai 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-57

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-99-7 du 21 janvier 1999 autorisant le responsable du service sécurité de l'établissement BNP PARIBAS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence sise 7, rue Jehan de Grouchy à HARFLEUR ;
la déclaration de transfert de l'agence au 12 – 14 Rue Gambetta à HARFLEUR, présentée par le responsable technique de l'établissement ;
la déclaration de modification du système présentée par le Responsable technique 20 novembre 2006 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIBAS sise 12-14 rue Gambetta à HARFLEUR. Le responsable de ce système est le Responsable technique.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BNP PARIBAS de Marne la Vallée. Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 5 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le responsable de l'agence,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence de la BNP PARIBAS.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°A 99-7 du 21 janvier 1999 susvisé est abrogé.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable technique visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2008-46-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BARCLAYS BANK PLC situé 103-105 Avenue Foch au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS

☐ 02.32.76.53.93

☎ 02.32.76.54.62

mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 05 mai 2008

LE PREFET

de la région Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**Objet : AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

n° A 2008-46

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

l'arrêté préfectoral n° A 2006-25 du 4 mai 2006, autorisant l'Adjoint Responsable des moyens généraux de la BANQUE BARCLAYS BANK PLC, située 183 avenue Daumesnil à PARIS Cedex 12 , à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de ses agences de la Seine-Maritime dont notamment l'agence sise 103 -105 Avenue Foch au HAVRE ;

la déclaration de modification du système présentée par le responsable Gestion Immobilière le 28 février 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence 103 -105 Avenue Foch au HAVRE. Le responsable de ce système est l'Adjoint Responsable des moyens généraux.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le traitement des images enregistrées est effectué à la station centrale de télésurveillance BARCLAYS BANK de Marseille.

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées

répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concernée.

Article 6 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Les Directeurs des moyens généraux,
L'Adjoint Responsable des moyens généraux,
Les opérateurs de la station de télésurveillance.
Le Responsable des moyens généraux et sécurité,

Article 7 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites. Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'Adjoint Responsable des moyens généraux.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2006-25 du 4 mai 2006 susvisé est abrogé pour ce qui concerne l'agence objet du présent arrêté.

Article 13 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Adjoint Responsable des moyens généraux, visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

08-0369-Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service interministériel régional
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile
SIRACED PC

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

YU :

le code de la construction et de l'habitation,

la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,
la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique,

le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,
l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité,
l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 5 mai 2008,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 est abrogé.

Article 2 :

il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, ci-après dénommée la SCDA.

Article 3 :

La SCDA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail.

Article 4 :

La SCDA est composée :

d'un membre du corps préfectoral, président de la SCDA, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental de l'équipement, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;
du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
avec voix consultative, du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La liste nominative des membres mentionnés au 3, 4, 5 et 6 est jointe en annexe au présent arrêté.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 5 :

en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la SCDA, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la SCDA ne peut délibérer.

Article 6 :

le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

Article 7 :

le président peut appeler à siéger à titre consultatif toute administration intéressée par les dossiers inscrits à l'ordre du jour ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 :

lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la SCDA peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. Le membre de la SCDA qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la SCDA 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la SCDA souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10 :

le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la SCDA sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la SCDA délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 :

la SCDA émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 :

le compte-rendu est établi au cours des réunions de la SCDA, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et par tous les membres présents.

Article 13 :

le procès-verbal portant avis de la SCDA est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 14 :

il est créé un groupe de visite de la SCDA qui pourra être amené à effectuer toute visite sur _____ place. Ce groupe est composé :
du directeur départemental de l'équipement ou de son représentant ;
du maire de la commune concernée ou de son représentant ;
d'un représentant d'une association de personnes handicapées.

Le groupe établit, à l'issue de chaque visite, un rapport destiné à la SCDA, assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de _____ chacun.

Article 15 :

le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur du SIRACED PC, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 mai 2008

Le préfet,

Michel THENAULT

08-0385-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port de Dieppe

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Rouen, le 14 mai 2008

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE MODIFICATIF A LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT DE DIEPPE

VU :

- le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)
- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS
- l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 composant le comité local de sûreté portuaire du port de Dieppe

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition du comité local de sûreté portuaire du port de Dieppe,
sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2007 est modifié par intégration parmi les membres du comité de :

- Le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0386-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port de Fécamp

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Rouen, le 14 mai 2008

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF A LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT DE FECAMP

VU :

- le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)

- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS
- l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 composant le comité local de sûreté portuaire du port de Fécamp

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition du comité local de sûreté portuaire du port de Fécamp,
sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 est modifié par intégration parmi les membres du comité de :

- Le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Sous-Préfet du Havre sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0387-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port Autonome du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Rouen, le 14 mai 2008

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF A LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT AUTONOME DU HAVRE

VU :

- le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)
- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS
- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 composant le comité local de sûreté portuaire du port autonome du Havre

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition du comité local de sûreté portuaire du port autonome du Havre,

sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 est modifié par intégration parmi les membres du comité de :

- Le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Sous-Préfet du Havre sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0388-Arrêté modificatif à la composition du comité local de sûreté portuaire du Port du Tréport

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC
Bureau de la sûreté et de la défense civile

Rouen, le 14 mai 2008

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF A LA COMPOSITION DU COMITE LOCAL DE SURETE PORTUAIRE DU PORT DU TREPORT

VU :

- le code des ports maritimes et notamment ses nouveaux articles L321-1, R321-4 à R321-5 (décret n° 2007-476 du 29 mars 2007)
- le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 appliquant le code international ISPS
- l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 composant le comité local de sûreté portuaire du port du Tréport

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition du comité local de sûreté portuaire du port du Tréport,
sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 est modifié par intégration parmi les membres du comité de :

- Le Directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime ou son représentant.

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

3. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

3.1. Action de l'Etat en mer

28/2008-Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 16/2008 du 28 mars 2008 réglementant temporairement le chalutage, le dragage, le mouillage, le dépôt d'engins de pêche et la plongée sous-marine au large des communes de Cabourg et d'Houlgate (14)

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division "action de l'Etat en mer"

Téléphone : 02 33 92 59 96

Fax : 02 33 92 59 26

Cherbourg, le 22 mai 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 28 / 2008

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 16/2008 DU 28 MARS 2008 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE CHALUTAGE, LE DRAGAGE, LE MOUILLAGE, LE DEPOT D'ENGINS DE PECHE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU LARGE DES COMMUNES DE CABOURG ET D'HOULGATE (14).

Le contre-amiral Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930, modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;

Vu le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT que les munitions historiques découvertes au large des communes de Cabourg et d'Houlgate ont été contreminées ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a plus de raison de réglementer le chalutage, le dragage, la pose de filets ou de tout engin de pêche et la plongée sous marine afin d'assurer la sécurité des professionnels de la pêche et des autres usagers de la mer ;

ARRETE

Article 1.

L'arrêté n° 16/2008 du 28 mars 2008 est abrogé.

Article 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Calvados et de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

par ordre et par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

le capitaine de vaisseau Patrice Bara

adjoint « opérations, logistique opérationnelle »,

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du département du Calvados (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Préfecture du département de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie (pour diffusion aux capitaineries et comité régional des pêches)
- Direction régionale des affaires maritimes de Basse Normandie (pour diffusion aux capitaineries et comité régional des pêches)
- Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure
- Direction départementale des affaires maritimes de la Manche (pour diffusion aux capitaineries et comités locaux des pêches)

- Direction départementale des affaires maritimes du Calvados (pour diffusion aux capitaineries et comités locaux des pêches)
- CROSS Jobourg
- Direction régionale des garde-côtes des douanes de la Manche / mer du Nord
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- EPSHOM
- ALFAN BREST
- FOSIT CHERBOURG
- Délégué départemental SNSM du Calvados
- Délégué départemental SNSM de la Seine-Maritime
- COMAR MANCHE/OPL (pour COM et INFONAUT)

COPIES INTERIEURES :

AEM/REG - AEM/SEC - Archives (2).

4. Agence régionale de l'hospitalisation

4.1. Direction

08-0393-ARRETE REGIONAL - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGIONAL SSR DU 23 AVRIL 2008

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE REGIONAL
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE REGIONAL SSR DU 23 AVRIL 2008

FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION
DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE
SANTE MENTIONNES AU D DE
L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1 ;

l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 27 février 2008 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;

la recommandation n°2007-22 du conseil de l'hospitalisation en date du 11 décembre 2007 ;

l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation privée en date du 7 avril 2008 ;

l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif en date du 7 avril 2008 ;

la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 avril 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Le taux d'évolution moyen national des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation mentionnées à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1%, et à 1,71% en psychiatrie.

ARTICLE 2 : Rappel sur les taux d'évolution

I - Rappel des taux d'évolution moyens de la région par discipline.

	SSR		PSYCHIATRIE
	Soins de suite	Réadaptation	
HAUTE NORMANDIE	1 %	1 %	1.71 %

II - Rappel de la fourchette de modulation

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

ARTICLE 3 : Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région.

I - Réadaptation fonctionnelle :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Réadaptation.

II - Soins de suite :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 0.99 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines Soins de suite hormis le forfait ENT.

Les forfaits d'entrée ou ENT de la discipline 196 « lutte contre l'alcoolisme » sont revalorisés de 0.29%.

Les forfaits d'entrée ou ENT des disciplines 170 « convalescence », 185 « Repos-Convalescence indifférenciés », 627 « moyen séjour indifférencié » font l'objet d'une harmonisation régionale au tarif de 65.32€.

III - Psychiatrie :

Un taux d'évolution commun des tarifs de 1.71 % est attribué à toutes les disciplines, toutes les prestations et tous les modes de traitement des disciplines de Psychiatrie.

ARTICLE 4 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Rouen, le 15 mai 2008

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE
C. DUBOSQ

5. Centre hospitalier de Rouen

5.1. Direction des ressources humaines

2008-2830 - Modificatif n° 2-Décision 2008-2830 modifiée pour le concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé du CHU - Hôpitaux de Rouen - Modificatif n° 2

CHU
Hôpitaux de Rouen

Le Directeur Général du CHU - Hôpitaux de Rouen,

VU les titres 1er et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU les effectifs budgétaires du CHU - Hôpitaux de Rouen,

D E C I D E

Article 1° - Un concours INTERNE sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé aura lieu le **fin juin / début juillet 2008** au CHU - Hôpitaux de ROUEN, en vue de pourvoir **16 postes** :

Filière infirmière 12 postes
Filière médico-technique 2 postes
Filière rééducation 2 postes

Article 2°- Madame le Directeur des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Rouen, le 14 mai 2008

Le Directeur des Ressources Humaines

N. MARCZAK

135 ter/2008-Avis de concours sur titres cadres de santé - Modificatif n° 2

CHU
Hôpitaux de Rouen

RECTIFICATIF N° 2

Note d'information		DRH N° 135 ter/2008 du 14/05/2008 Annulant et remplaçant les notes N° 135/2008 du 28/03/2008 et N° 135 bis/2008 du 28/04/2008
Direction émettrice :	Direction des Ressources Humaines	Période de validité : 28/05/2008
Personne à contacter :	Audrey SOUDAY – Cellule Concours	
Objet :	Avis de concours sur titres cadres de santé	
Destinataires :	Institut de Formation des Cadres de Santé, Direction des Soins	



Conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2002, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour l'accès au corps des **CADRES DE SANTE** aura lieu **fin juin / début juillet 2008**.

Filière infirmière 12 postes
 Filière médico-technique 2 postes

Filière rééducation

2 postes

Les candidats devront :

Adresser leur candidature, **au plus tard le mercredi 28 mai 2008** à la Direction des Ressources Humaines

Joindre à l'appui de leur demande et au plus tard à la date de publication des résultats :

- Les diplômes dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- Un curriculum vitae établi sur papier libre

Le Directeur des Ressources Humaines

Nathalie MARCZAK

6. D.D.A.S.S. - 76

6.1. Actions de santé publique

08-0413-Arrêté portant inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale des laboratoires en exercice.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

02.32.18.31.91



02.32.18.32.32

ROUEN, le 7 mars 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1998 modifié agréant sous le n° 14 la société d'exercice libéral SELAFA "D-LAB", dont le siège social est situé 111, rue d'Ecosse 76200 DIEPPE.

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 1328, avenue de la Maison Blanche 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE, présentée par Monsieur HODROGE Gassane et TREDANO Mohammed.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de Santé Publique.

Le courrier en date du 25 février 2008 de Monsieur HODROGE Gassane et TREDANO Mohammed nous informant de l'ouverture du laboratoire d'analyses de biologie médicale susvisé au 17 mars 2008.

L'avis favorable du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens.

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° 76-161.

Dénomination : Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale SAINT-PIERRE

Adresse : 1328, avenue de la Maison Blanche
76550 SAINT AUBIN SUR SCIE

Exploitation : SELAFA "D-LAB"
111, rue d'Ecosse
76200 DIEPPE

Directeur(s) : Mr. HODROGE Gassane Pharmacien biologiste
Mr. TREDANO Mohammed Pharmacien biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- Biochimie
- Hématologie (cytologie sanguine et hémostase)
- Parasitologie (limitée au dépistage du paludisme)
- Immunologie
- Microbiologie

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. LE PREFET,
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

08-0414-Arrêté portant inscription d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sur la liste départementale des laboratoire en exercice.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.31.91



02.32.18.32.32

ROUEN, le 10 avril 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

V U :

Le livre II sixième partie du code de la santé publique (partie législative) ;

Le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 6211-1 à R. 6211-25, R. 6211-31, R. 6212-32, D. 6221-1 à D. 6221-9 ;

L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 agréant sous le n° 28 la société d'exercice libéral SELARL « BIOVAL » dont le siège social est situé 2 rue Henri Messenger 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

CONSIDERANT :

La demande d'autorisation d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 5 Place du Marché 76230 ISNEAUVILLE, présentée par Madame ANDRIAU Clara.

Le rapport d'enquête établi par Monsieur le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique.

L'avis favorable du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens.

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale désigné ci-dessous est inscrit sur la liste départementale des Laboratoires en exercice sous le n° **76-162**.

Dénomination :	Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale ANDRIAU	
Adresse :	5 Place du Marché 76230 ISNEAUVILLE	
Exploitation :	SELARL "BIOVAL" 2 rue Henri Messenger 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON	
Directeur :	Mme ANDRIAU Clara	Pharmacien biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- Biochimie
- Bactériologie, mycologie, parasitologie
- Hématologie, hémostase
- Immunologie et certaines analyses d'allergologie et d'auto-immunité

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


P. LE PREFET,
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

6.2. Service Pharmacie

08-0411- Arrêté de transfert Mme Marie-Jeanne LAINE – 74-76 rue du Longpaon DARNETAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.31.92

 02.32.18.32.32

ROUEN, le 30 janvier 2008

PHARMACIE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 182 délivrée le 14 janvier 1943 pour la création d'une officine de pharmacie rue de Longpaon à DARNETAL ;

La demande présentée par Madame Marie-Jeanne LAINÉ, tendant au transfert de son officine du 74-76 rue de Longpaon au 70 rue de Longpaon et 111 rue Louis Pasteur à DARNETAL, demande enregistrée le 24 août 2007 ;

L'avis du pharmacien inspecteur régional de la santé relatif aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie en date du 18 octobre 2007 ;

L'avis des syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine en date du 27 septembre et du 5 octobre 2007 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 janvier 2008 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par Madame Marie-Jeanne LAINÉ le 24 août 2007 sous le numéro 275 ;

L'arrêté municipal parvenu dans nos services le 18 janvier 2008 relatif à la numérotation sur voirie d'habitation ;

Le courrier de Madame Marie-Jeanne LAINÉ faxé le 18 janvier 2008 qui indique les numéros des rues de la nouvelle officine de pharmacie ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 et suivants du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Madame Marie-Jeanne LAINÉ en vue d'être autorisée à transférer les locaux de son officine de pharmacie du 74-76 rue de Longpaon au 70 rue de Longpaon et 111 rue Louis Pasteur à DARNETAL est acceptée.

Article 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 643 .

Article 3 :

Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine doit être ouverte au public dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

08-0412-ARRETE DE TRANSFERT SELARL BRANOWSKI ALLAIRE EPOUVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.31.92

 02.32.18.32.32

ROUEN, le 3 décembre 2007

PHARMACIE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 231 délivrée le 10 février 1943 pour la création d'une officine de pharmacie 3 côte du Cap à EPOUVILLE ;

La demande présentée par Mesdames Béatrice BRANOWSKI et Nelly ALLAIRE, tendant au transfert de leur officine du 3 côte du Cap au 1 rue des Commerces à EPOUVILLE, demande enregistrée le 12 septembre 2007 ;

L'avis du pharmacien inspecteur régional de la santé relatif aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie en date du 21 novembre 2007 ;

L'avis des syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine en date du 5 octobre et du 13 novembre 2007 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 19 novembre 2007 ;

CONSIDERANT :

La demande présentée par Mesdames Béatrice BRANOWSKI et Nelly ALLAIRE le 12 septembre 2007 sous le numéro 276 ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 et suivants du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Mesdames Béatrice BRANOWSKI et Nelly ALLAIRE en vue d'être autorisée à transférer les locaux de leur officine de pharmacie du 3 côté du Cap au 1 rue des Commerces à EPOUVILLE est acceptée.

Article 2 :

La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 642 .

Article 3 :

Sauf cas de force majeure prévu par l'article L. 5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine doit être ouverte au public dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

6.3. Service Social

08-0405-Création de 4 nouveaux 'Lits Halte Soins Santé' sur l'arrondissement de Rouen, gérés par l'association 'Oeuvre Hospitalière de Nuit' à ROUEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

SERVICE COHESION SOCIALE

Mel : christelle.gougeon@sante.gouv.fr

Affaire suivie par : Christelle GOUGEON

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-6321.doc

ROUEN, le 23 avril 2008

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Création de 4 nouveaux lits « lits halte soins santé », sur l'arrondissement de Rouen, gérés par l'association « Œuvre Hospitalière de Nuit » (siège social : 88, rue du champ des Oiseaux à ROUEN).

VU :

le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

la loi n°2005-1579 article 50 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 qui crée les structures dénommées « lits halte soins santé » et définit le principe de leur financement ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret n°2006-556 du 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » ;

la circulaire N° DGAS/SD1A2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2006 autorisant la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » de 4 lits gérée par l'association « Œuvre Hospitalière de Nuit » ;

l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 autorisant la création de 2 nouveaux lits au sein de la structure « Lits Halte Soins Santé » gérée par ladite association ;

le dossier présenté par l'œuvre Hospitalière de Nuit en date du 1^{er} mars 2006, en réponse à l'appel à projet national qui a été lancé dans le cadre de la procédure de création du dispositif des « lits halte soins santé » ;

l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 27 juin 2006 ;

CONSIDERANT :

que la loi du 19 décembre 2005 et le décret du 17 mai 2006 précités, donnent un statut juridique et un financement aux lits halte soins santé ;

que le dossier présenté par l'œuvre Hospitalière de Nuit dans le cadre de la création de cette structure dénommée « lits Halte Soins Santé » répond aux exigences du cahier des charges défini par la circulaire du 7 février 2006 ;

que les « lits Halte Soins Santé » seront intégrés dans plusieurs centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'œuvre Hospitalière de Nuit ;

que 6 « lits halte soins santé » ont été créés en 2006 et 2007 et que l'évaluation de leur fonctionnement est positive ;

que l'un des points forts du projet réside dans le maillage proposé en terme de public en s'appuyant sur des structures agréées « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale » (C.H.R.S.) présentant des spécificités différentes : accueil d'urgence pour hommes isolés, hébergement bas seuil acceptant la consommation d'alcool pour hommes isolés très désocialisés, femmes seules ou avec enfants, centre d'hébergement mixte en milieu rural, C.H.R.S. « classique » pour hommes isolés proposant des groupes de prise en charge différents : jeunes, personnes souhaitant stabiliser leur abstinence ;

que la commission nationale composée de représentants de la DGAS, de la DGS, de la DHOS, et de la DSS s'est prononcée favorablement en date du 21 février 2008 sur la création en 2008 de 4 nouveaux lits « Halte Soins Santé » gérés par l'œuvre Hospitalière de Nuit, permettant ainsi d'achever la mise en place de la structure ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association « Oeuvre Hospitalière de Nuit » est autorisée à créer au titre de 2008, 4 lits « Halte Soins Santé », au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle assure la gestion. Cette structure a vocation à accueillir toute personne, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions très précaires, qui se trouve confrontée à un problème d'ordre médical ne relevant pas ou plus d'une hospitalisation.

La capacité de la structure « Lits Halte Soins Santé » est fixée à 10 lits.

Article 2 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 80 boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

7. D.D.E. - 76

7.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

08-0357-Commune de Malaunay - Abandon manifeste - 142 route de Dieppe - Déclaration d'utilité publique

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.62



02.35.58.53.91

mél : martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

Commune de Malaunay

Abandon manifeste 142 route de Dieppe

Déclaration d'utilité publique.

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Malaunay en date du 15 décembre 2005 demandant d'engager la procédure d'abandon manifeste de la propriété sise 142 Route de Dieppe, cadastrée section AE numéros 184 et 185 ;

Les procès-verbaux provisoires des 1er septembre 2005 et 26 décembre 2005 établis par M. le Maire de Malaunay constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble susvisé ;

Le procès-verbal définitif en date du 5 octobre 2006 établi par M. le Maire de Malaunay constatant l'état d'abandon manifeste et définitif dudit immeuble ;

La délibération du Conseil Municipal de Malaunay en date du 23 octobre 2006 :

- décidant de déclarer en état d'abandon manifeste l'immeuble sis 142 route de Dieppe cadastré section AE numéros 184 et 185,

- demandant la poursuite de la procédure d'expropriation au profit de la Commune en vue de restaurer l'immeuble susvisé pour réaliser deux logements sociaux ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2007 ;

La délibération du Conseil Municipal de Malaunay en date du 7 février 2008 justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Le certificat en date du 28 février 2008 de Monsieur le Maire de Malaunay attestant l'affichage à la porte de la Mairie de la délibération susvisée du 7 février 2008 et sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de l'immeuble sis 142 Route de Dieppe à Malaunay, cadastré section AE numéros 184 et 185, en état d'abandon manifeste, en vue de sa restauration en deux logements sociaux.

Article 2 : La Commune de Malaunay est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation de l'immeuble dont il s'agit devra être réalisé dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera en outre inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Malaunay,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 24 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

08-0359-Communauté de communes de Varenne et Scie - Extension de la déchetterie sur le territoire de la commune du Bourgay - Arrêté de déclaration d'utilité publique.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.62



02.35.58.53.91

mél :martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet :

Commune de Malaunay

Abandon manifeste 142 route de Dieppe

Déclaration d'utilité publique.

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Malaunay en date du 15 décembre 2005 demandant d'engager la procédure d'abandon manifeste de la propriété sise 142 Route de Dieppe, cadastrée section AE numéros 184 et 185 ;

Les procès-verbaux provisoires des 1er septembre 2005 et 26 décembre 2005 établis par M. le Maire de Malaunay constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble susvisé ;

Le procès-verbal définitif en date du 5 octobre 2006 établi par M. le Maire de Malaunay constatant l'état d'abandon manifeste et définitif dudit immeuble ;

La délibération du Conseil Municipal de Malaunay en date du 23 octobre 2006 :

- décidant de déclarer en état d'abandon manifeste l'immeuble sis 142 route de Dieppe cadastré section AE numéros 184 et 185,

- demandant la poursuite de la procédure d'expropriation au profit de la Commune en vue de restaurer l'immeuble susvisé pour réaliser deux logements sociaux ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 2007 ;

La délibération du Conseil Municipal de Malaunay en date du 7 février 2008 justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Le certificat en date du 28 février 2008 de Monsieur le Maire de Malaunay attestant l'affichage à la porte de la Mairie de la délibération susvisée du 7 février 2008 et sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition de l'immeuble sis 142 Route de Dieppe à Malaunay, cadastré section AE numéros 184 et 185, en état d'abandon manifeste, en vue de sa restauration en deux logements sociaux.

Article 2 : La Commune de Malaunay est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation de l'immeuble dont il s'agit devra être réalisé dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera en outre inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Malaunay,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 24 avril 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

070068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Autigny

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070068

AFFAIRE N° 014274

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 17/09/2007 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SMERG DE FONTAINE LE DUN - 33ème TRANCHE D'EXTENSION

COMMUNE : AUTIGNY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19/09/2007.

Sans Observation :

- EDF-GDF - Agence de ROUEN, le 24/09/2007
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 25/09/2007
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 25/09/2007

Avec Observations :

- À FRANCE TELECOM, le 21/09/2007
- À Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de FONTAINE LE DUN, le 02/10/2007
- À La Mairie d'AUTIGNY, le 25/09/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À Le Service Territorial de DIEPPE
- À La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- À GRT - Gaz de ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 15 novembre 2007 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2008 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire d'AUTIGNY
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE DUN
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 5 Mai 2008
*Pour le Préfet et par Délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
 Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique*

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080012-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-de-Benouville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080012

AFFAIRE N° PEB0864

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 18/02/08 par : Parc Eolien des Marettes en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EDIFICATION D'UN PARC EOLIEN ET D'UN POSTE DE LIVRAISON - Plaine des Marettes et Dracqueville

COMMUNE : SAINT PIERRE DE BENOUVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19/02/2008.

Sans Observation :

- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 25/02/2008
- Le S.I.A.E.P.A de la Vallée de Saane, le 25/02/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 22/02/2008
- La Mairie de SAINT PIERRE DE BENOUVILLE, le 22/02/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 10/03/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de TOTES, le 21/03/2008

Avec Observations :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le
- À FRANCE TELECOM, le 04/03/2008
- À La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 26/02/2008
- À Le Service Territorial de DIEPPE, le 06/03/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À EDF-GDF Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 avril 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2008 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN
- M. Le Maire de SAINT PIERRE DE BENOUVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement

Service Territorial de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Le S.I.A.E.P.A de la Vallée de la Saane
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de TOTES
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Parc Eolien des Marettes

ROUEN, le 5 Mai 2008

*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gueures

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080013

AFFAIRE N° PEB0823

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 18/02/2008 par : Parc Eole de la Manche en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EDIFICATION D'UN PARC EOLIEN ET D'UN POSTE DE LIVRAISON - PLATEAU D'AMBRUMESNIL

COMMUNE : GUEURES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 19/02/2008.

Sans Observation :

- La Mairie de GUEURES, le 22/02/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 22/02/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 04/03/2008

Avec Observations :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 05/03/2008
- À FRANCE TELECOM, le 25/02/2008
- À La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 26/02/2008
- À Le Service Territorial de DIEPPE, le 06/07/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À La Compagnie Fermière de DIEPPE
- À Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de TOTES
- À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- À EDF-GDF Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 avril 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2008 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GUEURES
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipelement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de TOTES
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Le Parc Eole de la Manche

ROUEN, le 5 Mai 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070077-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montmain

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 070077

AFFAIRE N° 07.BOO.7.eff

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 19/11/07 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BOOS - 7ème TRANCHE D'EFFACEMENT - PROGRAMME 2007 - Enfouissement des Réseaux Basse Tension - Remplacement CBS EGLISE par poste PSSB 250 KVA - Route de Lyons la Forêt

COMMUNE : MONTMAIN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **19/11/2007**.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 26/11/2007
- La Mairie de MONTMAIN, le 26/12/2007

Avec Observations :

- À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 23/11/2007
- À FRANCE TELECOM, le 26/11/2007
- À VEOLIA EAU, le 29/11/2007
- À Le Service Territorial de ROUEN, le 11/12/2007

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- À Le Service Technique des Bases Aériennes
- À Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOOS
- À La Direction Régionale de l'Environnement
- À Le Syndicat Départemental d'Energie

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 31 décembre 2007, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2008 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de MONTMAIN
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 16 mai 2008
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

070082-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Blanville-Crevon, Saint-Aignan-sur-Ry

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 070082
AFFAIRE N° -

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 19/12/07 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BUCHY - 6ème TRANCHE D'EFFACEMENT

COMMUNE : BLAINVILLE CREVON - SAINT AIGNAN SUR RY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **20/12/2007**.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT AIGNAN SUR RY, le 27/12/2008
- La Mairie de BLAINVILLE CREVON, le 27/12/2007
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de BUCHY, le 08/01/2008

Avec Observations :

À GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/12/2007
À FRANCE TELECOM, le 21/12/2007
À La Direction Régionale de l'Environnement, le 10/01/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

À Le Service Technique des Bases Aériennes
À Le Service Territorial de ROUEN
À La Direction des Routes - Agence de CLERES
À VEOLIA EAU

À Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du «Date », le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2008 - Numéro 5 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de BLAINVILLE CREVON - SAINT AIGNAN SUR RY
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BUCHY
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 16 mai 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

08-0426-Commune d'Isneauville - Aménagement du carrefour RD 928/RD 47 A - Déclaration d'utilité publique - Prorogation

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E – M A R I T I M E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.62



02.35.58.55 63

mél : martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune d'Isneauville

Aménagement du carrefour RD 928/RD 47A

Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour formé entre la RD 928 et la RD 47A sur le territoire de la commune d'Isneauville ;

La lettre en date du 15 avril 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Direction Départementale des Infrastructures, demandant la prorogation de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juin 2003, la procédure foncière n'étant pas terminée ;

ARRETE

Article 1 : Sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans les effets de l'arrêté du 4 juin 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à l'aménagement du carrefour formé entre la RD 928 et la RD 47A sur le territoire de la commune d'Isneauville.

Article 2 : Le Département de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine Maritime :

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
M. le Maire de la commune d'Isneauville,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée .

Rouen, le 16 mai 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

7.2. Secrétariat Général (SG)

08-030-Arrêté n° 08-030 portant subdélégation de signature en matière de transports - distribution d'énergie électrique et procédures administratives

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION

Affaire suivie par Mme Claudine LECOINTRE
SG/BCGQ
Tél : 02.35.58.53.67
Fax : 02.35.58.53.91
Mail : claudine.lecoindre@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Départemental de l'Équipement
de la Seine-Maritime par intérim,

ARRETÉ N° 08 - 030

Objet : Arrêté n° 08-030 portant subdélégation de signature en matière de transports – distribution d'énergie électrique et « procédures administratives »

V U :

- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté n° 07015668 du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 20 décembre 2007 nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime par intérim ;
- l'arrêté du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 29 novembre 2006 nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur adjoint à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°08-151 du 28 mai 2008 donnant délégation de signature en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives à M. Alain NEVEÛ, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, et notamment son article 2 ;

A R R Ê T E

Article 1er -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 – TRANSPORTS ROUTIERS		
1.1	Autorisation de transports exceptionnels	Code de la route, articles R433.1, R433.2, R433.5, R433.7, R433.8
1.2	Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	Code de la route, article R411-18 Arrêté du 28 mars 2006
2 – DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE		
2.1	Approbation des projets d'exécution de lignes	Articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret n° 75-781 du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
2.2	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation	Article 63 du décret du 29 juillet 1927 modifié
2.3	Autorisation d'établissement de lignes d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927 modifié
3 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES		
3.1	Instruction des enquêtes publiques relevant de l'autorité du Préfet (conduite de la procédure seulement)	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et décrets d'application du 23 avril 1985 (n°85-452 et 85-453) Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article L. 11-1-1 Code de l'environnement : article R.126-1 à R.126-4 insérés par décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 Code de l'urbanisme : articles R.122-13 et R.123-25
3.2	Défense dans le domaine des travaux (génie civil et bâtiment) Procédures de recensement de modification et de radation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997
3.3	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation	Article R411-21-1 du Code de la route
3.4	Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles à l'État, Direction Départementale de l'Équipement	Code du domaine de l'État (articles L53 et L54)

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Stéphane BUTEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial du Havre (STH), pour les décisions visées au paragraphe 3.3 ;
- M. Jean-Pierre BRASSELET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général, pour les décisions visées au paragraphe 3.4 ;
- Mme Édith LE CAPITAINE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale adjointe, pour les décisions visées au paragraphe 3.4 ;
- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service aménagement du territoire et environnement (SATE), pour les décisions visées aux paragraphes 2.1 à 2.3 et 3.1 ;

- M. Fabrice OTERO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau de la planification territoriale (SATE/BPT), pour les décisions visées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 3.1 ;
- M. Franck CARRE ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité et éducation routière (SSER), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1, 1.2, 3.2 et 3.3 ;
- M. Stéphane ADAMKIEWICZ, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du bureau sécurité transports (SSER/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 3.2 ;
- M. Eric ALLIOT, contrôleur principal des travaux publics de l'État, au bureau sécurité transports (SSER/BST), pour les décisions visées au paragraphe 1.1 et 1.2 ;
- M. Marc GUILLOUX, technicien supérieur principal de l'Équipement au bureau sécurité transports (SSER/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 et 3.2.

Article 2 -

En cas d'absence de M. Alain NEVEÛ, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 08-151 du 28 mai 2008 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur adjoint.

Article 3 -

L'arrêté n°08-020 du 18 avril 2008 portant subdélégation de signature en matière de transports-distribution d'énergie électrique et « procédures administratives » est abrogé.

Article 4 -

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, le 30 mai 2008
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Directeur Départemental de l'Équipement
 par intérim,
 A. NEVEÛ

08-013-Arrêté n° 08-013 portant subdélégation de signature en matière d'archéologie préventive

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
 DE LA SEINE-MARITIME
 DIRECTION

Affaire suivie par Mme Claudine LECOINTRE
 SG/BCGQ
 Tél : 02.35.58.53.67
 Fax : 02.35.58.53.91
 Mail : claudine.lecoindre@equipement.gouv.fr

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime par intérim,

ARRETÉ N° 08-013

Objet : Arrêté n° 08-013 portant subdélégation de signature en matière d'archéologie préventive

V U :

- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9, paragraphes I et III ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THÉNAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- l'arrêté n° 07015668 du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 20 décembre 2007 nommant M. Alain NEVEÛ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime par intérim ;
- l'arrêté du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 29 novembre 2006 nommant M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de Directeur adjoint à la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 08-99 du 31 mars 2008 donnant délégation de signature en matière d'archéologie préventive à M. Alain NEVEÛ, Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, et notamment son article 2 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Alexandre PATROU, architecte urbaniste de l'État, chef du service aménagement du territoire et de l'environnement (SATE),
- Mlle Sophie GUYEN, attachée d'administration de l'Équipement, responsable du bureau de l'application du droit des sols (SATE/ADS), à l'effet de signer :
- les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 -

En cas d'absence de M. Alain NEVEÛ, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°08-99 du 31 mars 2008 sera exercée par M. Franck JUNG, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur adjoint.

Article 3 -

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 mai 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

A.NEVEÛ

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

8.1. Direction

08-55-Nomination des vétérinaires sanitaires constituant la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires dans le département de la Seine Maritime.

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Rouen, le 13 mai 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-55

Objet : Nomination des vétérinaires sanitaires constituant la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires dans le département de la Seine-Maritime

VU :

le Code rural, notamment son article R.*221-13,

le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant M. Michel THENAULT, préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er :

Pour le département de la Seine-Maritime, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les membres titulaires de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires suivants, prévue à l'article R* 221-13 du Code rural :

- Dr Olivier SERRE – Bacqueville en Caux (76730)
- Dr Eric SANNIER – Yerville (76760)
- Dr Thibault HINTZY – Gonneville la Mallet (76280)

Article 2 :

Pour le département de la Seine-Maritime, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les membres suppléants de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires suivants, prévue à l'article R* 221-13 du Code rural :

- Dr Bernard FRANQUE – Bretteville du Grand Caux (76110), suppléant du Dr SERRE
- Dr Emmanuel DEVAUX – Saint Valéry en Caux (76460), suppléant du Dr SANNIER
- Dr Jean-Louis COSSON – Boos (76520), suppléant du Dr HINTZY

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

9. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

9.1. *Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.)*

08-0423-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 20 mai 2008

Affaire suivie par M. SIVIGNY
☐ tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35..99

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées.

YU :

la Directive Européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement,

les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1024 du 19 décembre 1997 relatifs à la délivrance des autorisations exceptionnelles de capture portant sur des espèces protégées,

l'arrêté ministériel modifié du 17 avril 1981 relatif à la liste des espèces de Mammifères protégées sur l'ensemble du territoire national,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté préfectoral n° 08-124 du 07 avril 2007 portant délégation de signature à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement,

la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par l'association CHENE le 27 février 2008,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 25 avril 2008,

et sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

L'Association « Centre d'Hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement » – CHENE – domiciliée à Allouville-Bellefosse (76190) est autorisée à réaliser sur l'espèce suivante :

Hérisson d'Europe Erinaceus europaeus

des activités de captures manuelles pour des opérations d'inventaires, de relevés biométriques et de marquage à la peinture aqueuse non toxique.

Il est autorisé la capture temporaire d'un maximum de trente spécimens.

Les diverses manipulations s'effectueront sur place et les animaux seront relâchés sur place.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur l'ensemble du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2008.

Article 4 :

Un rapport contenant au moins :

les données d'inventaire (date, nombre d'individus, données biométriques, ...) recueillies dans le cadre de la présente autorisation,

devra être adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages, au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année suivante sera soumis à la présentation des documents cités à l'article précédent.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'Environnement.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement

Philippe DUCROCQ

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Affaires générales

08-0431-Subdélégation de signature en matière d'activités - Direction régionale des affaires culturelles

Rouen, le 7 avril 2008

Le Directeur régional des affaires culturelles
de Haute-Normandie

DECISION

Objet : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Subdélégation de signature en matière d'activités

Vu : Vu le code des marchés publics ;
La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Le décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des Affaires Culturelles ;
Le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
Le décret n°2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte parole du Gouvernement ;
Le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel TH/ NAULT, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires la République en Polynésie française en et Nouvelle Calédonie;
L'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 nommant Monsieur François ERLLENBACH, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie à compter du 1er janvier 2008 ;
L'arrêté préfectoral n°08-070 du 17 mars 2008 ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ERLLENBACH, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 08-070 du 17 mars 2008 est exercée dans le cadre de leurs attributions respectives par Mme Marie-Christiane DE LA CONTE, conservatrice régionale des monuments historiques, M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture et Mme Marie-Clotilde LEQUOY, conservateur en chef du patrimoine chargée de l'interim du conservateur régional de l'archéologie, à l'exception des arrêtés de prescription et de diagnostic qui restent de la seule responsabilité du Directeur régional.

Article 2 :

En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur François ERLLENBACH, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08-070 du 17 mars 2008 est accordée à M. Yannick LOUE, agent contractuel du Ministère de la Culture, Directeur régional adjoint des affaires culturelles.

Article 3 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Directeur régional des affaires culturelles,

signé

François ERLLENBACH

10.2. Archéologique

AF/2006/65/BIS-Arrêté de fouille archéologique : ZAC de la 'Plaine de la Ronce' comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER pour 19 574 m2 : Zone A pour partie - 76 SAINT MARTIN DU VIVIER - Dossier Zone d'Aménagement Concerté

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2006/65

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu le 01/02/2008 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/2006/65 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de Zone d'Aménagement Concerté déposée par l'Agglo de ROUEN Haute Normandie sur les communes de BOIS GUILLAUME, ISNEAUVILLE, FONTAINE SOUS PREAUX, SAINT MARTIN DU VIVIER - ZAC de la "La Plaine de la Ronce" comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER et ISNEAUVILLE pour 458 760 m2 parcelles : AA 3-4-9-11-13-14-15-16-17-18-19-30-20 - AN 3-19 ZA 2-3-4-5, la Phase 2 : FONTAINE SOUS PREAUX /ISNEAUVILLE pour 188 500 m2 parcelles : ZA 1 - ZB 9-33-34-35-36 et la Phase 3 BOIS GUILLAUME pour 129 770 m 2 parcelles : AE 11-12-16-27-28-41-68-88-89-164-165-168-169-173-181 - Phase 4 conditionnelle pour 136 360 m2 parcelles : AD175-176-190193 - AE1 - C 78-79-82-83-85-86-87-88-822 - AN 14 ;

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique en date des 4/5/6 mars 2008 ;

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes de la Tène finale, gallo-romaine (et haut moyen âge ?) ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	ISNEAUVILLE, SAINT MARTIN DU VIVIER
Lieu-dit :	ZAC de la "La Plaine de la Ronce" comprenant la Phase 1 : SAINT MARTIN DU VIVIER et ISNEAUVILLE pour : Zone A pour partie 124 856 m2 - Zone B 25 082 m2 et Zone C 11 799 m 2
Propriétaire :	Agglo de ROUEN Haute Normandie Norwich House 14 bis, rue PASTEUR BP 589 76006 ROUEN CEDEX
Maître d'ouvrage	Agglo de ROUEN
Des travaux d'aménagement :	
Section :	ZA - AA - C
Parcelle(s) :	ZA 3 - 4 - 5 - AA 9 - 30 - 13 - 14 - 16 - C 88

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er} et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage - Agglo de ROUEN Haute Normandie.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 18/03/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Original à : Agglo de ROUEN

Copie à :
Préfecture de Région
Mairies : d'ISNEAUVILLE et SAINT MARTIN DU VIVIER

AD/2008/13-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue des Bruyères / Rue des Saules Lieu-dit 'Les Bruyères' - 76 SERQUEUX - Dossier 076.672.07/B0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/13

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.672.07/B0001
Déposé à la Mairie de :	SERQUEUX
Le :	12/12/07
Par :	FRANCELOT S.A.S - François LEGRAND
Adresse de l'aménageur :	14/16 rue Jacobins 14000 CAEN
Localisation :	Rue des Bruyères / Rue des Saules Lieu-dit "Les Bruyères"
Reçu-le :	28/02/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	SERQUEUX	
Lieu-dit :	Rue des Bruyères / Rue des Saules Lieu-dit "Les Bruyères"	
Propriétaire :	FRANCELOT S.A.S - François LEGRAND 14/16 rue Jacobins 14000 CAEN	
Cadastre :	Section : AB, AC	Parcelles : AB 12, 14, 69, AC 46, 244

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

- Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (26 692 m²).**
- Motivations : **Situées à proximité du vaste bois de l'Epinay où de nombreuses occupations antiques sont connues et supposées, les parcelles sont bordées par la voie ferrée qui a été l'occasion d'autres découvertes de même nature sur cette commune et celle, voisine de Forges-les-Eaux. La situation dominante au-dessus de l'une des sources de l'Andelle renforce le caractère de sensibilité archéologique par la présence fréquente de vestiges antiques associés à ce type de topographie. texte libre.**
- Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
- Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à FRANCELOT S.A.S - François LEGRAND et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU FORGES.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 27/03/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Original à : FRANCELOT

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de SERQUEUX
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU FORGES

AD/2008/19-Arrêté de diagnostic archéologique : Secteur des Hautes Navales (terrains du 'Calvaire' Est et Ouest) - 76 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF - Dossier JPB / DC - Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/19

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Demande Volontaire de Diagnostic (DVD)
Sous le n° :	JPB / DC
Déposé à la Mairie de :	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
Le :	02/04/08
Par :	Ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf - Direction Générale des Services
Adresse de l'aménageur :	Hôtel de Ville Esplanade de Pattensen B.P. 15 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF
Localisation :	Secteur des Hautes Navales (terrains du "Calvaire" Est et Ouest)
Reçu-le :	03/04/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
Lieu-dit :	Secteur des Hautes Navales (terrains du "Calvaire" Est et Ouest)
Cadastre :	Section : BC - BE Parcelles : BC 76, 697p, 699p, 701p, 703p, 705p, 707p, 709p, 711p, 725, BE 14 ... 20

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

- Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (34 153 m²).**
- Motivations : Nombreux vestiges Néolithiques : Les sondages de BAYON en 1986 sur le château d'eau actuel ont révélé un habitat de plein air avec un abondant mobilier lithique et céramique (5 000 pièces) en surface. Des découvertes semblent confirmer l'extension de l'occupation vers l'Est du château d'eau c'est à dire sous l'emprise du lotissement.
Enfin, un menhir est signalé rue de la pierre Georges à proximité + à l'Est.
- Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.
Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.
Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
- Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.
Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives et à la Ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf - Direction Générale des Services.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 17/04/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Original à : la Ville de Saint-Aubin-les-Elbeuf - Direction Générale des Services.

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région

AD/2008/20-Arrêté de diagnostic archéologique : ZAC du lieu dit 'Coteaux du Calvaire' - 76 HARFLEUR - Dossier BD/DD/MG 2008 - demande volontaire de diagnostic (DVD)

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/20

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : demande volontaire de diagnostic (DVD)
Sous le n° : BD/DD/MG 2008
Déposé à la Mairie de : HARFLEUR
Le : 04/04/08
Par la : Ville d'Harfleur
Adresse de l'aménageur : 55, rue de la République
BP 97
76700 HARFLEUR
Localisation : ZAC du lieu dit "Coteaux du Calvaire"
Reçu-le : 09/04/08

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	HARFLEUR	
Lieu-dit :	ZAC du lieu dit "Coteaux du Calvaire"	
Cadastre :	Section : AD	Parcelles : 131-132-141a-142-144-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-159-160-168-172-173-243-244-245-246-391-393-403-404-405-416-438

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (9 764 m²).**

Motivations : **Dans l'emprise du projet sont répertoriés la maladrerie de la chapelle St Eloi, des sarcophages mérovingiens, et des indices d'occupation gallo-romaine. A proximité immédiate on signale le passage d'une voie romaine en provenance de Lillebonne (sente du Calvaire ?) et de nombreux éléments d'occupation antique au Mont Cabert. Il s'agit de sépultures, d'ateliers céramique et d'habitats.**

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la Mairie d'HARFLEUR - Service Techniques Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 17/04/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Original à : la Mairie d'HARFLEUR - Service Techniques Urbanisme

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région

AD/2008/23-Arrêté de diagnostic archéologique : Route Nationale 15 - Lieu-dit Malzaize - 76 ROUMARE - Dossier 76.541.07/P0004 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/23

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de : Permis de Construire
Sous le n° : 76.541.07/P0004
Déposé à la Mairie de : ROUMARE
Le : 11/12/07
Par : La SARL REDEIM - GERARD Didier
Adresse de l'aménageur : 2, rue du commerce
51350 CORMONTEUIL
Localisation : Route Nationale 15 - Lieu-dit Malzaize
Reçu-le : 21/04/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : SEINE-MARITIME
Commune : ROUMARE
Lieu-dit : Route Nationale 15 - Lieu-dit Malzaize
Propriétaire : SARL REDEIM - GERARD Didier
2, rue du commerce
51350 CORMONTEUIL
Cadastre : Section : AB Parcelles : 136, 103, 104, 105

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (16 156 m²).**

Motivations : Le projet est localisé au sud-est des précédents diagnostics "La Carbonnière" réalisés en 2004 (N. ROUDIE), correspondant à l'extension de la zone commerciale. Ils ont révélé :

Un enclos rectangulaire médiéval de 2000 m² daté des XIIe - XIIIe siècles. Il est interprété comme un habitat rural médiéval,

Les marges d'un site du Haut Empire (IIe - IIIe siècles) dont le centre de gravité pourrait se situer vers la voie antique Rouen/Barentin à l'Est,

Une occupation du Néolithique final

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SARL REDEIM - GERARD Didier et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME – B.A.U. de Pavilly.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 23/04/2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : la SARL REDEIM - GERARD Didier

Copies à :
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME – B.A.U. de Pavilly
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de ROUMARE

AD/2008/24-Arrêté de diagnostic archéologique : 112, rue de la République - 76 CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Dossier 76.165.08/E0017 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/24

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté AD/2008/05 ;

VU le nouveau dossier de :	Permis de Construire annulant et remplaçant le dossier : PC 076 165 07 E 1519
Déposé sous le n° :	76.165.08/E0017
A la Mairie de :	CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Le :	14/04/08
Par :	SA HLM d'Elbeuf
Adresse de l'aménageur :	4, Cours Carnot 76503 ELBEUF CEDEX
Localisation :	112, rue de la R,publique
Reçu-le :	21/04/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AD/2008/05.

Article 2 : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	
Lieu-dit :	112, rue de la République	
Propriétaire :	SA HLM d'Elbeuf 4 rue Carnot 76503 ELBEUF CEDEX	
Cadastre :	Section : AH	Parcelles : 631, 417, 420

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 3 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (1 043 m²).**

Motivations : La future construction est localisée dans l'agglomération antique de Caudebec (Uggade). A proximité immédiate de la parcelle sont mentionnées les découvertes de mobilier céramique gallo-romain et d'une inscription du Haut Empire qui pourrait suggérer la présence d'un important édifice civile ou religieux. Cette inscription, sur marbre blanc en gros grain, présente six lettres correspondant aux deux premières lignes de l'inscription " IMP [CAES TRAIANO] / HAD [RIANO AUG DIVI / TRAIANI PARTH FIL]. La mention de l'empereur Hadrien daterait l'inscription du premier tiers du IIe siècle.

Du mobilier de l'âge du Bronze (dont une hache à talon) ainsi que qu'un dépôt monétaire des XIIIe et XIIIe siècles sont également cités dans les découvertes anciennes.

Il conviendra, lors du diagnostic, de vérifier la présence de vestiges, leur datation et leur état de conservation.

Principes
méthodologiques :

La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs :

Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 4 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SA HLM d'Elbeuf et à la Mairie de CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Service des Marchés Publics et de l'Urbanisme.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 23/04/2008

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : la SA HLM d'Elbeuf

Copies à :
Mairie de CAUDEBEC-LES-ELBEUF - Service des Marchés Publics et de l'Urbanisme.
INRAP
Préfecture de Région

AF/2005/21-Arrêté de fouille archéologique : Zac Euro Channel - 76 MARTIN EGLISE - Dossier Projet d'Aménagement

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AF/2005/21

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;

VU le rapport, reçu en janvier 2008 du diagnostic archéologique réalisé dans le cadre de l'arrêté de prescription de diagnostic n°AD/205/21 et portant sur ces mêmes parcelles ;

VU la demande de projet d'aménagement déposée par SEMAD sur la commune de MARTIN EGLISE - Zac Euro Channel, ZA, 1, 37, 38, 44, 45, 46, 61 ;

VU l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique d'avril 2008,

CONSIDERANT que des vestiges archéologiques des périodes gauloise et gallo-romaine ont été mis en évidence et que le projet d'aménagement des parcelles y portera atteinte.

ARRETE

Article 1^{er} : Une fouille sera réalisée préalablement aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	MARTIN EGLISE
Lieu-dit :	Zac Euro Channel
Propriétaire :	Syndicat Intercommunal du Parc d'Activités du Port de l'Est (SIPAPE)
Maître d'ouvrage	SEMAD
Des travaux d'aménagement :	21, rue Ampère Parc d'Activités Euro Channel 76378 DIEPPE CEDEX
Section :	ZA
Parcelles :	1 - 37 - 46p

Article 2 : La fouille sera réalisée conformément au cahier des charges annexé. Elle incombe à la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Pour la mise en œuvre des fouilles, cette personne fait appel soit à l'INRAP, soit à un service archéologique territorial soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'Etat, à toute autre personne de droit public ou privé.

Article 3 : Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux d'aménagement et l'opérateur chargé de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation des fouilles.

Article 4 : Le Service Régional de l'Archéologie adressera l'inventaire, transmis par l'opérateur des fouilles, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra cependant donner lieu au partage éventuel, conformément à l'article L. 523-14 du Code du Patrimoine, qu'au terme de son étude scientifique, et après remise au Service Régional de l'Archéologie du rapport de fouille et de la documentation afférente à cette opération. Laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maître d'ouvrage, à la SEMAD.

Fait au PETIT-QUEVILLY, le 07/05/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLÉNACH

Original à : la SEMAD

Copie à :
Préfet de Région
Mairie de MARTIN EGLISE

MARTIN-EGLISE – “ ZAC Euro Channel ”
Zone d'aménagement gérée par la SEMAD
Parcelles ZA 1, 37, 46p

Site gaulois et gallo-romain
Diagnostic réalisé par Willy VARIN (INRAP)
Intervention réalisée du 03/10 au 07/12/2007
Arrêté AD/2005/21
CIRA d'Avril 2008
Surface de fouille envisagée : 8400 m²

Conclusions du diagnostic

L'opération de diagnostic a été réalisée sur un projet d'aménagement d'une surface de plus de 14 ha. Les tranchées de sondages ont été réalisées selon deux orientations principales parallèlement aux limites de parcelles. Quelques tranchées complémentaires ont été ouvertes dans les secteurs où des vestiges sont apparus. De rares fenêtres offrent une lecture plus large sur quelques structures.

La zone Nord (parcelle ZA 61) qui a fait l'objet de peu d'ouvertures avait déjà été testée en 2000 par le Service Régional de l'Archéologie (rapport consultable au SRA). Quelques parcelles n'ont pas été sondées dans le secteur sud-ouest du projet faute d'un accord entre le locataire des terrains et l'aménageur.

Plusieurs signes d'occupation sont mis en évidence. Traversant l'ensemble des grandes tranchées continues, un système à doubles fossés semble correspondre à une voie ancienne, assimilable à la voie antique allant vers Beauvais. L'opération permet de constater le glissement vers le Nord de cette axe au cours du temps (voie moderne, chemin agricole récent puis route RD 920).

En limite sud-est du secteur promis à l'aménagement, une plus grande concentration de structures fossoyées, contenant de nombreux vestiges mobiliers semble correspondre à une partie occupée d'un enclos. Cet enclos est inscrit dans un vaste système parcellaire appuyé sur la voie mais d'orientation divergente, sans doute mis en place durant La Tène C/D. Les éléments de datation montrent une continuité de l'occupation de l'enclos de la période Augustéenne au second siècle.

Le fait que l'enclos soit accolé à la voie semble un des faits marquants du site. L'autre est la qualité du mobilier et sa quantité qui semble plus abondante que ce qu'il est habituel de trouver dans ces contextes du Nord du département.

La présence de déchets liés à une activité de travail du métal est relativisée car une partie du site se trouvant hors de l'emprise, nous pouvons observer ici la zone où cette activité est perçue.

Cahier des charges de la fouille

L'opération concerne la fouille de la portion l'enclos mis au jour et la voie contre laquelle il s'appuie. Un décapage exhaustif de l'enclos dans sa partie située dans les emprises du projet d'aménagement sera effectué afin d'obtenir un plan général cohérent de la zone, soit sur une surface d'environ 8300 m².

L'opération veillera à bien mettre en évidence les structures d'organisation et d'occupation interne (bâties, activités...) si celles-ci existent. Ceci pourra permettre de proposer une attribution fonctionnelle à cet enclos. On observera les départs de fossés divergents de l'enclos pour comprendre son insertion dans le territoire environnant.

La fouille des fossés de l'enclos et de la voie pourra se faire essentiellement mécaniquement (sauf en cas de mobiliers plus abondant), et seules les structures internes susceptibles de livrer du mobilier (y compris des scories) seront fouillées intégralement. Les trous de poteaux pourront être ouverts par moitié pour lire les éventuels plans de bâtiments.

La fouille cherchera à comprendre les relations entre l'enclos et la voie qui le jouxte au Nord.

La fouille s'attachera également à mettre en évidence les différentes phases de l'occupation durant le haut empire, sans négliger l'éventualité de structures antérieures, en regard du contexte déjà aménagé à l'âge du Fer.

Comme la fouille de l'enclos ne portera que sur une partie de celui-ci, on pourra faire l'économie d'une interprétation trop poussée des vestiges qui n'aurait pas de sens à ce stade. Cependant, on veillera à ce que ces données puissent être reprises dans l'éventualité de la fouille ultérieure du reste de l'enclos.

En complément, une large tranchée (environ 100 m²) sera ouverte en travers de la voirie à une dizaine de mètres au Nord de l'enclos. Elle fournira une seconde lecture de la voirie, complémentaire à celle pratiquée lors du diagnostic par les tranchées 4 et 5. Elle consistera en une ouverture en double largeur de godet, perpendiculairement à la voie, l'une des deux largeurs pouvant être utilisée pour fouiller manuellement les éventuels niveaux. La compaction des terrains pourra être étudiée par une

analyse micromorphologique des sédiments présents sous la voie. Les résultats de cette portion de la fouille seront comparés avec ceux des diagnostics de 2000 et 2007.

Ph. FAJON, le 02/05/2008

AD/2008/27-Arrêté de diagnostic archéologique : Allée des Pommiers - 76 SAINT-OUEN-DU-BREUIL - Dossier 076.628.08/P0001 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/27

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.628.08/P0001
Déposé à la Mairie de :	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
Le :	04/04/08
Par :	FRANCELOT SAS - François LEGRAND
Adresse de l'aménageur :	14/16, rue des Jacobins 14000 CAEN
Localisation :	Allée des Pommiers
Reçu-le :	15/05/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	
Lieu-dit :	Allée des Pommiers	
Propriétaire :	FRANCELOT SAS – François LEGRAND	
	14/16, rue des Jacobins	
	14000 CAEN	
Cadastre :	Section : ZE	Parcelles : 52, 2

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (17 799 m²).**

Motivations : Le terrain est localisé à moins de 700 m au sud-ouest de l'habitat groupé Bas Empire des "Terres du Bois pendu" fouillé par V. Gonzalez, P. Van Ossel et P. Ouzoulias en 1996. Il est d'autre part fait mention de sarcophages du haut Moyen Age dans, ou autour de l'église du village. De surcroît une voie antique est signalée sur la commune (voie Rouen-Dieppe ou chemin secondaire ?). Les sondages réalisés en 2008 sur le lotissement rue Gustave Flaubert, même s'ils ont révélé peu de vestiges, témoignent d'une anthropisation de ce secteur de la commune qu'il conviendrait de confirmer et de cerner.

D'autre part, les expériences des grands décapages ont révélé à plusieurs reprises que les occupations d'un espace s'effectuaient par glissements géographiques successifs. Trois occupations comprises entre l'âge du Fer et les périodes antiques ont ainsi été étudiées sur la commune limitrophe de la Houssaye-Béranger lors des travaux de l'A 29.

Il conviendrait, dans cette perspective, de valider cette hypothèse.

Principes méthodologiques : La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de "fenêtres" de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises.

Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies.

Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,...). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.

Objectifs : Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à FRANCELOT SAS - François LEGRAND et à la Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de PAVILLY.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 16/05/2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLNBACH

Original à : FRANCELOT SAS - François LEGRAND

Copies à :
Direction Départementale de l'Équipement de SEINE-MARITIME - BAU de PAVILLY
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de SAINT-OUEN-DUBREUIL

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Service des Affaires Economiques

67/2008-arrêté levant l'interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 17 avril 2008

ARRETE N° 67 / 2008

Levant l'interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

VU l'arrêté n° 8/2006 du Préfet de la région Haute Normandie interdisant la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU le jugement du Tribunal administratif de Rouen du 6 mars 2008 ;

CONSIDERANT que le Tribunal administratif de Rouen ayant jugé l'interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel, édictée par l'arrêté n° 8/2006 susvisé, comme une interdiction générale et absolue injustifiée eu égard à l'état de la ressource, il y a eu lieu de lever cette interdiction ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel est levée.

Article 2 :

L'arrêté n° 8/2006 du 25 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2

Copies :

- Préfecture de Région Haute-Normandie
- Préfecture de Région Basse-Normandie
- Préfecture de l'Eure
- Préfecture du Calvados
- Préfecture de la Manche
- Sous-Préfecture de Bernay
- DIREN IDF
- DRAM Caen – DRAM Rennes
- DDAM Cherbourg
- AM DIEPPE, FECAMP
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ
- ONEMA Evreux
- CRPMEM de BN, HN, NPDC
- DPMA (Bureau RRAI)
- Dossier AE

68/2008-arrêté modifiant l'arrêté n° 242/2007 réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 17 avril 2008

ARRETE N° 68 / 2008

Modifiant l'arrêté n° 242/ 2007 du 21 décembre 2007 réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le Décret n° 94-157 du 16/02/94 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant déléation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté n° 67/2008 du Préfet de la région Haute Normandie du 17 avril 2008 levant l'interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel ;

VU l'arrêté n° 242/2007 du Préfet de la région Haute Normandie du 21 décembre 2007 réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer la levée de l'interdiction de la pêche des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel dans la réglementation de la pêche des poissons migrateurs en eaux salées en 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'annexe 3 de l'arrêté n° 242/2007 du 21 décembre 2007 susvisé est annulée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les Directeurs départementaux et interdépartementaux des affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes
De Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés (2)

Copies :

- Préfecture de Région Haute-Normandie
- Préfecture de Région Basse-Normandie
- Préfecture de l'Eure
- Préfecture du Calvados
- Préfecture de la Manche
- Sous-Préfecture de Bernay
- DIREN IDF
- DRAM Caen – DRAM Rennes
- DDAM Cherbourg
- AM DIEPPE, FECAMP
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ
- ONEMA Evreux
- CRPMEM de BN, HN, NPDC
- DPMA (Bureau RRAI)
- Dossier AE

ANNEXE A L'ARRETE N° 68/2008 DU 17 avril 2008

ANNEXE 3 : DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périodes d'ouvertures :

Saumon : du 8 mars au 26 octobre 2008 pour les rivières Sée et Sélune
du 8 mars au 21 septembre 2008 pour autres cours d'eau
Saumon de printemps (> 70cm) : du 8 mars au 14 juin 2008
Castillon : du 5 juillet au 21 septembre 2008
Truite de mer : du 26 avril au 28 septembre 2008

Dispositions particulières :

Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n°8/2005 du 5 janvier 2005 et 4/2005 du 5 janvier 2005 :

- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :

- En amont : la limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton).
- En aval : Alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau d'Agon
Alignement extrémité nord de la digue de Hauteville - clocher de Hauteville

- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

- Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont de Veys) et l'alignement :
Point A : 49°22'12" N - 001°10'65" W

Point B : 49°21'41" N – 001°06'90" W

- Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement :

Point A : 49°16'65" N – 000°13'70" W

Point B : 49°16'95" N – 000°13'35" W

Dans l'Estuaire de l'Orne, tel que défini ci-dessus, l'utilisation de filets maillants est interdite.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 68/2008 du 17 avril 2008

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

69/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de crustacés dans le cantonnement de Blainville

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 18 avril 2008

Arrêté n° 69 / 2008

Portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de crustacés dans le cantonnement de Blainville

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel n° 242 P 3 du 1° février 1977 portant création d'un cantonnement à crustacés (quartier de Cherbourg)

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par le comité régional des pêches et des élevages marins de Basse Normandie ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le navire « Helcyon », immatriculé CH 922 348, est autorisé à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de crustacés dans le cantonnement de Blainville, défini par l'arrêté du 1° février 1977 susvisé.

Article 2 :

Ces prélèvements s'effectuent dans les périodes de mortes eaux des mois de mai à juillet 2008.

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie.

Les espèces prélevées sont destinées uniquement à des fins d'analyses scientifiques.

Article 4 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements.

L'ensemble des prélèvements effectués fera l'objet d'un compte rendu adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,

Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes
de Haute Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JO GN
CRPM Basse Normandie

70/2008-arrêté portant autorisation de prélèvements de bulots sur la côte Ouest du Cotentin

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 18 avril 2008

Arrêté n° 70 / 2008

Portant autorisation exceptionnelle de prélèvements de bulots sur la côte Ouest du Cotentin

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la demande présentée par le syndicat mixte pour l'équipement du littoral ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le navire « Helcyon », immatriculé CH 922 348, est autorisé à effectuer, de manière exceptionnelle, des prélèvements de bulots sur la côte Ouest du Cotentin.

Article 2 :

Ces prélèvements se déroulent sur une période maximale de 2 à 3 jours par mois entre le mois de mai et le mois d'octobre 2008.

Article 3 :

Les prélèvements s'effectuent sous la responsabilité du syndicat mixte pour l'équipement du littoral.

Les espèces prélevées sont destinées uniquement à des fins d'analyses scientifiques

Article 4 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une notification préalable, par télécopie, auprès du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette notification préalable indique la date et le lieu des prélèvements.

L'ensemble des prélèvements effectués fera l'objet d'un compte rendu adressé à la direction départementale des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 :

En cas de non respect des dispositions ci-dessus énoncées, la présente autorisation pourra être abrogée à tout moment par le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation et pour ordre,

Le Directeur régional adjoint des affaires maritimes
de Haute Normandie

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés : 1

Ampliations :

DRAM LH (Services AE et AEM)

DDAM CH

CROSS JO GN

CRPM Basse Normandie

SMEL

71/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-12-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2008

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 23 avril 2008

ARRETE N° 71 / 2008

Rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-12-2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2008

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU Le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 138/2005 du 6 mai 2005 rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du 01/04/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU La délibération MOULES EXP-12-2008 du 18 avril 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2008 ;

VU L'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La délibération **(1)** MOULES EXP-12-2008 du 18 avril 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de coquillage supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850/98 susvisé, chaque navire exploitant les moules à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95% en poids de mollusques bivalves.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux Affaires maritimes de RENNES, CAEN et LE HAVRE

Collection des arrêtés (2)

Copies:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA – RRAI
GE-CFDAM
DRAM BN
DRAM RENNES
DDAM CH (pour servir THEMIS)
CROSS Jobourg – Gris-Nez
CRPMEM BN
CLPMEM Est-Cotentin
DRAM HN (AEM-AE)

74/2008-arrêté portant autorisation de la pêche des amandes de mer à la drague sur la côte Ouest du département de la Manche

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT durable ET DE L'AMENAGEMENT DUTERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 28 avril 2008

Arrêté n° 74 / 2008

Portant autorisation de la pêche des amandes de mer à la drague sur la côte Ouest du département de la Manche

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté ministériel n° 295 P4/P3 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande présentée par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1

La pêche des amandes de mer à la drague est autorisée du 1^{er} mai au 31 août 2008 dans les limites du gisement situé à l'Ouest du Cotentin et ci-dessous délimité :

- au Nord : par le parallèle passant par le cap de la Hague ;
- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} alinea 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 ;
- à l'Ouest : par la ligne brisée reliant les quatorze points suivants, exprimés en coordonnées WGS 84 :

A : 49°13,45N - 002°33,91W
B : 49°12.83N - 002°34.33W
C : 49°11.75N - 002°35.00W
D : 49°10.58N - 002°34.69W
E : 49°09.85N - 002°36.10W
F : 49°08.93N - 002°36.60W
G : 49°07.83N - 002°37.16W
H : 49°06.88N - 002°37.62W
I : 49°06.09N - 002°38.00W
J : 49°04.81N - 002°38.57W
K : 49°03.34N - 002°39.48W
L : 49°02.22N - 002°39.63W
M : 49°00.70N - 002°40.19W
N : 49°00.09N - 002°40.41W

Article 2

Seuls les navires figurant sur une liste établie par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche sont autorisés à pratiquer la pêche des amandes dans le gisement défini à l'article 1.

Cette liste est proposée par le comité local des pêches et des élevages marins de l'Ouest Cotentin en tenant compte de la régularité de la situation des navires en matière de déclarations de captures et de suivi satellitaire.

Article 3

Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret.

Article 4

La pêche, la détention à bord et le débarquement de praires sont interdits. Les praires remontées dans les dragues doivent être aussitôt rejetées à la mer.

Article 5

Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de coquillages supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 6

Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 850 / 98 susvisé, chaque navire exploitant les amandes de mer à l'aide d'une drague est tenu de conserver à bord ou de débarquer au moins 95 % en poids de mollusques bivalves.

Article 7

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation de pratiquer la pêche des amandes pourra être immédiatement suspendue ou retirée par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 8

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
DPMA – RRAI
GE-CFDAM
DRAM CN – DRAM LH
DDAM CH
CROSS GN
CRPMEM BN
CLPMEM OC

77/2008-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle des moules du méridien du Cap Lévi à l'Ouest à la limite des départements de la Manche et du Calvados à l'Est

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 30 avril 2008

Arrêté n° 77 / 2008

réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelle des moules du méridien du Cap Lévi à l'Ouest à la limite des départements de la Manche et du Calvados à l'Est

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

- VU** les articles R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5 du code rural ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** la demande présentée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE:

Article 1

La pêche à pied des moules à titre professionnel est autorisée, sur le littoral du département de la Manche, compris entre le méridien du Cap Lévi à l'Ouest et la limite des départements de la Manche et du Calvados à l'Est, selon les modalités du présent arrêté.

Article 2

Seuls peuvent pratiquer la pêche des moules à pied à titre professionnel les personnes disposant d'un permis de pêche à pied et d'une licence de pêche professionnelle munie d'un timbre « moules ».

Article 3

La pêche à pied des moules à titre professionnel, sur la zone délimitée à l'article 1, n'est autorisée qu'entre les dates, définies par arrêté préfectoral, pour l'ouverture et la fermeture de la pêche professionnelle des moules à la drague dans la même zone que celle délimitée à l'article 1.

Article 4

Entre les deux dates définies à l'article 3, la pêche des moules ne peut être pratiquée que du lever du soleil à 20 h 30. La pêche est interdite du vendredi 20 h 30 au lundi lever du soleil.

Article 5

A l'intérieur de la zone définie à l'article 1, la pêche à pied professionnelle des moules ne peut être pratiquée que dans les zones autorisées à la pêche professionnelle des moules à la drague, définies par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle à pied des moules ne peut s'exercer à moins de 3 mètres des lignes de bouchots.

Article 6

Les engins de pêche autorisés pour la pêche professionnelle des moules à pied sont la fourche, le couteau et le râteau.

Article 7

La taille minimale de capture des moules est 4 cm.

Article 8

La quantité maximale de captures de moules par jour et par pêcheur à pied professionnel, au sens de l'article 2, est limitée à 300 kg.

Article 9

Chaque sac de moules, ou tout autre contenant, doit porter une étiquette mentionnant le nom du pêcheur, le numéro de sa licence professionnelle, le poids du sac, la date et le lieu de pêche. Tout lot de moules transporté doit être accompagné d'un bon de transport.

Article 10

Chaque pêcheur adresse au service des affaires économiques et du littoral de la direction départementale affaires maritimes de la Manche avant le 10 de chaque mois, une déclaration statistique mensuelle de la pêche du mois précédent.

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 30 / 96 du 30 mai 1996 est abrogé.

Article 12

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de la Manche

Préfecture du Calvados

DRAM CN – DRAM LH

DDAM CH

CROSS GN

Gpt Gend mar Manche / mer du Nord

64/2008-Arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des affaires maritimes de Haute Normandie

Le Havre, le 15 avril 2008

ARRETE N° 64 / 2008

Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 186/2003 du 14 octobre 2003 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 26 septembre 2003 relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La délibération susvisée (1) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie du 4 avril 2008 relative à l'attribution d'une licence de pêche fileyeur est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n° 186/2003 du 14 octobre 2003 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Dieppe

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DPMA (bureau RR AI)
DDAM CH (pour servir PAM Themis)
DRAM LH (AEM – AIML Dieppe)
CRPMEM HN, BN, NPDC
CLPM DP FC LH
PREMAR CH (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPGENDMAR CH
COD Rouen (pour servir moyens nautiques de contrôle placés sous son autorité)
CROSS Gris nez - CROSS Jobourg
BSL LH

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. ARH

08-0370-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 23 avril 2008 suite au CROS du 1er avril 2008 (accords)

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, représentée par Monsieur MARTIN, Directeur Général, 2 place Saint Hilaire, 76044 ROUEN CEDEX, en vue de la création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel en médecine,

VU le rapport établi par Madame le Docteur LEFORT, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'une unité d'hospitalisation à temps partiel en médecine dans le cadre d'une implantation actuelle sur le territoire Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT que le projet répond aux préconisations du SROS de prendre en charge 40 % de l'ensemble des séjours de médecine en hospitalisation de jour,

CONSIDERANT l'augmentation prévisionnelle des besoins en médecine au vu du vieillissement de la population,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76044 ROUEN CEDEX, en vue de la création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel en médecine.

ARTICLE 2

Les implantations des activités de médecine détenues par la Clinique Saint Hilaire, à la date de la présente délibération sont au nombre de :

- 1 implantation (site de Rouen), modalité d'hospitalisation complète
- 1 implantation, modalité temps partiel en hospitalisation de jour

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur PARIS, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue de la création d'un 'hôpital de jour en alcoologie/addictologie sur le site de l'hôpital Flaubert,

VU le rapport établi par Madame LEGENDRE, Inspecteur à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent une implantation d'un hôpital de jour en alcoologie/addictologie dans le cadre d'une implantation actuelle sur le territoire du Havre,

CONSIDERANT que le taux de mortalité lié à l'alcoolisme est très défavorable en Haute Normandie et en particulier dans le territoire de santé et l'agglomération du Havre,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du plan national pour la prise en charge des addictions 2007-2011, qui prévoit l'identification d'une filière addictions dont doit faire partie la modalité d'hospitalisation de jour,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Groupe Hospitalier du Havre, BP 24, 76083 LE HAVRE CEDEX en vue de la création d'une activité de médecine, modalité d'hospitalisation de jour en alcoologie/addictologie, sur le site de l'hôpital Flaubert.

ARTICLE 2

Les implantations de médecine détenues par le Groupe Hospitalier du Havre, à la date de la présente délibération sont au nombre de :

2 implantations (site de l'Hôpital Flaubert au Havre et de l'Hôpital Monod à Montivilliers), modalité d'hospitalisation complète, 2 implantations en modalité d'hospitalisation de jour (site de l'Hôpital Flaubert au Havre et de l'Hôpital Monod à Montivilliers).

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP, - pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ
republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n° 507-2004 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du SROS de troisième génération qui identifie les orientations stratégiques repérées au niveau national,

VU le plan santé mentale du 20 avril 2005,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, représenté par Monsieur VANDERHEEREN, Directeur, 4 rue Paul Eluard, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de la création d'un Centre Interrégional Psychiatrique Soins Etudes,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PUYT, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie, permettent l'implantation d'un Centre Interrégional Psychiatrique Soins Etudes sur le territoire Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux préconisations du SROS des régions de Haute-Normandie, de Basse Normandie et de Picardie,

CONSIDERANT que le plan psychiatrie santé mentale de Haute Normandie souligne la nécessité de répondre aux besoins de prises en charge coordonnées des enfants et adolescents,

CONSIDERANT l'absence de structure de ce type dans les 3 régions,

CONSIDERANT la réunion interrégionale organisée le 23 octobre au CHS du Rouvray en présence de représentants des trois ARH et des trois Rectorats concernés, de plusieurs collectivités territoriales, établissements ou associations de familles des trois régions,

CONSIDERANT l'intérêt porté par les participants à cette réunion en faveur de ce projet et les perspectives de soutien financier dont il pourra bénéficier,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN, en vue de la création d'un Centre Interrégional Psychiatrique Soins Etudes, en hospitalisation complète et en hospitalisation temps partiel.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par la SARL Hôpital Privé de l'Eure représenté par Messieurs les Docteurs GASTON et KARREN, Co-gérants, 58 boulevard Pasteur, 27000 EVREUX en vue de la confirmation des autorisations délivrées initialement aux cliniques Pasteur et Bergouignan au profit de l'Hôpital Privé de l'Eure, pour le regroupement des activités de chirurgie et de médecine des Cliniques Bergouignan et Pasteur sur un même site à Guichainville et du transfert sur le nouveau site des activités de traitement du cancer par chimiothérapie, de médecine d'urgences, de l'activité interventionnelle en imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, d'un scanner et d'une gamma caméra,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le projet est conforme au bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS sur le territoire Evreux Vernon,

CONSIDERANT que l'opération garantira la pérennité de la seule offre libérale de court séjour du territoire Eure Seine,

CONSIDERANT que le projet permettra de renforcer la complémentarité avec le Centre Hospitalier d'Evreux et d'inverser les flux existants en médecine et chirurgie sur le territoire Eure Seine,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

.

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée la SARL Hôpital Privé de l'Eure, 58 boulevard Pasteur, 27000 EVREUX en vue de la confirmation des autorisations délivrées initialement aux cliniques Pasteur et Bergouignan au profit de l'Hôpital Privé de l'Eure, pour le regroupement des activités de chirurgie et de médecine des Cliniques Bergouignan et Pasteur sur un même site à Guichainville et du transfert sur le nouveau site des activités de traitement du cancer par chimiothérapie, de médecine d'urgence, de l'activité interventionnelle en imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, d'un scanner et d'une gamma caméra.

ARTICLE 2

Les implantations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par l'Hôpital Privé de l'Eure, à la date de la présente délibération sont les suivantes :

- activité de médecine : 1 implantation (site d'Evreux),
- activité de chirurgie : 1 implantation (site d'Evreux),
- activité de cardiologie interventionnelle selon la modalité angioplastie numérisée : 1 implantation (site d'Evreux),
- activité de médecine d'urgence par la modalité structure d'accueil des urgences : 1 implantation (site d'Evreux),
- activité de traitement du cancer par la modalité chimiothérapie ambulatoire : 1 implantation (site d'Evreux),
- scanner : 1 implantation (site d'Evreux) et 1 appareil,
- gamma caméra : 1 implantation (site d'Evreux) et 1 appareil.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Monsieur GASTON, Gérant, Clinique Bergouignan, 1 rue du Docteur Bergouignan, 27025 EVREUX CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation d'une gamma caméra,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur PROVOST, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS ,

CONSIDERANT que le renouvellement de cet appareil permettra d'une part de conforter l'activité de scintigraphie au sein de la clinique Bergouignan et d'autre part de pérenniser le fonctionnement du service de médecine nucléaire du CHI Eure Seine par le développement d'une coopération explicite entre les deux établissements,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à la Clinique Bergouignan, 1 rue du Docteur Bergouignan, 27025 EVREUX CEDEX, en vue du renouvellement d'autorisation d'une gamma caméra.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la formalisation d'un engagement de coopération avec le CHI Eure Seine au mieux dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique lors de laquelle devront être vérifiées l'élément indiqué en article 2.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur BRAND, Directeur du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Rue du Docteur Villiers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310, 76503 ELBEUF en vue de l'installation d'un scanner multi barrettes,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'installation d'un appareil de scanographie supplémentaire dans le cadre d'une implantation actuelle sur le territoire Rouen Elbeuf,

CONSIDERANT que l'activité des urgences et du scanner actuel justifie l'installation d'un second appareil,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et conformes à la réglementation en vigueur,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée au CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, Rue du Docteur Villiers, Saint Aubin les Elbeuf, BP 310 - 76503 ELBEUF en vue de l'installation d'un scanner multi barrettes.

ARTICLE 2

Les implantations et le nombre de scanners détenus par le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil à la date de la présente délibération sont les suivants :

- scanner : 1 implantation (site d'Elbeuf), 2 appareils.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique française
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Bernay, représenté par Madame GORENFLOT, Directeur, 5 rue Anne de Ticheville, BP 353, 27303 BERNAY CEDEX et le Centre Hospitalier de Pont Audemer, représenté par Monsieur GOARVOT, Directeur, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 PONT AUDEMER CEDEX en vue de la création d'une structure d'Hospitalisation à Domicile polyvalente sur les secteurs de Bernay et Pont Audemer dénommée "Association HAD de Bernay et Pont Audemer" dont le siège social sera situé au Centre Hospitalier de Pont Audemer, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 PONT AUDEMER CEDEX,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur CEPITELLI, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'implantation de 2 structures supplémentaires d'HAD sur le territoire du Havre, dont l'une pour couvrir les besoins des territoires de proximité de Bernay et de Pont-Audemer, et l'autre, pour couvrir les besoins des territoires de proximité de Fécamp et de Lillebonne,

CONSIDERANT que la demande répond à des besoins clairement identifiés sur les bassins de Bernay et Pont Audemer,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée en vue de la création d'une structure d'Hospitalisation à Domicile polyvalente sur les territoires de proximité de Bernay et de Pont Audemer dénommée "Association HAD de Bernay et Pont Audemer" dont le siège social sera situé au Centre Hospitalier de Pont Audemer, 64 route de Lisieux, BP 431, 27504 PONT AUDEMER CEDEX, et qui sera composée d'antennes aux centres hospitaliers de Bernay et de Pont Audemer.

ARTICLE 2

Les implantations d'HAD détenues par "l'Association HAD de Bernay et Pont Audemer" à la date de la présente délibération sont au nombre de :

- 1 implantation (site du Centre Hospitalier de Pont Audemer),

L'aire géographique de "l'Association HAD de Bernay et Pont Audemer" comprend :

- pour l'antenne de Bernay :
. les communes des cantons de Bernay-Est, Bernay Ouest et Thiberville

. une partie des cantons de Broglie et Beaumesnil situé à environ 15 km du siège du service à savoir: Barville, Bazoques, Beaumesnil, Bemay, Boissy-Lamberville, Bournainville, Faverolles, Broglie, Caorches Saint Nicolas, Capelle les Grands, Carsix, Chamblac, Chapelle Hareng (la), Comeille-La-Fouquetière, Courbépine, Drucourt, Duranville, Favril (le), Ferrières-Saint-Hilaire, Folleville, Fontaine l'Abbé, Fontaine La Louvet, Giverville, Grand-Camp, Granchain, Heudreville en Lieuvin, Jonquerets de Livet (les), Landepereuse, Malouy, Menneval, Piencourt, Places (les), Plainville, Planquay (le), Plasnes, Saint Aubin de Scellon, Saint Aubin le Vertueux, Saint Clair d'Arcey, Saint Gennain la Campagne, Saint Jean du Thenney, Saint Léger de Rostes, Saint Mards de Fresne, Sainte Marguerite en Ouche, Saint Martin du Tilleul, Saint Quentin des Isles, Saint Victor de Chrétienville, Saint Vincent du Boulay, Serquigny, Theil Nolent (le), Thiberville, Valailles.

- pour l'antenne de Pont Audemer:

. les cantons de Pont Audemer, Quillebeuf-sur-Seine, Beuzeville et Cormeilles.

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de l'Eure et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur GASPARUTTO, Président du Directoire, ADIR ASSISTANCE, Parc d'Activités des Hauts Champs, Route de Dieppe, 76230 ISNEAUVILLE en vue de la création d'une structure d'HAD polyvalente dans les territoires de Fécamp, Lillebonne et Yvetot, composée d'antennes à Fécamp et à Lillebonne,

VU le rapport établi par Madame le Docteur PRAUD, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'implantation de 2 structures supplémentaires d'HAD sur le territoire du Havre, dont l'une pour couvrir les besoins des territoires de proximité de Bernay et de Pont-Audemer, et l'autre, objet de la demande, pour couvrir les besoins des territoires de proximité de Fécamp et Lillebonne,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT l'expérience acquise par ADIR ASSISTANCE dans le cadre de son autorisation d'HAD sur le territoire de Dieppe,

CONSIDERANT la qualité des coopérations prévues avec les différents établissements de santé des territoires concernés pour la mise en œuvre de l'autorisation demandée, en conformité aux dispositions du SROS,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation est accordée à ADIR ASSISTANCE, Parc d'Activités des Hauts Champs, Route de Dieppe, 76230 ISNEAUVILLE en vue de la création d'une structure d'HAD dans les territoires de Fécamp, Lillebonne et Yvetot, comportant des antennes à Fécamp et à Lillebonne.

ARTICLE 2

Les implantations d'HAD détenues par ADIR ASSISTANCE à la date de la présente délibération sont au nombre de :

- 2 implantations (territoires de Dieppe et du Havre),

L'aire géographique de l'HAD détenue par ADIR ASSISTANCE sur le territoire du Havre comprend les cantons de :

- | | |
|-----------------|------------------------|
| - Cany Barville | - Fauville en Caux |
| - Fécamp, | - Lillebonne |
| - Goderville, | - St Romain de Colbosc |
| - Valmont, | - Yvetot |
| - Bolbec | |

ARTICLE 3

La présente autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-38 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.6122-11 du Code de la Santé Publique, cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation qui devront être adressés à l'ARH de Haute-Normandie au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

08-0371-Délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 23 avril 2008 suite au CROS du 1er avril 2008 (refus)

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la nouvelle demande présentée par la Clinique Saint Hilaire, représentée par Monsieur MARTIN, Directeur Général, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN ainsi que la Clinique Mathilde, représentée par Monsieur MESSNER, PDG, 7 boulevard de l'Europe 76000 ROUEN CEDEX en vue de la création d'une unité de soins de suite et de réadaptation,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur VION, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la DDASS de Seine Maritime,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 14 mars 2008 ne permet pas une implantation supplémentaire d'une structure de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de Rouen dans le cadre d'une implantation nouvelle,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux orientations prévues au SROS notamment l'insuffisance des filières de soins prévues, l'absence de conventions de coopérations conclues avec les autres établissements du territoire, un projet médical qui mêle des objectifs de soins de suite et de réadaptation et des objectifs de rééducation fonctionnelle,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement ne sont pas conformes par l'observation d'un encadrement paramédical insuffisant pour assurer la qualité et la sécurité des patients au regard des activités développées et de la configuration des locaux,

D E L I B E R E

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe, BP 1128, 76175 ROUEN CEDEX et la Clinique Saint Hilaire, 2 place Saint Hilaire, 76000 ROUEN, en vue de l'autorisation de création d'une structure de soins de suite et de réadaptation de 60 lits dans le cadre d'une SA à constituer est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 23 avril 2008

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 07 juillet 2006 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

VU la circulaire n°DHOS/03/2006/506 du 1^{er} décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 14 mars 2008 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par Monsieur de La BOURDONNAYE, PDG, Clinique Tous Vents, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE en vue de la création d'un service d'HAD polyvalent dénommé "HAD du Pays de Caux" situé à Saint Jean de la Neuville,

VU le rapport établi par Monsieur le Docteur LAFAYE, Médecin Conseil du service médical de l'Assurance Maladie de Normandie,

VU l'avis émis le 01 avril 2008 par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire,

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté au 14 mars 2008 ainsi que l'annexe opposable du SROS permettent l'implantation de 2 structures supplémentaires d'HAD sur le territoire du Havre, dont l'une pour couvrir les besoins des territoires de proximité de Bernay et de Pont-Audemer, et l'autre, objet de la demande, pour couvrir les besoins des territoires de proximité de Fécamp et de Lillebonne,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que les coopérations entre le promoteur et les différents établissements de santé des territoires concernés ne sont pas suffisamment développées au regard du SROS,

CONSIDERANT que de ce fait, la montée en charge du projet est incertaine,

DELIBERE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Clinique Tous Vents, 19 avenue du Président René Coty, 76170 LILLEBONNE en vue de la création d'un service d'HAD dénommé "HAD du Pays de Caux" situé à Saint Jean de la Neuville est refusée.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 29 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

08-0380-Arrêté fixant le coefficient de transition convergé

ARRETE du 24 avril 2008
fixant le coefficient de transition convergé
de CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à CRLCC Henri Becquerel

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement CRLCC Henri Becquerel, N° de Finess 760000166, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,9122

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008

fixant le coefficient de transition convergé

de Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, N° de Finess 760024042, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,9994

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008

fixant le coefficient de transition convergé

de Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier de Dieppe

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Dieppe, N° de Finess 760780023, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,9842

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier de Eu

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Eu, N° de Finess 760780056, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,8266

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, N° de Finess 760780064, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,9194

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,

pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008

fixant le coefficient de transition convergé

de Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,

- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, N° de Finess 760780239, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,9977

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008

fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier du Belvédère

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier du Belvédère, N° de Finess 760780262, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 1,0089

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008
fixant le coefficient de transition convergé
de Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Groupe Hospitalier du Havre

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Groupe Hospitalier du Havre, N° de Finess 760780726, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 1,0494

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008

fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier de Fécamp

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Fécamp, N° de Finess 760780734, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,9952

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,

hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008
fixant le coefficient de transition convergé
de Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 7 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à Centre Hospitalier de Lillebonne

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement Centre Hospitalier de Lillebonne, N° de Finess 760780742, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,8999

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

ARRETE du 24 avril 2008
fixant le coefficient de transition convergé
de l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté du 12 mars 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 1^{er} janvier 2008 à l'Hôpital de la Croix Rouge

Arrête :

Article 1^{er} –

Le coefficient de transition convergé de l'établissement l'Hôpital de la Croix Rouge, N° de Finess 760783035, résultant de l'application du taux moyen régional de convergence prévu à l'article 6 de l'arrêté susvisé, est fixé au 1^{er} mars 2008 à : 0,9266

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cet arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours :

gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte 76000 ROUEN,
hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser 76005 ROUEN Cedex

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée, à compter de sa notification.

Fait à Rouen, le 24 avril 2008

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

SIGNE

Christian DUBOSQ.

08-0381-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2008

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 11 mars 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 156 117,23 €** soit :

* **4 008 864,52 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 008 864,52 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **130 188,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **17 064,03 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 4 février 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 383 809,07 €** soit :

* **1 372 246,97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 372 246,97 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **11 562,10 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 14 mars 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **820 582,98 €** soit :

* **775 740,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 775 740,38 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **44 842,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 21 janvier 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **77 650,08 €** soit :

* **77 650,08 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 77 650,08 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 20 MARS 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 7 mars 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **255 806,41 €** soit :

* **255 769,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 255 769,65 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **36,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 20 MARS 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 6 mars 2003 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 287 496,46 €** soit :

* **1 286 796,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 286 796,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **700,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 20 MARS 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 5 mars 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 246 490,51 €** soit :

* **5 074 912,28 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 074 912,28 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **135 352,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **36 225,92 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 6 mars 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **24 704 651,55 €** soit :

* **23 076 058,05 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 076 058,05 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 227 544,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **401 048,54 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 4 mars 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 251 491,02 €** soit :

* **3 083 110,70 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 083 110,70 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 163 864,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **4 516,31 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 7 mars 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **8 687 626,96 €** soit :

* **8 288 906,18 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (8 260 325,49 € pour la MCO et 28 580,69 € pour l'HAD), dont 8 288 906,18 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **278 427,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (278 427,64 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **120 293,14 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 20 MARS 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 17 mars 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **535 019,52 €** soit :

* **501 861,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (259 077,89 € pour la MCO et 242 783,60 € pour l'HAD), dont 501 861,49 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **33 158,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (14 875,90 € pour la MCO et 18 282,13 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

08-0382-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2008

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 3 avril 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 103 218,35 €** soit :

* **3 890 513,73 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 890 513,73 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **159 888,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **52 816,26 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 7 avril 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 255 507,41 €** soit :

* **1 239 560,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 239 560,46 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **15 946,95 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 7 avril 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **727 410,55 €** soit :

* **693 271,78 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 693 271,78 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **34 138,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 31 mars 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **128 071,94 €** soit :

* **128 071,94 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 128 071,94 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 27 mars 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **225 467,67 €** soit :

* **225 394,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 225 394,16 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **73,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AVRIL 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 3 avril 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 104 936,21 €** soit :

* **1 102 836,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 102 836,21 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 100,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 AVRIL 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 2 avril 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 165 316,07 €** soit :

* **4 976 067,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 976 067,22 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **155 071,82 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **34 177,03 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 1 avril 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 417 921,39 €** soit :

* **23 778 800,39 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 778 800,39 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 989 341,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **649 779,22 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 7 avril 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 197 872,25 €** soit :

* **3 280 264,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 280 264,49 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **914 736,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 871,45 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 20 MARS 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 7 mars 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **8 687 626,96 €** soit :

* **8 288 906,18 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (8 260 325,49 € pour la MCO et 28 580,69 € pour l'HAD), dont 8 288 906,18 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **278 427,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (278 427,64 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **120 293,14 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 20 MARS 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de janvier 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008, le 17 mars 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtee à **535 019,52 €** soit :

* **501 861,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (259 077,89 € pour la MCO et 242 783,60 € pour l'HAD), dont 501 861,49 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **33 158,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (14 875,90 € pour la MCO et 18 282,13 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 7 avril 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **12 109 095,39 €** soit :

* **11 472 508,82 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (11 451 379,08 € pour la MCO et 21 129,74 € pour l'HAD), dont 11 472 508,82 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **506 045,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (506 045,96 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **130 540,61 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 AVRIL 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de février 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 31 mars 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **581 826,51 €** soit :

* **558 161,80 €** au titre de la part tarifée à l'activité , (320 675,85 € pour la MCO et 237 485,95 € pour l'HAD), dont 558 161,80 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **23 664,71 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (11 587,00 € pour la MCO et 12 077,71 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

08-0404-Arrêté modificatif de l'arrêté régional du 11 avril 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel aux établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'arrêté régional en date du 11 avril 2008 fixant les dotations des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté régional du 11 avril 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel aux établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est modifié.

Les ressources mentionnées ci-dessus sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2008, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 mai 2008

C. DUBOSQ.

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
38 bis, rue Verte, 76000 Rouen ☐ Tél. 02 32 76 11 00 ☐ Fax 02 32 76 11 01
e-mail : arh76-directeur@sante.gouv.fr
site internet : www.arh-haute-normandie.sante.gouv.fr

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	1 827 638	4 583 371	7 375 642
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 602 908	1 669 012	4 401 247
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	1 453 902	1 642 769	4 061 304
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 498 699	904 399	3 532 425
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 007 797	128 352	0	21 067 317	6 129 343	30 332 809
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	7 401 182	0	7 630 382
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 350 553	0	0	4 843 546	6 236 151	14 430 250
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	7 184 678	12 911 597	21 733 051
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	110 241	1 029 609	2 269 177
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	580 420	1 623 599	2 204 019
760780239	CHU DE ROUEN	5 749 840	443 731	524 410	73 763 349	13 083 123	93 564 453
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	350 430	283 122	633 552
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	14 819 537	51 628 161	70 010 948
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 107 669	4 334 269	10 571 265
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 448 446	5 593 054	8 335 520
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	93 243	3 454 254	3 547 497
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 408 775	1 408 775
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 054 184	1 054 184
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					863 852	863 852

270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE					1 223 976	1 223 976
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 584 586	1 584 586
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					697 421	697 421
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					682 664	682 664
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					250 363	250 363
270000219	CHS NAVARRE					35 444 366	35 444 366
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					3 957 806	3 957 806
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					3 662 418	3 662 418
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					31 613 135	31 613 135
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 189 733	1 189 733
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 899 389	1 899 389
760780254	HOPITAL YVETOT					2 571 298	2 571 298
760780270	CH DU ROUVRAY					85 564 636	85 564 636
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 805 687	1 805 687
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 572 169	1 572 169
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LÉS HERBIERS					12 603 598	12 603 598
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					829 617	829 617
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 568 873	2 568 873
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET					2 849 403	2 849 403
760782227	CH DARNETAL					3 245 806	3 245 806
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 744 638	1 744 638
760780213	HL DE BARENTIN					4 270 714	4 270 714
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					523 550	523 550
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					308 626	308 626
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					88 435	88 435
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					301 843	301 843
760921395	CH DESAINT JEAN LE HAVRE					0	0
	TOTAL REGIONAL	24 836 113	784 781	753 610	143 153 203	321 487 393	491 015 100

Région Haute-Normandie - Année 2008
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)
Montant des ressources d'assurance maladie

N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	BP 2008
270008667	CH GISORS	647 608
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 146 531
270009046	H L LES ANDELYS	247 910
270009087	HL LE NEUBOURG	471 204
270009186	CH DE BERNAY	937 730

270009210	CH PONT AUDEMER	1 169 533
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	428 681
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	788 146
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	1 022 570
760805739	CH DE EU	1 188 291
760806950	CH FECAMP	2 193 726
760806984	CH LE HAVRE	8 397 614
760914275	CH DIEPPE	3 640 274
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	734 617
760921247	CHR ROUEN	7 615 465
	TOTAL REGION	30 629 899

12.2. Pôle santé publique

08-0406-Création d'un comité d'experts chargé de donner un avis sur l'information sur la stérilisation à visée contraceptive des incapables majeurs dans la région de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime
A R R E T E

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 492 et 508 ;
Vu le nouveau code de procédure civile ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.2123-2 ;
Vu le décret n° 2002-779 du 03 mai 2002 pris pour l'application de l'article L.2123-2 du Code de la Santé Publique ;
CONSIDERANT

ARRETE

Article 1er - Il est créé un Comité d'experts chargé de donner un avis sur l'information sur la stérilisation à visée contraceptive des incapables majeurs dans la région de Haute-Normandie.

Article 2 - Sa composition est la suivante :

➤ Au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

titulaire : Docteur CLAVIER Brigitte, CHU

suppléant : Docteur DIGUET Alain, CHU

titulaire : Docteur FOURNET Patrick, Centre Hospitalier du Belvédère

suppléant : Docteur DUCROTOY Vincent, Centre Hospitalier du Belvédère

➤ Au titre des médecins psychiatres :

titulaire : Docteur MEMBREY Jean-Michel Centre Hospitalier Spécialisé du ROUVRAY

suppléant : Docteur TERRANOVA-COMMESSIE Frédérique Centre Hospitalier Spécialisé DU ROUVRAY

➤ Au titre des associations de personnes mentionnées à l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique :

Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime:

titulaire : Madame GESLIN Annie

suppléant : Monsieur BENESVILLE Arnaud

Association Tutélaire Départementale de l'Eure :

titulaire : Monsieur André ROBLLOT

suppléant : Monsieur Pascal FRERET

Article 3 - Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région de Haute-Normandie.

Rouen, le 11 septembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

12.3. Protection sociale

08-0401-Modification des statuts de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
PREFET de Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Modification des statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute- Normandie

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 611-62, R. 281-4. ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté du 21 juin 2006 fixant les modèles de statuts des caisses de base du régime social des indépendants communes aux groupes professionnels des artisans, des industriels et commerçants ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 n°06-502 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de madame le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

la délibération du conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie en date du 9 octobre 2006;

l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 relatif à l'approbation des statuts initiaux de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie;

l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 relatif à l'approbation des statuts modifiés de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie;

la délibération du conseil d'administration qui s'est réuni le 3 mars 2008 et qui a voté à l'unanimité la modification de l'article 2 des statuts en prenant en compte la nouvelle adresse du siège de la Caisse.

A R R E T E

Article 1^{er}: Les statuts de la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie figurant en annexe sont modifiés.

Article 2 : La caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie dont le siège social est situé au 7 avenue du mont Riboudet – 76007 ROUEN CEDEX est enregistrée sous le numéro 76 RSI HN –1.

Article 3 : Le secrétaire général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 11 AVRIL 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé: François HAMET

ANNEXE :

STATUTS DE LA CAISSE RSI DE HAUTE-NORMANDIE
artisans, industriels et commerçants

Arrêté du préfet de région de Haute-Normandie

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION ET A L'OBJET DE LA CAISSE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET BUTS DE LA CAISSE

La caisse a été créée par arrêté du préfet de région en date du 15 Novembre 2006 en application des dispositions de l'article L. 611-8 du code de la sécurité sociale.

Elle prend la dénomination de Caisse RSI de Haute-Normandie et a été enregistrée sous le numéro N°76 RSI HN - 1

Sa circonscription territoriale s'étend aux départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Les caisses de base communes aux groupes professionnels des artisans et des industriels et commerçants assurent pour leurs ressortissants, sous le contrôle de la caisse nationale, les missions du service des prestations, des allocations et du recouvrement des cotisations se rapportant à chacune des branches mentionnés à l'article L 611-2 du code de la sécurité

sociale (assurance maladie et maternité et prestations supplémentaires, assurances vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales).

La caisse jouit de la capacité civile.

Les personnes relevant des branches gérées par le régime social des indépendants sont affiliées par la caisse de base. Les caisses de base exercent en outre des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires ainsi qu'une action sociale ou sanitaire et sociale.

ARTICLE 2 : LE SIEGE DE LA CAISSE

Le siège de la caisse est situé à Rouen au 7 avenue du mont Riboudet - 76007 Rouen Cedex

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CAISSE

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La caisse est administrée par un conseil d'administration de 30 membres et les modalités d'élection sont fixées par les articles R 611-21 et suivants du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration doit comprendre en nombre égal des représentants du groupe professionnel des artisans et de celui des industriels et commerçants.

Dans les conseils d'administration de toutes les caisses du régime social des indépendants, le nombre des administrateurs retraités est, pour chaque groupe professionnel, au plus égal au tiers des administrateurs élus.

Siègent également au conseil avec voix consultative un médecin et un pharmacien désignés par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont la circonscription est comprise en tout ou partie dans celle des caisses de base.

Assistent également au conseil d'administration un représentant de chacune des catégories d'organismes conventionnés, nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle se trouve le siège de la caisse.

Le directeur et l'agent comptable, ou leurs représentants assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, du Bureau ou des commissions ayant reçu délégation du conseil d'administration. Il en est de même du médecin conseil régional ou, le cas échéant, de son adjoint ou du médecin-conseil chef de service.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, peut également assister au conseil et être entendu à chaque fois qu'il le demande.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de 6 ans renouvelable.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - Lors de son installation :

Après chacun de ses renouvellements, la séance d'installation du conseil d'administration est ouverte par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant. La présidence du conseil d'administration est assurée par le doyen d'âge parmi les administrateurs élus jusqu'à l'élection du président.

Le conseil d'administration procède, dans cet ordre, à l'élection :

- du président,
- des deux vice-présidents,
- des autres membres du Bureau,
- des membres des commissions.

Ensuite, le conseil d'administration adopte les statuts de la caisse de base.

II – Missions générales :

Le conseil d'administration de la caisse de base a notamment pour rôle :

1) Sur proposition du directeur :

- 1° D'adopter les statuts de la caisse et le cas échéant le règlement intérieur,
- 2° De voter pour adopter les budgets de gestion et d'intervention.

2) de délibérer également sur :

- 1° La politique d'action sanitaire et sociale de l'assurance maladie et de l'action sociale de l'assurance vieillesse menée par la caisse dans le cadre des orientations définies par la caisse nationale ;
- 2° Les modalités de traitement des réclamations déposées par les usagers ;
- 3° Les opérations immobilières et la gestion du patrimoine de la caisse ;
- 4° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 5° La représentation de la caisse dans les instances ou organismes au sein desquels celle-ci est amenée à siéger.

6° Le contrat pluriannuel de gestion.

3) de contrôler :

1° L'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires ainsi que l'exécution de ses décisions.

2° L'application par les organismes conventionnés mentionnés à l'article L. 611-20 du code de la sécurité sociale et situés dans la circonscription de la caisse des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles, notamment en matière d'encaissement des cotisations maladie, de versement des prestations maladie et de respect des exigences des contrats signés par l'organisme conventionné pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

Le conseil d'administration peut être saisi par le directeur de toute question relative au fonctionnement de la caisse.

Le conseil d'administration de l'organisme prononce l'admission en non-valeur des cotisations sociales dans des conditions fixées par décret.

Le conseil d'administration désigne ceux qui vont le représenter, de droit ou non, au sein d'organisations extérieures.

ARTICLE 5 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de la séance. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales reçoit notification des ordres du jour des séances du conseil.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou par le tiers des membres du conseil d'administration. Dans ce cas, la réunion intervient dans les 20 jours suivant la réception de la demande.

Les questions dont le directeur régional ou le tiers des membres demandent l'inscription à l'ordre du jour sont inscrites de droit.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de 20 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Est nulle de plein droit toute décision du conseil d'administration, du Bureau ou d'une commission qui n'aurait pas fait l'objet d'une convocation régulière ou lorsque le conseil d'administration n'a pas été régulièrement convoqué ou alors que le quorum n'est plus atteint en séance.

De même, est nulle de plein droit toute décision prise par le conseil sur une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne ou organisation dont il estime l'audition utile à son information.

Le vote du conseil d'administration a lieu à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élections et quand le quart des membres présents le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle s'exprime oralement si le vote a lieu à bulletin secret.

Le conseil d'administration peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions.

Les sections professionnelles se réunissent sur autorisation du Bureau du conseil d'administration.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration, de son Bureau ou des commissions constituées en son sein.

ARTICLE 6 : POUVOIR

Les administrateurs peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil, sauf lorsque le conseil, à la suite de son renouvellement, se réunit en séance d'installation et en toute matière électorale.

Aucun administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Le pouvoir doit être donné par écrit et remis au président de séance en début de la réunion pour laquelle il est donné. Il est ensuite annexé à la feuille de présence.

Lorsqu'un administrateur doit quitter la réunion, il peut exceptionnellement remettre son pouvoir en cours de séance à un autre administrateur n'ayant pas déjà reçu un pouvoir. Il est communiqué au président de séance et annexé à la feuille de présence.

ARTICLE 7 : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

I - Tout administrateur qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité suivantes est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales :

- Les membres des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur élection, n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code. Toutefois la limite d'âge de soixante-cinq ans n'est pas applicable aux administrateurs représentants des retraités.

- Ne peuvent être désignés comme administrateur ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent ;

2° Les membres du personnel des organismes du régime social des indépendants ainsi que ses anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans la branche pour laquelle ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

3° Les agents exerçant effectivement, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné ;

4° Dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :

a) - Les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou des fonctions de direction ou un mandat d'administrateur dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;

- Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de sécurité sociale, ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.

b) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime social des indépendants.

c) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

II - En outre, ne peuvent pas être administrateurs ou perdent le bénéfice de leur mandat, les travailleurs indépendants qui n'ont pas satisfait à leurs obligations, à l'égard des organismes de recouvrement de sécurité sociale dont ils relèvent.

Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels le régime social des indépendants a délégué certaines fonctions liées à ses missions sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur d'une caisse du régime social des indépendants.

L'administrateur qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité précités doit démissionner de cette fonction après les élections, au risque de se voir déclarer d'office démissionnaire.

III - Le membre du conseil d'administration démissionnaire ou révoqué ne peut être désigné à ces mêmes fonctions pendant une durée de quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.

En cas de dissolution d'un conseil d'administration, les membres dudit conseil ne peuvent être désignés aux mêmes fonctions avant l'expiration d'un délai de quatre ans.

ARTICLE 8 : L'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Une indemnité forfaitaire de perte de gain peut en outre leur être allouée pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle nécessitée par l'exercice de ces fonctions. Ces dispositions sont définies par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Une bonification compensatrice de perte de gain du fait de l'exercice de leur mandat est accordée, en complément de leur retraite de base, aux présidents des conseils d'administration et des sections professionnelles des caisses de base, ainsi qu'aux administrateurs de la Caisse nationale du régime social des indépendants.

ARTICLE 9 : VACANCE DE SIEGES

En cas de vacance d'un siège, notamment par démission ou pour l'une des causes prévues à l'article 7 ci-dessus, le premier des candidats non élu, dans l'ordre de présentation de la liste, et figurant sur la même partie de la liste (actif ou retraité) devient de plein droit membre du conseil d'administration. Il est procédé ainsi jusqu'à épuisement complet de la liste des titulaires dans la même partie de la liste (actif ou retraité) puis celle des suppléants. Après épuisement de la liste, il n'est pas procédé au remplacement des administrateurs élus sur cette liste.

Lorsqu'il n'est pas possible de faire appel à un candidat venant en rang utile sur la liste, il est procédé sans délai, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur. Toutefois, il n'y a pas lieu à élection si la vacance survient moins d'un an avant un renouvellement général.

Lorsque le conseil d'administration a été dissous ou que le nombre de ses membres élus représentant les assurés se trouve, après épuisement de la liste, réduit, par suite de décès, démission ou déchéance, de plus de la moitié, il est procédé, à de nouvelles élections, totales ou partielles suivant le cas, dans un délai de 4 mois. Si un renouvellement général doit intervenir moins de 6 mois après la nécessité du renouvellement du conseil indiqué ci-dessus, il n'y a pas lieu à de nouvelles élections. Les nouveaux membres élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

L'autorité compétente de l'Etat peut en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration, suspendre ou dissoudre ce conseil et nommer un administrateur provisoire.

CHAPITRE 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 10 : LE PRESIDENT

La durée du mandat du président est fixée à six ans renouvelables une fois.

Il préside les réunions du conseil d'administration dont il assure l'ordre et la police.

Le président désigne le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Il signe conjointement avec le directeur de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale.

CHAPITRE 3 – LE BUREAU

ARTICLE 11 : COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Le conseil d'administration peut constituer en son sein un Bureau comprenant 8 membres, dont un président et deux vice-présidents.

Lors de son installation et après chaque renouvellement, le conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, exclusion faite des bulletins blancs ou nuls, les membres du Bureau. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative et en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Il ne peut y avoir de nouveaux candidats entre les tours de scrutin.

Le Bureau procède, le cas échéant, à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Le conseil peut, par délégation permanente ou temporaire, confier au Bureau une partie de ses attributions.

CHAPITRE 4 – LES COMMISSIONS

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMMISSIONS

Le conseil d'administration constitue en son sein :

1°) Des commissions auxquelles il délègue une partie de ses attributions (il désigne une commission de contrôle, une commission de recours amiable, une commission sociale de l'invalidité, une commission d'action sanitaire et sociale et une commission des marchés) ;

2°) Des commissions constituées à titre consultatif pouvant comprendre des personnalités qui n'appartiennent pas au conseil, sur invitation du président (la commission de gestion des risques maladie et vieillesse et la commission d'évaluation de la qualité de service)

Le conseil d'administration peut désigner en son sein le président de chaque commission.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance. En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner pouvoir à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Lorsque des membres suppléants sont élus au sein des commissions, ils n'assistent aux réunions qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS AYANT DELEGATION DE DECISION

LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Elle comprend 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants désignés au début de chaque année. Elle est chargée d'examiner les contestations des assurés concernant les décisions administratives de la caisse.

Sa saisine est obligatoire avant une éventuelle saisine des tribunaux de sécurité sociale. Elle permet le règlement amiable d'un litige.

Elle est compétente pour statuer sur :

- les demandes de remises des majorations de retard en matière de cotisations ou de pénalités en cas de non production du revenu,
- les demandes de réductions d'assiettes de cotisations en cas de diminution des revenus,
- les demandes de remises de dettes en matières de cotisations,
- les demandes suites au refus de versement de prestations, en nature et en espèces, d'assurance maladie ou maternité.

Toutes les décisions prises par la commission sont soumises, avant notification aux assurés, aux autorités de tutelle. Elles peuvent être contestées devant les tribunaux.

Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour se prononcer sur les admissions en non-valeur des créances.

LA COMMISSION DE CONTROLE

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants. Elle est chargée de vérifier l'exactitude des écritures comptables de la caisse et la bonne régularité des opérations techniques et administratives. Elle doit se réunir au moins deux fois par an :

- une fois à l'improviste,
- une fois après un exercice comptable pour l'examen du bilan et des comptes de résultats.

Aucun membre du Bureau ne peut assister aux réunions de cette commission à l'exception du trésorier qui peut y participer avec voix consultative.

Elle établit un rapport concernant les opérations de l'année écoulée et la situation de la caisse en fin d'année. Ce rapport est présenté au conseil d'administration et annexé au bilan.

LA COMMISSION SOCIALE DE L'INVALIDITE

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et d'un nombre égal de suppléants.
Elle reçoit du conseil les pouvoirs nécessaires à ses missions.

LA COMMISSION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Elle est composée de six membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants désignés au début de chaque année.

Elle reçoit du conseil d'administration les pouvoirs de décision et de notification nécessaires à l'attribution d'aides individuelles et collectives.

LA COMMISSION DES MARCHES

Elle est composée de 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants.
Ses missions et son fonctionnement sont définies à l'arrêté du 4 octobre 2005 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

LA COMMISSION DE GESTION DES RISQUES MALADIE ET VIEILLESSE

Cette commission est composée de 4 administrateurs titulaires et de 4 suppléants.

Le directeur de la caisse, le médecin-conseil régional et l'agent comptable assistent aux réunions.

Cette commission a un rôle de réflexion, d'impulsion et de suivi des actions de gestion du risque.

LA COMMISSION D'EVALUATION DE LA QUALITE DE SERVICE :

Le conseil d'administration peut constituer en son sein une commission composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants chargée d'évaluer l'aspect qualitatif du service rendu aux assurés. Celle-ci soumet chaque année un rapport comprenant des préconisations à l'adresse du directeur de la Caisse.

LA COMMISSION DES PENALITES FINANCIERES EN MATIERE D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

La commission rend un avis motivé sur les pénalités financières envisagées à l'encontre des professionnels de santé, établissements de santé ou d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en application de l'article L162-1-14 du code de la sécurité sociale.

Elle est composée de 5 administrateurs titulaires et de 5 administrateurs suppléants désignés en tenant compte de la répartition des sièges entre les différentes catégories représentées au sein du Conseil.

Lorsqu'une pénalité est envisagée à l'encontre du professionnel de santé, la formation de base constituée des administrateurs est complétée de 5 représentants (5 titulaires et 5 suppléants) de la profession de santé à laquelle appartient le professionnel concerné.

Lorsqu'une pénalité est envisagée à l'encontre d'un établissement de santé, la formation de base constituée des administrateurs est complétée de 5 représentants (5 titulaires et 5 suppléants) des établissements de santé

LA COMMISSION DES PENALITES FINANCIERES EN MATIERE D'ASSURANCE VIEILLESSE

La commission est composée de 4 administrateurs titulaires et de 4 administrateurs suppléants.

Elle rend un avis motivé sur les pénalités financières envisagées pour inobservation par l'assuré des règles applicables à la législation d'assurance vieillesse ayant abouti au versement de prestations indues en application de l'article L111-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS EXTERIEURES

Le conseil d'administration désigne des représentants dans diverses commissions extérieures compétentes, dans sa circonscription, en matière d'assurance maladie maternité ainsi qu'en matière d'assurance vieillesse et invalidité-décès.

CHAPITRE 5 – LES PROCES-VERBAUX

ARTICLE 16 : PRINCIPES GENERAUX

Chaque réunion du conseil d'administration, du Bureau ou d'une commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

En ce qui concerne les procès-verbaux du conseil d'administration et du Bureau, ils sont approuvés par le conseil et par le Bureau, lors de la réunion suivante, compte tenu éventuellement des modifications qui peuvent être demandées. Le libellé de ces modifications doit, en principe, être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la séance.

Ces procès-verbaux sont reliés à la fin de chaque année.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés auprès des tiers par le président ou un des vice-présidents.

Le procès-verbal est communiqué à la Caisse nationale dans les mêmes conditions et délais qu'à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales compétente.

CHAPITRE 6 - PERSONNEL DE LA CAISSE

ARTICLE 17 : LE DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Il nomme les agents de direction de la caisse autres que l'agent comptable dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Il préside le comité d'entreprise et il représente l'organisme en justice dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner mandat à cet effet à un agent de sa caisse.

Il décide des actions à intenter en justice au nom de la caisse dans les conditions fixées à l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, il remet chaque année au conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse.

Enfin, il signe conjointement avec le président de la caisse les contrats pluriannuels de gestion conclus avec la Caisse nationale.

ARTICLE 18 : L'AGENT COMPTABLE

Il est chargé, sous sa propre responsabilité et sous le contrôle du conseil d'administration, de l'ensemble des opérations comptables et financières de la caisse.

Il établit les comptes annuels de la caisse qui, après avoir été visés par le directeur, seront présentés au conseil d'administration.

Toute décision individuelle prise en matière de gestion du personnel est communiquée à l'agent comptable qui porte mention de la disponibilité des crédits correspondants et de sa conformité aux autorisations budgétaires.

ARTICLE 19 : LE SERVICE MÉDICAL

Les caisses de base du régime social des indépendants assurent le contrôle médical. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un autre organisme de sécurité sociale.

Le service régional du contrôle médical est placé sous l'autorité d'un médecin-conseil régional, assisté, le cas échéant, d'un médecin-conseil régional adjoint.

Les articles L. 315-1, L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de la sécurité sociale relatifs au contrôle médical s'appliquent au régime social des indépendants.

Dans les caisses de base comportant moins de 60.000 ressortissants, le service du contrôle médical peut être placé sous l'autorité d'un médecin-conseil régional adjoint ou d'un médecin-conseil chef de service.

Il peut être fait appel, dans les conditions définies par la Caisse nationale, au concours occasionnel ou permanent de praticiens qui ne sont pas soumis à la convention collective nationale des praticiens-conseils.

TITRE III– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DELEGATION ENTRE CAISSES

Dans les circonscriptions où existent plusieurs caisses de base, la Caisse nationale peut désigner parmi elles une caisse habilitée à assumer des missions communes.

Une caisse de base peut déléguer à une autre caisse de base, avec l'accord du directeur général de la Caisse nationale ou à sa demande et pour une durée limitée éventuellement reconductible, la prise d'actes juridiques, le service de prestations ou l'exercice d'activités concourant à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 21 : LE SECRET PROFESSIONNEL

Les membres du conseil d'administration, le personnel de la caisse participant aux réunions du conseil, ainsi que toute personne qualifiée étrangère à la caisse, invitée à assister ou à participer aux réunions du conseil d'administration sont soumis au secret professionnel.

Toute transgression du secret professionnel est passible de sanctions pénales en application de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 22 : ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts et les règlements intérieurs des caisses de base ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'approbation du préfet de région qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour les approuver ou s'y opposer. Passé ce délai, ces documents sont considérés comme approuvés.

L'approbation initiale des statuts de l'organisme est donnée par l'arrêté d'enregistrement dudit organisme. Ces statuts peuvent être modifiés par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres élus composant le conseil d'administration.

08-0421-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN

Pôle Social

Affaire suivie par :

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 2005, 3 février, 3 mai et 7 novembre 2006, 11 mai et 19 juin 2007, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 16 avril 2008, proposant la candidature de Monsieur Gérard ATGER en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Régis PETETIN, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN** est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaire** : Monsieur **Gérard ATGER**
(en remplacement de M. Régis PETETIN, démissionnaire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 MAI 2008

**Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
Des Affaires Sanitaires et Sociales,**

Signé : Claudine BOURGEOIS

13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

13.1. S.E.A.

22/05-2008-Normes locales 2008 : conditions d'implantation et d'entretien des surfaces déclarées sous le libellé 'gel' pour la PAC 2008 ; couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ; conditions d'entretien minimal des terres

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

Cité Administrative
2, rue Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX

Dossier suivi par M. CLATOT

Tél. : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46

ROUEN, le 23 avril 2008

LE PREFET
de la Région de HAUTE-NORMANDIE
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Objet : - Normes locales 2008 ;

- Conditions d'implantation et d'entretien des surfaces déclarées sous le libellé « gel » pour la PAC 2008 ;
- Couverts environnementaux autorisés au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ;
conditions d'entretien minimal des terres.

VU :

le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, modifié par le règlement (CE) n° 21/2004 du 17 décembre 2003, la décision du Conseil du 22 mars 2004, les règlements (CE) n° 583/2004 du 22 mars 2004, n° 864/2004 du 29 avril 2004, n° 2217/2004 du 22 décembre 2004, n° 118/2005 du 26 janvier 2005 (et son rectificatif) ; n° 2183/2005 du 22 décembre 2005, n° 247/2006 du 30 janvier 2006, n° 319/2006 du 20 février 2006, n° 953/2006 du 19 juin 2006, n° 1156/2006 du 28 juillet 2006, n° 1405/2006 du 18 septembre 2006, n° 2011/2006 du 19 décembre 2006, n°

2012/2006 du 19 décembre 2006 et n° 2013/2006 du 19 décembre 2006, n° 552/2007 du 22 mai 2007, n° 1107/2007 du 26 septembre 2007, n° 1182/2007 du 26 septembre 2007.

le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières ; modifié par les règlements (CE) n° 681/2005 du 29 avril 2005, n° 794/2005 du 26 mai 2005 ; n°1044/2005 du 4 juillet 2005, n° 2182/2005 du 22 décembre 2005, n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006, n° 660/2006 du 27 avril 2006, n° 1250/2006 du 18 août 2006 et, n° 1679/2006 du 14 novembre 2006, n° 270/2007 du 13 mars 2007, n° 381/2007 du 4 avril 2007, n° 993/2007 du 27 août 2007.

le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n° 239/2005 du 11 février 2005 (et son rectificatif), n° 436/2005 du 17 mars 2005, n° 1954/2005 du 29 novembre 2005 (et son rectificatif), n° 2184/2005 du 23 décembre 2005, n° 263/2006 du 15 février 2006, n° 489/2006 du 24 mars 2006, n° 659/2006 du 27 avril 2006, n°2025/2006 du 22 décembre 2006, n° 381/2007 du 4 avril 2007 et n° 972/2007 du 20 août 2007.

le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié par les règlements (CE) n°1974/2004 du 29 octobre 2004, n° 394/2005 du 8 mars 2005, n° 606/2005 du 19 avril 2005, n° 1085/2005 du 8 juillet 2005, n°1701/2005 du 18 octobre 2005, n° 2183/2005 du 22 décembre 2005, 658/2006 du 27 avril 2006, n° 1134/2006 du 25 juillet 2006, n° 1291 du 30 août 2006 et 2002/2006 du 21 décembre 2006, n° 373/2007 du 2 avril 2007, n° 411/2007 du 17 avril 2007, n° 608/2007 du 1^{er} juin 2007.

le code de l'environnement ;

le code rural, livre VI (partie réglementaire), section 3, notamment ses articles R 615-9 et suivants ;

le décret n° 2004-1429 du 23 septembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D 615-46 et D 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

l'arrêté préfectoral du 9 août 2007 relatif au recensement des cours d'eau du département ;

Le rapport de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie/Seine-Maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} - DEFINITION DES NORMES LOCALES

Article 1 : Objet des normes locales

Le présent arrêté précise les conditions de prise en compte d'éléments habituels du paysage agricole de Seine-Maritime, dans les surfaces déclarées par les exploitants agricoles, en vue d'obtenir des primes européennes à la production végétale de céréales, oléagineux, protéagineux et plantes textiles (lin et chanvre), aux parcelles gelées ou aux productions animales (surfaces fourragères). Il s'intègre, en particulier, dans la politique de lutte contre l'érosion et pour la maîtrise du ruissellement, objectif prioritaire du département de Seine-Maritime.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les éléments habituels du paysage pouvant être pris en compte, au titre de cet arrêté, sont les haies basses ou hautes, les talus plantés ou non, les bandes et chenaux enherbés, les fossés, les rigoles, les bords de cours d'eau et les fascines. Tous ces éléments doivent absolument être entretenus régulièrement. Enfin, ces éléments doivent border ou traverser les surfaces citées à l'article 1.

Pour les surfaces fourragères uniquement, en plus des éléments ci-dessus cités, les mares et les trous d'eau accessibles pour l'abreuvement des animaux, les bosquets pâturables pourront être inclus dans les surfaces fourragères déclarées.

Article 3 : Largeurs maximales

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 4 mètres pour les haies basses et hautes entretenues, les talus plantés ou non, les bandes et chenaux enherbés et les fascines, lorsque ces éléments traversent les surfaces citées à l'article 1.

Elles sont limitées à 3 mètres pour les fossés et les rigoles.

Les largeurs comptabilisées sont limitées à 2 mètres pour les haies basses et les haies hautes entretenues, les talus plantés ou non, les bandes enherbées et les fascines, lorsque ces éléments bordent les surfaces citées à l'article 1.

Elles sont limitées à 1 m 50 pour les fossés et les rigoles.

Par contre, elles sont autorisées jusqu'à 4 mètres pour les bords de cours d'eau.

Si plusieurs éléments cités à l'article 2 sont adjacents, qu'ils soient en bordure ou qu'ils traversent la parcelle, la largeur maximale des éléments cumulés prise en compte est limitée à 4 mètres.

Lorsqu'un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la surface correspondant à l'élément est décomptée de la superficie cultivée (surface en écart). Il en est de même lorsque plusieurs éléments adjacents dépassent la largeur maximum de 4 mètres.

La surface en écart sera déclarée :

1° - en « hors culture » pour toutes les parcelles contractualisées (CTE, CAD, aide agro-environnementale, ...)

2° - en « usage non agricole » ou soustraite de la déclaration dans les autres cas.

CHAPITRE 2 - IMPLANTATION ET ENTRETIEN DES SUPERFICIES DECLAREES SOUS LE LIBELLE GEL POUR LA PAC 2008

Article 4 :

La date limite d'implantation des couverts autorisés sur les parcelles déclarées sous le libellé « gel » est fixée au 30 avril 2008.

Pour pouvoir être déclarée sous le libellé « gel », une parcelle doit :

- être éligible aux paiements à la surface ;

- ne donner lieu à aucune production ou utilisation (autre que celle contractualisée en jachère industrielle ou dans le cas particulier des exploitations en mode de production biologique) entre le 15 janvier et le 31 août 2008 ;

- avoir une surface d'au moins 10 ares d'un seul tenant et une largeur de 10 mètres au minimum. Toutefois, les parcelles de plus de 5 ares et 5 mètres de large pourront être déclarées en « gel environnemental » :

-si elles bordent des cours d'eau

- et/ou si elles sont comptabilisées dans les 3% de couverts agro-environnemental dans le cadre de la mesure BCAE. Dans ce cas, les terres déclarées en « gel environnemental » devront recevoir une couverture végétale conforme aux annexes 1 et 2.

Pour le gel classique, les couverts spontanés (repousses) suffisamment couvrants sont autorisés (après céréales à paille et colza) ; par contre, les couverts spontanés derrière maïs, betteraves, pommes de terre, lin textile ou autre culture laissant le sol nu sont interdits.

Article 5 :

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est indésirable. Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle en gel dont la présence de chardons dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

Article 6 :

Il ne peut être procédé, ni au broyage, ni au fauchage des parcelles déclarées sous le libellé « gel » dans le cadre de la politique agricole commune, pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2008.

Les opérations possibles de destruction partielle de la couverture végétale (façons culturales, superficielles ou herbicides) après le 15 juillet, ne devront pas se traduire par une disparition totale du couvert végétal préexistant ; celui-ci devra rester apparent.

Dans le cas de broyage ou de fauchage, en dehors de la période d'interdiction, l'opération devra commencer par le centre des parcelles afin de permettre à la faune sauvage de s'enfuir.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1^{er} juin et le 15 juillet, les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones d'isolement des parcelles de production de semences, et sur les parcelles de production de semences ainsi que les bandes enherbées sur une largeur maximale de vingt mètres situées le long des cours d'eau et autour des étangs.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1^{er} et le 15 juillet, les parcelles déclarées sous le libellé « gel » situées dans le périmètre de la réserve naturelle de l'Estuaire pour laquelle le broyage n'est pas autorisé avant le 1^{er} juillet.

Article 7 :

Les travaux lourds (labours,...), entraînant la destruction totale du couvert, sur parcelles déclarées sous le libellé « gel » sont interdits avant le 31 août. Toutefois des exceptions sont admises pour certains travaux (préparation des terres en vue d'implantation de colza ou de prairies) à compter du 15 juillet. De telles pratiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur demande individuelle des producteurs devant parvenir à cette Direction au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra comporter l'identité du demandeur, son numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les surfaces concernées, une copie du Registre Parcellaire Graphique avec la localisation à l'intérieur de l'ilot, ainsi que la nature de la culture suivante envisagée.

A défaut d'une réponse de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à ce courrier dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi), le demandeur sera implicitement autorisé à réaliser les travaux prévus.

CHAPITRE III - BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) ET COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX.

Article 8 :

Les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes, sauf ceux ayant une production théorique inférieure à 92 tonnes (13 ha 91 de cultures aidées en Seine-Maritime) sont tenus de mettre en place une surface consacrée au couvert environnemental égale à 3% de la surface aidée de leur exploitation en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et gel. La règle de transparence s'applique pour les GAEC et se calcule sur la base du nombre de parts « dites parts GAEC » qui a été déterminé pour chaque GAEC lors de la mise en place de la réforme de la PAC en 1992 ou lors de l'examen par le Comité départemental des GAEC si le GAEC a été agréé ou modifié après cette date.

Ces couverts peuvent être déclarés sous le libellé « gel », sous réserve d'être situés sur des terres éligibles et de respecter les règles du gel PAC, ou en prairies permanentes, prairies temporaires ou usage non agricole (chemins ou friches).

Article 9 :

Les surfaces correspondantes doivent être consacrées toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre) au couvert environnemental.

Le couvert environnemental doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai 2008 et rester en place au moins jusqu'au 31 août 2008, sauf si le couvert est implanté dans le cadre d'une mesure agro-environnementale dont le cahier des charges prévoit des dates différentes (ex : implantation postérieure au 1^{er} mai).

Aucune autre implantation n'est autorisée avant le 31 décembre.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides chimiques est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les surfaces consacrées au couvert environnemental.

La largeur des surfaces ne peut être inférieure à 5 mètres et leur superficie ne peut être inférieure à 5 ares.

Le long des cours d'eau du département, hors lit majeur de la Seine, recensés par l'arrêté préfectoral du 9 août 2007, la localisation des couverts environnementaux est obligatoire, sous forme de bandes enherbées, d'une largeur minimum de 5 mètres et maximum de 10 mètres. Dans le lit majeur de la Seine, seuls les rivières, canaux et ruisseaux gérés de façon collective sont concernés par la mesure.

Article 10 :

Les types de couverts environnementaux, ainsi que les recommandations sur leur entretien et leur localisation, figurent en annexe 2 au présent arrêté.

CHAPITRE IV – ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

Article 11 :

Règle commune

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embranchement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est indésirable. Un défaut d'entretien (terres cultivées, gelées ou surfaces en herbe) sera constaté pour une parcelle culturale dont la présence de chardons ou broussailles dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

Article 12 :

Règles d'entretien sur les terres cultivées

Les superficies doivent être entièrement ensemencées avant le 31 mai et les cultures entretenues jusqu'au début de la floraison dans des conditions de densité et de croissance normales.

Ces cultures doivent en outre être entretenues jusqu'au 30 juin pour les oléagineux et le lin, sauf si la récolte normale a lieu avant cette date. Les protéagineux doivent être récoltés à l'état sec, à maturité complète. Toutefois, il n'y a pas d'obligation de date limite de semis ni de bonne levée à floraison pour les cultures codées G en 2008.

Article 13 :

Règles d'entretien des surfaces en herbe

Pour les surfaces en herbe (pâturages permanents, prairies temporaires et estives), il y a obligation d'entretien des surfaces par pâture ou fauche.

(Nb : pour les surfaces en couvert environnemental, ce sont les règles d'entretien des couverts autorisés qui s'appliquent).

Article 14 :**Règles d'entretien des terres non mises en production**

Chaque exploitant peut décider de retirer des terres de la production. Ces terres, qui n'ont pas besoin d'être éligibles, doivent alors être déclarées en gel et entretenues selon les modalités du gel (cf. chapitre 2).
Toutefois, si les terres ne sont pas éligibles, elles ne pourront activer qu'un DPU normal.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 relatif à la définition des normes locales est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 16 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie/Seine-Maritime et Monsieur le Directeur des Services Régionaux de l'AUP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ANNEXE 1**I – ESPECES DONT L'IMPLANTATION EST AUTORISEE SUR LES PARCELLES DECLAREES SOUS LE LIBELLE « GEL »**

En cas de gel pluriannuel, seules les espèces notées (F) sont recommandées pour une implantation durable.

brome cathartique	mélilot (F)	serradelle (F)
brome sitchensis	minette (F)	trèfle d'Alexandrie (F)
cresson alénois	moha (F)	trèfle de Perse (F)
dactyle (F)	moutarde blanche	trèfle incarnat (F)
fétuque des prés (F)	navette fourragère	trèfle blanc (F)
fétuque élevée (F)	pâturin commun (F)	trèfle violet (F)
fétuque ovine (F)	phacélie	trèfle hybride (F)
fétuque rouge (F)	radis fourrager	trèfle souterrain
fléole des prés (F)	ray-grass anglais (F)	vesce commune
gesse commune	ray-grass hybride (F)	vesce velue
lotier corniculé (F)	ray-grass italien (F)	vesce de Cerdagne
lupin blanc amer	sainfoin (F)	

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage ».

Nb : les parcelles « jachères environnement faune sauvage », pour les parties herbacées uniquement, peuvent contribuer à remplir l'obligation de 3% « couverts environnementaux » mais doivent être expressément déclarées « jachères environnement faune sauvage » et non « gel environnemental ».

Pour les parcelles en « gel environnemental », l'espèce doit figurer sur la liste mentionnée ci-dessus mais aussi dans la liste des couverts préconisés au titre du gel environnemental (cf annexe 2).

II – CAS PARTICULIER DES EXPLOITATIONS ENGAGEES DANS UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Certaines légumineuses fourragères peuvent être cultivées sur les parcelles en gel volontaire des exploitations entièrement engagées dans un mode de production biologique. Cette production peut être récoltée ou pâturée.

La liste des cultures autorisées est la suivante :

Vicia species à l'exclusion de Vicia faba (féverole) et de Vicia sativa (vesce commune), récoltées en pleine maturité, Lupinus species, autres que lupin doux, Medicago species (luzerne), Trifolium species (trèfle), lathyrus species (gesse), Melilotus species (mélilot), Onobrychis species (sainfoin), Ornithopus sativus (ornithope), Hedysarum coronarium (Sainfoin d'Espagne), Lotus corniculatus (lotier corniculé), Galega orientalis (la rue des chèvres), Trigonella foenum-graecum (trigonelle), Vigna sinensis.

Ces espèces peuvent être utilisées en mélange (avec des graminées par exemple) à condition qu'elles représentent au moins 50% du mélange. Le mélange doit être réel, c'est-à-dire que les cultures ne peuvent pas être récoltées séparément

ANNEXE 2
LISTE DES COUVERTS ENVIRONNEMENTAUX PRECONISES

	En bord de cours d'eau	En dehors des cours d'eau		
	En zones vulnérables	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : érosion	Objectif : phytosanitaires et nitrates
Liste principale	Il est recommandée de mélanger les espèces figurant ci-dessous			
	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes, dont 2 graminées fourragères
	Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais Ray-grass hybride (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-Grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L) Trèfle de perse (L) Trèfle incarnat (L) Trèfle d'Alexandrie (L) Vesce commune (L) Vesce velue (L) Vesce de Cerdagne (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Trèfle violet (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)
	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Serradelle (L) Mélilot (L) Pâturin (G)	Pâturin (G)	Pâturin (G)
	Couvert MAE (0101A02)	Couverts des MAE (0101A04, 1401) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts de gel environnement faune sauvage	Couvert MAE (0101A03)	Couvert MAE (0101A01)
	Couvert implanté de manière pérenne ou, à défaut, couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février –1 ^{er} mai, du 1 ^{er} septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités			
	A titre exceptionnel	Fétuque ovine (G)		
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisations	Planter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables. Eviter de déplacer chaque année les bandes enherbées.			
		Pas de broyage du 1 ^{er} mai au 15 juillet		
		Privilégier des formes de bandes		
	Coupe de grande parcelle	Thalweg	Le long des fossés et cours d'eau intermittents	
	Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc...)	Lieux de démarrage d'érosion	Le long des fonds de thalwegs, bétouilles, bords de points d'eau, Zone d'alimentation des captages	
	Objectif paysager : le long des chemins et des routes	Le long des fossés	Dans les zones d'infiltration préférentielle	

24/05-2008-Plan de modernisation des bâtiments d'élevage

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

AVENANT N°1

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage.

ARTICLE 1

L'article 3, dernier paragraphe, de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Un deuxième appel à candidatures est ouvert du 1^{er} mai au 15 juin 2008, pour les priorités 1, 2 et 3 de l'article 2 ».

Les enveloppes ouvertes pour cet appel, en complément des enveloppes initiales, sont les suivantes :

Conseil Général de l'Eure : 200 000 €
Conseil Général de la Seine-Maritime : 875 000 €
Conseil Régional de Haute-Normandie : 200 000 €
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : 489 219 €
FEADER : 487 305 €

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'au CNASEA.

Fait à Rouen, le 30 avril 2008

Le Préfet

13.2. SERFOT

23/05-2008-Plan végétal pour l'environnement (PVE).

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T É
relatif au Plan Végétal pour l'Environnement

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- VU** Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU** Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU** Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
- VU** La décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH),
- VU** Le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets

- d'application,
- VU** Le décret n° 200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,
- VU** L'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,
- VU** L'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement,
- VU** L'arrêté interministériel du 14 février 2008 modifiant l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement,
- VU** La circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 – DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007 relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE),
- VU** La circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 – DE/SDMAGE/BPREA/2008 du 1er avril 2008 qui complète la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5025 – DE/SDMAGE/BPREA/2007 du 30 avril 2007, relative au Plan Végétal pour l'Environnement (PVE),
- Considérant** Le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,
- Considérant** La qualité des eaux superficielles et souterraines de la Région,
- Considérant** Les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,
- Considérant** La nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,
- Considérant** La notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année,
- Sur** Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) est mis en œuvre au niveau de la Région Haute-Normandie selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 14 février 2008. Le Conseil Régional, les Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan. Le Plan Végétal pour l'Environnement est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidature selon les priorités régionales définies à l'article 2 et des modalités définies à l'article 3.

ARTICLE 2 – LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont définis en fonction des enjeux ciblés. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu.

2-1 LES ENJEUX PRIORITAIRES ET LE ZONAGE D'INTERVENTION POUR LES CREDITS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus dans la région Haute-Normandie, sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,	Région	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	Région	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	Zonage de l'enjeu érosion du DRDR (Mater 214-I3)	1
Maintien de la Biodiversité	Natura 2000	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	Région	2

Pour ce qui concerne l'enjeu « La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » seuls les projets présentés par des maraîchers, horticulteurs ou arboriculteurs sont éligibles.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

2-2 LES ENJEUX PRIORITAIRES ET LE ZONAGE D'INTERVENTION POUR LES CREDITS DES AUTRES FINANCEURS

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus par l'AESN sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,	BAC prioritaires (*)	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	BAC prioritaires (*)	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	Zone d'Action Renforcée de l'AESN (ZAR) ou BAC prioritaires (*)	1
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	Les bassins à tension quantitative identifiés par l'AESN (**)	2

(*) sous réserve qu'un diagnostic agricole ait été préalablement réalisé au sein du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC)

(**) liste des communes éligibles jointe en annexe 2

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement retenus par la **Région Haute-Normandie** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,	Région	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	Région	1
La lutte contre les phénomènes érosifs	Région	1
Maintien de la Biodiversité	Natura 2000	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	Région	2

Pour ce qui concerne l'enjeu « La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » seuls les projets présentés par des maraîchers, horticulteurs ou arboriculteurs sont éligibles.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Les enjeux et la zone d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus par le **Département de Seine-Maritime** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
Economie d'énergie dans les serres	Seine-Maritime	1
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	Seine-Maritime	2
Maintien de la Biodiversité	Natura 2000 en Seine-Maritime	3

Pour ce qui concerne l'enjeu « La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » seuls les projets présentés par des maraîchers, horticulteurs ou arboriculteurs sont éligibles.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

Les enjeux et les zones d'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement, retenus par le **Département de l'Eure** sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
La réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	Eure	1
La réduction des pollutions par les fertilisants	Eure	1

La lutte contre les phénomènes érosifs	Eure	1
Economie d'énergie	Eure	1
Maintien de la Biodiversité	Natura 2000 dans l'Eure	2
La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau	Eure	2

Pour ce qui concerne l'enjeu « La réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » seuls les projets présentés par des maraîchers, horticulteurs ou arboriculteurs sont éligibles.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MODALITE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJET

L'appel à candidature est ouvert du 15 mai au 30 juin 2008. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège de l'exploitation.

ARTICLE 4 – ARTICLE D'EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 13 mai 2008

Le Préfet

Annexes à l'arrêté régional :

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles au PVE

Annexe 2 : Liste des communes situées dans des bassins identifiées à tension quantitative, dans le 9^{ème} programme d'action de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

ANNEXE 1 : Liste des investissements éligibles au titre PVE en Haute-Normandie

Sont éligibles les matériels neufs ou des agro-équipements neufs (s'adaptant sur du matériel existant ou d'occasion) suivants :

ENJEUX	Types de matériel	Priorités / invest.	Liste du matériel éligible	Plafonds proposés	ETA	AES	CR	CG 27	CG 76	Priorités - conditions
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTO-SANITAIRES	Equipements et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires	4	Les équipements (buses anti-dérives, rince bidon...) et autres dispositifs figurant sur la liste qui sera publiée au BO	6 000 €	X	X	X	X		
	Aménagement aires de lavages et remplissage des pulvérisateurs. (Norme CORPEN)	2	(Aménagement de l'aire de lavage + aire de remplissage étanche) avec système de récupération de débordements accidentels	10 000 €	X	X	X	X		
			Pour préparer les bouillies : aménagement d'une paillasse stable ou d'une plate-forme stable - Matériel de pesée et outils de dosage		X		X	X		
			Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau		X		X	X		sous plafond de 3000 €
			Potence - Réserve d'eau surélevée		X		X	X		
			Dispositif permettant d'assurer une rétention suffisante des produits stockés au sein du local phyto		X		X	X		
			Volu-compteur programmable non embarqué		X		X	X		
			Système à injection directe des matières actives -	3 000 €	X		X	X		
			Système de circulation continue de bouillie							
			Matériel de précision permettant de localiser le traitement		X		X	X		
		Matériel de précision permettant de réduire les doses (face par face)		X		X	X			
		Panneaux récupérateurs de bouillies		X		X	X			
		Volucompteur programmable embarqué sur le pulvérisateur		X		X	X			
		Système anti-goutte (à la rampe pour régularité de la pulvérisation)		X		X	X			
		Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes		X		X	X			
	Matériel de substitution	1	Matériel de lutte mécanique contre les adventices :	10 000 €	X	X	X	X		
			Bineuse - Système spécifique de binage sur le rang							
			- Système de guidage automatisé pour bineuses -							
			Désherbineuse - Herse étrille - Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradable - Matériel spécifique de binage inter-rang.							
			Matériel de lutte thermique (échauffement létal,...) type bineuse à gaz, traitement vapeur		X	X	X	X		
			Filets tissés anti-insectes - Filets insectes proof - Matériel associé aux filets (enrouleurs)		X	X	X	X		
			Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus...) en vue d'éviter les contaminations		X	X	X	X		
			Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zones de compensation écologique		X	X	X	X		
			Désherbineuse - Broyeur inter-rang (vergers)		X	X	X	X		
			Système de pulvérisation mixte (traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang)		X	X	X	X		
	Implantation de haies et d'éléments arborés	(**)	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée à l'implantation des haies ou éléments arborés	5 € / ml	X	X	X	X		Plafond forfaitaire € / ml Linéaire minimum (100 ml)
	Matériel en CUMA	-	Matériel lié à la plantation des haies et leur entretien	10 000 €	X		X	X		

	Outils d'aide à la décision	3	Station météorologique - Thermo-hygromètre - Anémomètre (matériel embarqué ou non)	1 000 €	X		X	X		
LUTTE CONTRE L'EROSION	Matériel améliorant les pratiques culturales	2	Ecrouteuse à cuillères - Bineuse - Herse étrille	10 000 €	X		X	X		
			Croskilette localisée - Fraise localisée	X		X	X			
			Effaceur de traces de roues	X		X	X			
	Matériels spécifique à la réalisation de micro-buttes dans l'inter-rang	X	X	X	X					
	Matériel spécifique pour l'implantation et entretien de couverts, enherbement inter-cultures ou inter-rangs, zones de compensation écologique	1	Kit de semis sous couvert de maïs	10 000 €	X		X	X		
			Kit de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place (ex : kit de semis de maïs sur ray-grass (bandes fraisées))	X		X	X			
			Broyeur inter-rangs (vergers)	X		X	X			
	Implantation de haies et d'éléments arborés	(**)	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée à l'implantation des haies ou éléments arborés	5 €/ ml	X		X	X		Plafond forfaitaire € / ml Linéaire minimale (100 ml)
	Matériel en CUMA	-	Matériel lié à la plantation des haies et leur entretien	10 000 €	X		X	X		
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS	Matériel visant à une meilleure maîtrise des apports	1	Pesée embarquée des engrais (le surcoût lié à l'option)	3 000 €	X		X	X		
			Pesée sur fourche, pompe doseuse (le surcoût lié à l'option)	X		X	X			
			Matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	X		X	X			
			Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives (avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher)	X		X	X			
			Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir ou sur planche) et système de limiteur de bordure	X		X	X			
	Semoir spécifiques (accessoires) sur bineuse pour implanter des CIPAN sur cultures en place (si CIPAN non obligatoire)	X	X	X	X					
	Outils d'aide à la décision	2	Outils d'aide à la décision : GPS embarqué - Logiciel de fertilisation ou lié à l'agriculture de précision - (hors prestation de service et en compatibilité avec le programme d'action en zone vulnérable)	3 000 €	X	X (Cuma)	X	X		L'AESN n'intervient qu'après des CUMA
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Outils d'aide à la décision	2	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes) - Sondes capacitives	3 000 €	X	X	X	X	X	
	Matériel spécifique économe en eau	1	Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage (système goutte à goutte, gaines gouttes à gouttes, rampes d'arrosage, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation)	10 000 €	X		X	X	X	
			Système de recyclage et de traitements (dégrilleur, décanteur, traitement biologique) des eaux de lavages issues de certaines productions végétales spécialisées en vue de leur recyclage	X		X	X	X		
MAINTIEN DE LA BIODIVERSITE	Implantation de haies et d'éléments	(**)	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée à l'implantation des haies ou éléments arborés	5 €/ ml	X		X	X	X	Plafond forfaitaire 5€/ml Linéaire minimal (100 ml)

SITE	arborés		
	Matériel en CUMA	-	Matériel lié à la plantation des haies et leur entretien
ECONOMI ES D'ENERGI E	Les serres existantes au 31/12/2005	-	Pompe à chaleur, système de régulation, stockage d'eau chaude, écrans thermiques

10 000 €	X		X	X		
20 000 €				X	X	

(*) les outils de décisions, tous enjeux confondus sont plafonnés à 4000 €

(**) la haie est systématiquement aidée pour un dossier retenu -

Le plafond forfaitaire est le montant maximal retenu pour une plantation comprenant le matériel végétal, les protections et le paillage (pouvant être majoré de +50% pour prendre en compte la main d'œuvre de l'exploitant le cas échéant)

ANNEXE 2

LIBELLE COMMUNE	INSEE	Masse d'eau	Unité HydrAulogique
Auzouville-sur-Ry	76046	FRHR262	Aubette - Robec
Bihorel	76095	FRHR262	Aubette - Robec
Bois-d'Ennebourg	76106	FRHR262	Aubette - Robec
Bois-Guillaume	76108	FRHR262	Aubette - Robec
Bois-l'Évêque	76111	FRHR262	Aubette - Robec
Bonsecours	76103	FRHR262	Aubette - Robec
Boos	76116	FRHR262	Aubette - Robec
Darnétal	76212	FRHR262	Aubette - Robec
Fontaine-sous-Préaux	76273	FRHR262	Aubette - Robec
Franqueville-Saint-Pierre	76475	FRHR262	Aubette - Robec
Fresne-le-Plan	76285	FRHR262	Aubette - Robec
Houpeville	76367	FRHR262	Aubette - Robec
Isneauville	76377	FRHR262	Aubette - Robec
La Neuville-Chant-d'Oisel	76464	FRHR262	Aubette - Robec
La Vieux-Rue	76740	FRHR262	Aubette - Robec
Le Mesnil-Esnard	76429	FRHR262	Aubette - Robec
Martainville-Épreville	76412	FRHR262	Aubette - Robec
Mesnil-Raoul	76434	FRHR262	Aubette - Robec
Montmain	76448	FRHR262	Aubette - Robec
Morgny-la-Pommeraye	76453	FRHR262	Aubette - Robec
Pierreval	76502	FRHR262	Aubette - Robec
Préaux	76509	FRHR262	Aubette - Robec
Quincampoix	76517	FRHR262	Aubette - Robec
Roncherolles-sur-le-Vivier	76536	FRHR262	Aubette - Robec
Rouen	76540	FRHR262	Aubette - Robec
Saint-André-sur-Cailly	76555	FRHR262	Aubette - Robec
Saint-Aubin-Épinay	76560	FRHR262	Aubette - Robec
Saint-Jacques-sur-Darnétal	76591	FRHR262	Aubette - Robec
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	76599	FRHR262	Aubette - Robec
Saint-Martin-du-Vivier	76617	FRHR262	Aubette - Robec
Servaville-Salmonville	76673	FRHR262	Aubette - Robec
Anceaumeville	76007	FRHR263	Cailly
Authieux-Ratiéville	76038	FRHR263	Cailly
Beautot	76066	FRHR263	Cailly
Bois-Guillaume	76108	FRHR263	Cailly
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	76123	FRHR263	Cailly
Bosc-le-Hard	76125	FRHR263	Cailly

Butot	76149	FRHR263	Cailly
Cailly	76152	FRHR263	Cailly
Canteleu	76157	FRHR263	Cailly
Claville-Motteville	76177	FRHR263	Cailly
Clères	76179	FRHR263	Cailly
Cottévrard	76188	FRHR263	Cailly
Critot	76200	FRHR263	Cailly
Déville-lès-Rouen	76216	FRHR263	Cailly
Eslettes	76245	FRHR263	Cailly
Esteville	76247	FRHR263	Cailly
Estouteville-Écailles	76248	FRHR263	Cailly
Étaimpuis	76249	FRHR263	Cailly
Fontaine-le-Bourg	76271	FRHR263	Cailly
Fresquiennes	76287	FRHR263	Cailly
Frichemesnil	76290	FRHR263	Cailly
Grugny	76331	FRHR263	Cailly
Houppesville	76367	FRHR263	Cailly
Isneauville	76377	FRHR263	Cailly
La Houssaye-Béranger	76369	FRHR263	Cailly
La Rue-Saint-Pierre	76547	FRHR263	Cailly
La Vaupalière	76728	FRHR263	Cailly
Le Bocasse	76105	FRHR263	Cailly
Le Houleme	76366	FRHR263	Cailly
Longuerue	76396	FRHR263	Cailly
Malaunay	76402	FRHR263	Cailly
Maromme	76410	FRHR263	Cailly
Mont-Cauvaire	76443	FRHR263	Cailly
Mont-Saint-Aignan	76451	FRHR263	Cailly
Montville	76452	FRHR263	Cailly
Notre-Dame-de-Bondeville	76474	FRHR263	Cailly
Pierreval	76502	FRHR263	Cailly
Pissy-Pôville	76503	FRHR263	Cailly
Quincampoix	76517	FRHR263	Cailly
Rocquemont	76532	FRHR263	Cailly
Rouen	76540	FRHR263	Cailly
Saint-André-sur-Cailly	76555	FRHR263	Cailly
Saint-Georges-sur-Fontaine	76580	FRHR263	Cailly
Saint-Germain-sous-Cailly	76583	FRHR263	Cailly
Saint-Jean-du-Cardonnay	76594	FRHR263	Cailly
Saint-Ouen-du-Breuil	76628	FRHR263	Cailly
Sierville	76675	FRHR263	Cailly
Varneville-Bretteville	76721	FRHR263	Cailly
Vieux-Manoir	76738	FRHR263	Cailly
Yquebeuf	76756	FRHR263	Cailly
Angerville-l'Orcher	76014	FRHR265	Commerce
Anquetierville	76022	FRHR265A	Commerce
Auberville-la-Campagne	76031	FRHR265	Commerce
Auberville-la-Campagne	76031	FRHR265A	Commerce
Bernières	76082	FRHR265	Commerce
Beuzeville-la-Grenier	76090	FRHR265	Commerce
Beuzevillette	76092	FRHR265	Commerce
Bolbec	76114	FRHR265	Commerce

Bornambusc	76118	FRHR265	Commerce
Bréauté	76141	FRHR265	Commerce
Étainhus	76250	FRHR265	Commerce
Goderville	76302	FRHR265	Commerce
Gommerville	76303	FRHR265	Commerce
Graimbouville	76314	FRHR265	Commerce
Grainville-Ymauville	76317	FRHR265	Commerce
Grand-Camp	76318	FRHR265	Commerce
Grand-Camp	76318	FRHR265A	Commerce
Gruchet-le-Valasse	76329	FRHR265	Commerce
Houquetot	76368	FRHR265	Commerce
La Cerlangue	76169	FRHR265B	Commerce
La Frénaye	76281	FRHR265	Commerce
La Frénaye	76281	FRHR265A	Commerce
La Remuée	76522	FRHR265B	Commerce
La Trinité-du-Mont	76712	FRHR265	Commerce
Lanquetot	76382	FRHR265	Commerce
Les Trois-Pierres	76714	FRHR265	Commerce
Les Trois-Pierres	76714	FRHR265B	Commerce
Lillebonne	76384	FRHR265	Commerce
Lintot	76388	FRHR265	Commerce
Manneville-la-Goupil	76408	FRHR265	Commerce
Mélamare	76421	FRHR265	Commerce
Mélamare	76421	FRHR265B	Commerce
Mirville	76439	FRHR265	Commerce
Nointot	76468	FRHR265	Commerce
Norville	76471	FRHR265A	Commerce
Notre-Dame-de-Gravenchon	76476	FRHR265	Commerce
Notre-Dame-de-Gravenchon	76476	FRHR265A	Commerce
Parc-d'Anxtot	76494	FRHR265	Commerce
Petiville	76499	FRHR265A	Commerce
Raffetot	76518	FRHR265	Commerce
Rouville	76543	FRHR265	Commerce
Saint-Antoine-la-Forêt	76556	FRHR265	Commerce
Saint-Antoine-la-Forêt	76556	FRHR265B	Commerce
Saint-Eustache-la-Forêt	76576	FRHR265	Commerce
Saint-Eustache-la-Forêt	76576	FRHR265B	Commerce
Saint-Gilles-de-la-Neuville	76586	FRHR265	Commerce
Saint-Jean-de-Folleville	76592	FRHR265	Commerce
Saint-Jean-de-Folleville	76592	FRHR265B	Commerce
Saint-Jean-de-la-Neuville	76593	FRHR265	Commerce
Saint-Maurice-d'Ételan	76622	FRHR265A	Commerce
Saint-Nicolas-de-la-Taille	76627	FRHR265B	Commerce
Saint-Romain-de-Colbosc	76647	FRHR265B	Commerce
Saint-Sauveur-d'Émalleville	76650	FRHR265	Commerce
Tancarville	76684	FRHR265B	Commerce
Touffreville-la-Cable	76701	FRHR265A	Commerce
Triquerville	76713	FRHR265A	Commerce
Vattetot-sous-Beaumont	76725	FRHR265	Commerce
Villequier	76742	FRHR265A	Commerce
Virville	76747	FRHR265	Commerce
Angerville-l'Orcher	76014	FRHR274	Lézarde

Anglesqueville-l'Esneval	76017	FRHR274	Lézarde
Cauville	76167	FRHR274	Lézarde
Criquetot-l'Esneval	76196	FRHR274	Lézarde
Épouville	76238	FRHR274	Lézarde
Épretot	76239	FRHR274	Lézarde
Étainhus	76250	FRHR274	Lézarde
Fontaine-la-Mallet	76270	FRHR274	Lézarde
Fontenay	76275	FRHR274	Lézarde
Gainneville	76296	FRHR274	Lézarde
Gommerville	76303	FRHR274	Lézarde
Gonfreville-l'Orcher	76305	FRHR274	Lézarde
Gonneville-la-Mallet	76307	FRHR274	Lézarde
Graimbouville	76314	FRHR274	Lézarde
Harfleur	76341	FRHR274	Lézarde
Hermeville	76357	FRHR274	Lézarde
Heuqueville	76361	FRHR274	Lézarde
Le Havre	76351	FRHR274	Lézarde
Manéglise	76404	FRHR274	Lézarde
Mannevillette	76409	FRHR274	Lézarde
Montivilliers	76447	FRHR274	Lézarde
Notre-Dame-du-Bec	76477	FRHR274	Lézarde
Octeville-sur-Mer	76481	FRHR274	Lézarde
Rolleville	76534	FRHR274	Lézarde
Sainneville	76551	FRHR274	Lézarde
Saint-Aubin-Routot	76563	FRHR274	Lézarde
Saint-Gilles-de-la-Neuville	76586	FRHR274	Lézarde
Saint-Jouin-Bruneval	76595	FRHR274	Lézarde
Saint-Laurent-de-Brèvedent	76596	FRHR274	Lézarde
Saint-Martin-du-Bec	76615	FRHR274	Lézarde
Saint-Martin-du-Manoir	76616	FRHR274	Lézarde
Saint-Romain-de-Colbosc	76647	FRHR274	Lézarde
Saint-Sauveur-d'Émalleville	76650	FRHR274	Lézarde
Turretot	76716	FRHR274	Lézarde
Vergetot	76734	FRHR274	Lézarde

13.3. S.R.I.T.E.P.S.A

21/05-2008-Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Rouen le, 27 mars 2008

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
Mél : sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Nomination des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation

VU :

Le titre II du livre V du code du travail relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et notamment les articles L 522-1 à L 523-6, R 523-1 à R 523-25 ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2005 portant désignation des membres de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation ;

Les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national ;

Sur avis du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles émis en accord avec le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

Article 1 :

La section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation est constituée comme suit :

Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,

Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie.

Article 2 :

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger au sein de la section à compétence régionale de la commission régionale agricole de conciliation, les personnes désignées ci-après :

1) en qualité de représentants des employeurs

. membres titulaires

- M. LANQUEST Nicolas
- M. FANOST Bertrand
- Mme BLAISOT Véronique
- M. GUEROULT Nicolas
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Normandie)
- M. LETHROSNE Philippe
(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles de Haute-Normandie)

. membres suppléants

- M. VAUQUELIN Benoît
- M. PETIT Grégoire
- M. LEGOFF Sylvain
(Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Normandie)
- M. PREVEL Julien
(Chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs et industries connexes de Haute-Normandie)
- M. LEGOIS Didier
(Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux)
- M. BIVILLE Mathieu

(Union nationale des entrepreneurs du paysage - Normandie)

- M. DESCLOS Jacky
- M. CAPON Jean-Pierre
- M. DROUET Robert
- M. COCAGNE Antoine
(Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
de Haute-Normandie)

2) en qualité de représentants des salariés

. membres titulaires

- Mme DAVERTON Raymonde
(C.F.D.T.)
- Mme DAUBENFIELD Evelyne
(C.G.T.)
- M. YESELNIK Denis
(F.O.)
- M. DEVLOO Marcellin
(C.F.T.C.)
- M. BUSVETRE Laurent
(C.F.E./C.G.C.)

. membres suppléants

- M. CABIN Christian
- M. MONDIN Didier
(C.F.D.T.)
- M. AUNEAU-GUILBERT Dominique
- M. DELANGLE Charles
(C.G.T.)
- M. CHAPLET Alain
- M. GALVANI Marcel
(F.O.)
- M. LEFRANCOIS Jérôme
(C.F.T.C.)
- M. DURAND Lucien
(C.F.E./C.G.C.)
- M. RANNOU Romuald
(Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire - U.N.S.A.)

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2005 sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur du Travail, Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Michel THENAULT

14. RECTORAT DE ROUEN

14.1. Secretariat General

08-0367-Avis de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat dans le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés - Session 2008.

SESSION 2008

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE DU PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, HOSPITALIERE ET DE L'ETAT DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES SERVICES DECONCENTRES

Vu l'arrêté du 20 mars 2008 publié au JO n°0082 du 6 avril 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés

Le PACTE constitue à la fois un contrat de pré-recrutement de droit public d'une durée minimale de 12 mois et maximale de 24 mois et un contrat de formation par alternance. Le bénéficiaire de ce contrat est agent non titulaire de l'Etat et a vocation à être titularisé à l'issue du contrat au vu de l'aptitude professionnelle et du parcours de formation.

CONTINGENT DE POSTES

Le nombre total d'emplois offerts au recrutement dans l'Académie de Rouen est fixé à 5.

NATURE DES EMPLOIS A POURVOIR

Assistant de gestion

INTITULE DU CONTRAT

Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Il s'agit d'un contrat de droit public à durée déterminée.

Le co-contractant est soumis aux droits et obligations des agents non titulaires de l'Etat conformément au décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et du décret n°2005-902 du 2 août 2005.

CONDITIONS D'ACCES

Peuvent prétendre à ce recrutement les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus

Niveau de diplôme : Niveau VI (sans diplôme)
Niveau V - V bis (CAP-BEP)
Niveau IV (baccalauréat)

Nationalité française, ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou en cours de naturalisation ou d'acquisition de l'une des nationalités.

DEPOT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature est à demander auprès de votre ANPE.

Cette candidature doit être composée d'une lettre de motivation et d'un CV qui devra notamment décrire le parcours antérieur de formation.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 4 juin 2008.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par une commission de sélection au vu du dossier.